La Laïcité

La comprendre et l'enseigner

Observatoire de la Laïcité

de Provence

O L P A

Tome 1 : Définir la Laïcité

Dirigé et animé par Chantal FORESTAL
Vice Présidente de l'OLPA

CONSEIL GENERAL BOUCHES-DU-RHÔNE
cg13.fr

Edition Octobre 2012

MAIF
ASSUREUR MILITANT

La laïcité :
la comprendre et l'enseigner

Textes fondamentaux et documents pédagogiques

Préambule

Cet ouvrage, sous l'égide de l'OLPA (*Observatoire de la Laïcité de Provence*) et en partenariat scientifique avec le GERFLINT (*Groupe d'Études et de Recherches pour le Français Langue Internationale*), reprend certains supports remis principalement aux enseignants et aux CDI dans le cadre d'activités pédagogiques initiées par Robert Lazennec. Le corpus a été considérablement enrichi par de nouveaux apports d'origines et de statuts différents tels que des extraits d'ouvrages anciens ou contemporains, ou d'actes de colloques, textes de présentation, fiches pédagogiques, bandes dessinées, etc. Ils sont le fruit d'un travail collectif grâce à la participation de collaborateurs bénévoles. Qu'ils soient ici vivement remerciés pour leur contribution à cette œuvre de service public.
L'ensemble des textes et documents a été coordonné et augmenté par Chantal Forestal et Gérard Bouchet, rédacteurs et directeurs de l'ouvrage.

Remerciements

Les directeurs de l'ouvrage voudraient remercier tous ceux qui ont contribué à sa réalisation : le Président du Gerflint, Jacques Cortès, et les auteurs de présentation de textes littéraires ou philosophiques : Claudine Hernandez, Annie Léchenet, David Ravet. Les conseils de Martine Cerf et les relectures des membres de l'OLPA nous ont été précieuses. Précieux également, le soutien avisé et passionné de Gérard Delfau et de Jacques Demorgon qui nous ont fait l'honneur d'une contribution. Enfin nous tenons à remercier Christophe Einhorn qui a su nous faire bénéficier de ses compétences de maquettiste, de sa disponibilité constante et de la qualité de ses observations.

Préface

L'objectif ambitieux de ce travail est de mettre à la disposition des personnels de l'Éducation Nationale, des étudiants de l'Université, des formateurs et acteurs du monde associatif, les outils conceptuels et pédagogiques nécessaires à une meilleure appropriation du principe et des valeurs de la laïcité.
La démarche reprend l'esprit de la création de l'outil qu'a initié et exprimé l'OLPA dans la charte de ses fondateurs : *« Après des siècles de guerres, de persécutions, de massacres et de spoliation au nom du divin, les Français ont choisi d'établir une République laïque dont l'État est le garant. »*
L'enjeu de la « laïcité », que nous estimons à vocation « *universalisante* », écarte tout ce qui peut séparer les hommes et les nations au bénéfice de tout ce qui peut les réunir, le bien commun et le vivre ensemble.
L'ouvrage dans sa globalité comprend 700 pages. Nous n'avons aucune prétention à l'exhaustivité et sommes prêts à assumer certains silences. Afin d'en faciliter la consultation, nous avons pris le parti de répartir les contenus en trois volumes.

Tome 1 : ***« Vers une définition de la laïcité »***. À défaut de donner une définition « officielle » de la laïcité, il nous a semblé plus opportun d'interroger l'histoire de son émergence dans le domaine public et de son aboutissement juridique à la loi de 1905. Nous avons donc souhaité dégager les éléments fondamentaux, d'ordre à la fois politique, juridique et philosophique, qui sont à la source de cet idéal « révolutionnaire ».

Tome 2 : ***« La laïcité à l'œuvre »*** présente – dans une première partie intitulée *« La laïcité dans les institutions »* – des documents significatifs permettant de comprendre les enjeux d'une laïcité « au quotidien » et de définir plus rigoureusement les domaines de mise en œuvre de la loi en distinguant, entre autres, « l'espace public », tels que l'école, l'hôpital, les communes, et plus globalement les services publics, et « l'espace privé », tel que le monde de l'entreprise.
Dans une deuxième partie intitulée *« Les combats de la laïcité »*, nous abordons les limites et remises en cause de la laïcité, tout particulièrement dans certains domaines où son application reste défaillante, et qui

concernent tout particulièrement l'école, la science, l'émancipation des femmes et le monde du travail.

Tome 3 : ***« La laïcité à l'usage des éducateurs »***. En cette période de crise économique, de mouvements sociaux, de conflits ethniques et religieux, nous sommes résolument pour un investissement dans « un apprentissage militant » de la laïcité. C'est la raison d'être non seulement des deux premiers tomes, mais plus particulièrement du troisième qui se propose de mettre à la disposition des formateurs, des éducateurs, des enseignants, les outils pédagogiques susceptibles de favoriser l'appropriation des principes ou des valeurs de la laïcité, notamment les fondamentaux : la liberté de conscience et l'esprit critique, et cela dans les différents domaines disciplinaires que sont l'histoire, la philosophie, le droit, la littérature, les sciences et les arts.

Nous espérons :

- que ce travail suscitera un approfondissement, voire un nouveau regard sur la laïcité, en particulier dans cette histoire contemporaine qui est la nôtre et qu'il nous faut poursuivre ;
- qu'une meilleure compréhension de ce qu'est la laïcité favorisera l'esprit critique sur les savoirs concernant l'histoire, le social, son histoire, ses idéologies qui l'accompagnent ;
- que chaque citoyen ou futur citoyen de la Planète pourra enrichir, grâce à la laïcité, ses capacités personnelles et collectives de jugement et d'organisation.

Le chemin a été tracé et même balisé jusqu'à nous depuis 1905, mais il reste à le prolonger, à le relancer, à l'amplifier car rien n'est jamais acquis, comme le dit poétiquement Antonio Machado si souvent cité par Edgar Morin : *« Caminante, no hay camino. Se hace camino al andar »*[1].

En d'autres termes, c'est la marche qui fait le chemin. Les principes humanistes nourrissant la loi ci-dessus évoquée sont déjà là, mais ils doivent rester vivants et donc productifs, inventifs, fertiles, généreux, pour parvenir, encore et toujours, à protéger nos fragiles sociétés contemporaines contre leurs propres pulsions d'intolérance, de dogmatisme, d'exclusivisme, de sectarisme, et de fanatisme dont l'humanité est accablée depuis trop longtemps.

Chantal Forestal

[1] *Voyageur, il n'y a pas de chemin. Le chemin se fait en marchant.*

Tome 1

Vers une définition de la laïcité

TABLE DES MATIÈRES

Préambule : Qu'il est difficile de définir la laïcité

Texte 1 – Une première approche 17
Gérard Delfau – « Du principe de laïcité, un combat pour la République »
Texte 2 – Définir la laïcité en la référant à ses racines 19
Clément Durand – Secrétaire général du CNAL

1ère partie : La loi du 9 décembre 1905

Première section
Connaître la loi

Texte 3 – La loi du 9 décembre 1905 25
Texte intégral – Journal officiel du 11 décembre 1905
Texte 4 – Le concordat de 1801 (extraits) 36
Texte 5 – L'enjeu idéologique du Concordat 38
Bonaparte au Conseil d'État en 1800
Texte 6 – Ce que veulent les laïcs 39
Émile Combes – Discours du 13 septembre 1903
Texte 7 – La rupture du Concordat : une décision raisonnée 40
Aristide Briand – Discours du 27 mai 1904
Texte 8 – La séparation : une exigence pour la démocratie 41
Jean Jaurès – Article publié le 6 août 1904
Texte 9 – À propos des associations cultuelles 42
Jean Jaurès – Intervention du 21 avril 1905
Texte 10 – La nature de la loi 43
Charles Péguy – Les cahiers de la quinzaine – 22 octobre 1905

Deuxième section
Ses sources juridiques

Texte 11 – La Grande charte des libertés – 1215 (extraits) 47
Texte 12 – L'édit de Nantes – 1598 49
Texte 13 – L'Habeas corpus – 1679 52
Texte 14 – La déclaration des droits de Virginie – 1776 (extraits) 55
Texte 15 – La déclaration des droits de l'homme et du citoyen – 26 août 1789 57
Texte 16 – La Commune de Paris 59
Décret du 3 avril 1871

Troisième section
Ses sources philosophiques

Texte 17 – La loi de Dieu n'a pas force de loi en ce monde 63
Marsile de Padoue – Le Défenseur de la Paix, ch IX – 1324
Texte 18 – Domaine de la raison et domaine de la foi sont indépendants 64
Baruch Spinoza – Traité théologico-politique – 1670
Texte 19 – La fonction de l'État 66
John Locke – Lettre sur la tolérance – 1689
Texte 20 – Liberté religieuse et pouvoir de l'État 68
Emmanuel Kant – La religion dans les limites de la simple raison – 1793
Texte 21 – État et Église, deux sociétés indépendantes l'une de l'autre..... 69
Alexandre Vinet – Mémoire en faveur de la liberté des cultes – 1825
Texte 22 – La Séparation une nécessité sociétale 70
Edgar Quinet – L'enseignement du peuple – 1849
Texte 23 – La Séparation : un progrès pour la société 71
Auguste Comte – Système de politique positive (appendice) – 1854

2ème partie : La loi du 9 décembre 1905 – Ses valeurs de référence

Première section
Des droits individuels à l'autonomie et à la liberté

Texte 24 – Définition du droit naturel 77
Encyclopédie – 1766
Texte 25 – La liberté de penser 78
Encyclopédie – Article Liberté de penser – 1766
Texte 26 – La capacité d'une volonté bonne existe chez tous 79
René Descartes – Traité des passions

Texte 27 – Pour la liberté d'expression 80
Guynement de Keralio - De la liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée – 1790
Texte 28 – Pour la liberté de conscience 82
Jules Simon - « L'instruction gratuite et obligatoire » – 1873

Deuxième section
Une certaine idée de la société et de l'État

Texte 29 – Le but de l'organisation en société c'est la liberté 85
Spinoza – Traité théologico-politique
Texte 30 – L'État doit garantir les libertés de penser, de juger et de s'exprimer 86
Spinoza – Traité théologico-politique
Texte 31 – Tous égaux en droit 87
Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne – Discours du 28 août 1789
Texte 32 – Contre la déclaration d'une religion nationale 88
Mirabeau – Discours du 14 janvier 1791
Texte 33 – L'État doit être laïque 89
Léon Gambetta – Discours de 1875
Texte 34 – Démocratie et laïcité 90
Jean Jaurès – Discours de distribution des prix – Castres, juillet 1904
Texte 35 – La loi dépend de la raison et d'elle seule 91
F. Buisson – Congrès du parti radical et radical socialiste – 1904
Texte 36 – La laïcité, fondement de la démocratie 92
Guy Goq – in Hommes et migrations – novembre-décembre 2005
Texte 37 – La séparation, fondement de la République 94
Henri Peña-Ruiz, extrait de « La laïcité pour l'égalité », Éditions Mille et une nuits

Troisième section
Une certaine idée de la morale

Texte 38 – Le droit à la conscience errante 99
Pierre Bayle – Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ
Texte 39 – La morale est universelle 100
Condorcet – Second mémoire sur l'éducation
Texte 40 – La morale n'a pas besoin de fondements extérieurs 101
Emmanuel Kant – La religion dans les limites de la simple raison, 1793
Texte 41 – Laïcité, une morale sans Dieu 102
Alain, Propos 2524 du 16 février 1903, extrait de « Propos impertinents »

3ème partie : La loi du 9 décembre 1905
Résistances et conflits

Première section
La résistance de l'Église

Texte 42 – Les erreurs du siècle 107
Pie IX – Syllabus de l'encyclique Quanta Cura – 8 décembre 1864
Texte 43 – L'Église doit se préoccuper de politique 109
Pie X – Allocution du 9 novembre 1903
Texte 44 – La séparation est un viol 110
Pie X – Encyclique au peuple français – 11 février 1906
Texte 45 – Le compromis provisoire 117
Pie XI – Encyclique Maximam gravissimamque – 18 janvier 1924
Texte 46 – Les lois laïques sont injustes 119
Déclaration des cardinaux et archevêques de France – 10 mars 1925
Texte 47 – les États doivent un culte au Christ-roi 121
Pie XI – Encyclique Quas Primas – 11 décembre 1925

Deuxième section
Résistances parlementaires

Texte 48 – Il faut composer avec l'Église 124
Albert de Mun – Discours du 14 janvier 1901
Texte 49 – Il faut revenir au Concordat 126
Abbé Gayraud – Discours contre la loi
Texte 50 – Pour la paix sociale : conservons le dispositif concordataire 128
Denys Cochin – Discours du 30 mars 1905
Texte 51 – Pour une séparation progressive 130
Alexandre Ribot – Discours du 3 avril 1905
Texte 52 – La séparation : un système impossible 131
Charles Benoist – Discours du 27 mars 1905

Troisième section
Conflits publics

Texte 53 – Les troubles provoqués par « une campagne laïque » 135
Anatole France – Préface de « Une campagne laïque (1902-1903) » d'Émile Combes – 1902
Texte 54 – Un meeting en province 136
Antoine Lestra – Discours du 8 octobre 1905

Texte 55 – Une voix catholique discordante..... 137
Abbé Lemire – Article paru dans le « Mercure de France » (15 avril 1907)
Texte 56 – Contre les lois sataniques 139
Compte-rendu d'une réunion de l'Action libérale populaire tenue à la Baroche, canton de Juvigny (Orne). publié dans la revue « Le Pays Bas-Normand » n° 134, 1974, n° 2
Texte 57 – La crise des inventaires..... 142
Jacqueline Lalouette – L'État et les cultes 1789-1905-2005 – Paris La Découverte, 2005

Avant de conclure

Texte 58 – La laïcité n'est pas anti religieuse..... 145
Jean Jaurès à l'Assemblée nationale, Journal Officiel, 12 février 1895
Texte 59 – Qu'est-ce qu'être laïque ?..... 146
Ernest Lavisse – Les Annales de la jeunesse laïque n° 1
Texte 60 – La laïcité : trois idées forces 147
Extrait de « Laïcité, nous écrivons ton nom » – Hors Série n° 6 du mensuel « Les idées en mouvement » – 1989
Texte 61 – Laïcité et pacte républicain 149
Bernard Stasi
Texte 62 – Proposition de synthèse 151
Henri Peña-Ruiz

Conclusion

Annexes

Avertissement

Qu'il est difficile de définir la laïcité !

Il n'existe pas de définition de la laïcité qui ne soit discutée. Et parfois âprement.

Le terme lui-même est récent.
Selon le Dictionnaire Historique de la Langue Française, il n'est attesté pour la première fois qu'en 1871 dans le supplément du Littré avec le sens de « caractère laïque ». Cela n'éclaire pas de façon très solide son contenu concret.

Un dictionnaire usuel définit le mot comme désignant le *« principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique »*. Cela situe le concept comme appartenant à la sphère juridique et institutionnelle mais laisse ouvert, et relativement indistinct, son contenu qui n'est approché que de façon négative.

Pratiquement intraduisible dans la plupart des langues qui ne connaissent que le terme approchant de « sécularisation », le substantif « laïcité » désigne pourtant « quelque chose » qui est bien au cœur de notre identité nationale puisque l'adjectif qui lui correspond figure dans l'article 1er de notre constitution : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »*

Les conséquences de cette difficulté à définir de manière univoque le sens profond de « laïcité » apparaissent clairement dans le débat public autour de questions qui concernent le comportement social comme celles du port des signes religieux dans l'espace public, la confection des menus dans les cantines scolaires ou le financement de la construction des lieux de cultes, pour ne citer que quelques exemples. Sur ces sujets, bien que se réclamant

toutes des valeurs laïques, s'affirment des positions diverses, parfois franchement contradictoires et même radicalement incompatibles, qui laissent les militants de la laïcité dans un grand désarroi. Ces oppositions fournissent à ses adversaires des armes faciles pour la combattre et la fragiliser. Elles autorisent toutes les dérives et permettent la confiscation de la référence au bénéfice de courants de pensée ou d'opinion qui n'ont qu'une très lointaine proximité avec ce que les républicains du XIXème siècle ont réussi à promouvoir.

À l'origine de ces incertitudes dans l'interprétation de ce qui relève de la laïcité et de ce qui lui est étranger, il faut observer qu'elle n'est ni une théorie, ni un corpus de doctrines forgées par quelque penseur inspiré. Il est donc impossible de se référer à quelque texte canonique que ce soit pour déterminer ce qui, concrètement, peut légitimement se prévaloir d'elle ou non. C'est le lent effort des hommes au cours de l'histoire pour affirmer leur liberté de pensée et leur droit de vivre hors de la pression de normes, de dogmes, de modèles que les autorités politiques, religieuses ou culturelles cherchent – ou ont cherché – à leur imposer qui a dessiné les contours de ce qui apparaît bien plus comme une attitude intellectuelle que comme une doctrine achevée.

Inscrite dans le temps qui l'a portée, la loi de 1905 va bien au-delà de l'objectif de séparation des Églises et de l'État. Dans la mesure où elle assure la liberté de conscience et exclut toute contrainte religieuse ou idéologique, on ne saurait par conséquent la renégocier sans cesse au gré des rapports de forces ou des circonstances du moment.

Le dossier qui suit propose les éléments éclairant cette conquête du bien commun promue par la puissance publique.

Texte 1 – Une première approche : « Du principe de laïcité, un combat pour la République »
Gérard DELFAU – Essais et documents – Éditions de Paris

Gérard DELFAU, ancien sénateur et ancien maître de conférences en littérature française de Paris VII-Sorbonne, propose une définition générale de la laïcité qui montre l'ampleur de la conversion intellectuelle qu'elle représente.

La laïcité n'est pas une doctrine, encore moins une théorie à la façon du marxisme ou du darwinisme. Elle n'est pas une philosophie comme le rationalisme ou le positivisme. Elle n'a pas pour vocation de mobiliser les foules ou d'interpréter le monde, afin de le rendre meilleur. Elle n'est pas à proprement parler une sagesse, même si sa pratique façonne une société plus juste, plus apaisée et des individus plus tolérants. Elle ne cherche pas à aligner ses saints, ses héros ou ses grands hommes pour s'en glorifier. Elle se tient à l'écart de toute pensée globalisante, dans laquelle elle pressent les germes de la barbarie. Elle se méfie de tout système clos et hiérarchisé, dont elle redoute la capacité d'oppression. Elle est un cheminement vers le vrai, non l'exposé d'une vérité.

Qu'est-elle alors ? Comment la définir ? Elle est essentiellement un principe juridique et politique d'organisation des institutions, le premier et le seul qui permette à chaque citoyen le plein exercice de sa liberté de conscience. Bifurcation majeure dans l'histoire de l'humanité. Progrès immense et si fragile encore dans les rares pays où le pas décisif a été accompli, comme le montre en ce moment le débat sur le port des « signes religieux ostensibles ». La bataille fait rage, et pas seulement en France, et pas uniquement à propos de l'Islam. L'enjeu est considérable : sécularisation, séparation, laïcité sont les trois étapes d'un même mouvement d'émancipation à l'égard du pouvoir religieux. Autour du principe de laïcité se joue l'entrée dans la modernité, et le vieux monde résiste…

Mais la laïcité est plus encore. Elle est une attitude d'esprit et une règle de comportement en société. Elle est une façon d'aborder la connaissance, la science, l'instruction des enfants, sans préjugé ni dogme, avec l'esprit critique comme seul guide. Héritière de la Réforme, de Descartes, des Lumières et du positivisme, elle est fille de l'IIIème République, d'Anatole France et d'Alain. En outre, elle entretient un rapport singulier avec la morale qu'elle veut circonscrire à l'humain, affranchie de toute « révélation », de toute parole sacrée. Une morale librement consentie, sans Dieu, sans espoir de récompense, sans crainte de châtiment, bref une morale « sans obligation ni sanction », selon la formule de Guyau. Une morale collective, civique, qui n'exclut pas le recours à d'autres sources d'inspiration, religieuse ou philosophique, à condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les valeurs fondamentales de la République,

par exemple l'égalité des sexes. Une morale recentrée sur le bien, ici-bas, dans ce monde, mais qui respecte les croyances dans un au-delà, les rites et les coutumes des diverses confessions ou Églises. Une morale qui ne se préoccupe pas d'enseigner le salut, mais qui n'élude pas les questions de métaphysique et de transcendance.
La laïcité, c'est la Raison se défiant d'elle-même.
C'est l'éthique dans ce qu'elle a d'universel.
C'est peu et c'est beaucoup.

Elle est, surtout, ce dont notre terre a le plus besoin : le garant de la paix civile au sein des nations et entre les peuples. Elle est ce qui nous protège de la Saint-Barthélemy, de l'Holocauste et du Goulag. Elle est notre recours contre toutes les « guerre saintes », ce fléau de l'Humanité.

Texte 2 – Définir la laïcité en la référant à ses racines
Clément Durand – Secrétaire général du CNAL
Actes du colloque « La laïcité aujourd'hui » Juin 1989

De nombreux colloques ont tenté de donner une définition acceptable par tous du concept de la laïcité. Mais celui-ci ne se laisse pas facilement cerner dans une formule simple. C'est à la suite de l'affaire du « voile islamique de Créteil » que s'est tenue la réunion au cours de laquelle la tentative de synthèse suivante fut faite qui s'attache à définir plus l'esprit laïque que la laïcité elle-même.

Ce n'est ni une religion, ni une philosophie, ni un dogme et il y a dans la laïcité des nuances qui varient avec le milieu, l'éducation et la culture. Alors qu'est-ce, très rapidement ?

C'est d'abord le développement historique d'une tendance qui, face aux diverses églises laisse à chaque individu la liberté d'y adhérer ou de s'en détacher sans que ceci influe sus sa vie professionnelle et publique. Dans l'ordre de la connaissance, c'est avec la séparation de la science et des religions, la recherche d'une explication humaine de la nature et de l'homme, substituée à une explication transcendantale extérieure et supérieure à lui transmise par voie d'autorité et à laquelle il devrait se soumettre. Fondée sur le principe du libre examen, l'idéal laïque laisse l'esprit humain constamment en question, avide d'avancer dans sa recherche des entre les différentes vérités exprimées.

Si, comme l'écrivaient plusieurs de nos écrivains dans les années 30, et je pense en particulier à André Gide et Roger Martin du Gard, si comme ils l'écrivaient : « l'absolu voilà l'ennemi », l'esprit laïque s'élève contre cet absolu. Comme le déclarait jean Jaurès, jusque dans les adhésions que nous donnons, notre sens critique doit rester en éveil et une révolte secrète doit se mêler à toutes nos affirmations. C'est dire que l'idéal laïque ne considère pas les vérités du moment comme absolues et intangibles, mais estime au contraire qu'elles sont relatives e, fragmentaires, révisables et qu'elles évoluent avec le développement de la pensée. Ainsi l'idéal laïque apparaît essentiellement comme un comportement individuel fait de tolérance active.

Historiquement, il se confond avec le mouvement de la société civile prenant progressivement en charge les responsabilités qui sont naturellement les siennes notamment dans le domaine du pouvoir politique, de la santé, de la justice, de l'éducation. De ce point de vue, dans la société plurielle qui est la nôtre aujourd'hui, la laïcité est la garantie juridique de la liberté de conscience de chacun.

Idéologiquement, il apparaît inséparable d'une vraie liberté de la démarche intellectuelle résultant de l'effort d'émancipation amorcé dès la Renaissance et la Réforme, amplifié au cours du XVIIe siècle et prolongé tout au long des XIXe et XXe siècles. Il a été le principe fondateur de l'école publique et de la République. Comme la liberté, il ne vieillit pas. Aujourd'hui encore il reste d'une brûlante actualité et peut inspirer notre comportement.

1ère partie

Interroger l'histoire pour comprendre : La loi du 9 décembre 1905

À défaut d'une définition « officielle » de la laïcité, c'est en interrogeant l'histoire de son émergence dans le domaine du droit public que l'on peut comprendre la dimension de cette idée « révolutionnaire » et dégager les éléments fondamentaux de son contenu.

À cet égard, la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État constitue le texte de référence et la clé de voute de l'organisation laïque de la cité.

Une première section propose plusieurs documents qui permettent de comprendre cette loi, sa signification et sa portée.

Une deuxième section est consacrée aux textes qui peuvent être considérés comme constituant les propédeutiques juridiques de la loi de séparation.

Une troisième section propose quelques-unes des références philosophiques identifiées comme constituant les racines de l'idée laïque.

Première Section

Connaître la loi

En 1877 (14 et 28 octobre), les républicains remportent la victoire aux élections législatives. À partir de là, ils vont s'attacher à construire une législation qui, peu à peu, va affirmer l'indépendance des institutions publiques à l'égard de la pression que les Églises – et principalement la catholique – font peser sur elles. Ce sera d'abord les lois scolaires : 1879 (création des écoles normales), 1881 (loi sur la gratuité de l'enseignement primaire), 1882 (lois sur l'école primaire obligatoire et laïque), 1886 (laïcisation du personnel de l'enseignement primaire). Ce sera ensuite la loi sur la constitution des universités de 1896. Puis la loi sur les associations de 1901 – toujours en vigueur – et enfin la loi de 1905 mettant fin au régime concordataire qui durait depuis un siècle. Comprendre cette loi, ses conditions d'élaboration, ses antécédents, ses fondements, c'est dégager le sens d'une orientation qui a nom : laïcité.

Texte 3 – La loi du 9 décembre 1905
Journal officiel du 11 décembre 1905

Après de longs – et parfois houleux – débats, l'assemblée nationale vota le 9 décembre 1905 (publication au J.O. le 11 décembre) le texte que nous donnons ici dans son intégralité. Cette loi qui, depuis plus d'un siècle, a subi un certain nombre d'ajustements sur lesquels nous reviendrons en examinant la situation de la laïcité aujourd'hui (voir tome 2), traduit en termes juridiques la conception de la laïcité telle qu'elle est portée par ses promoteurs : Jean Jaurès, Aristide Briand, Émile Combes, etc., dans les débats parlementaires.

Titre 1er – Principes

Article 1er. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.
Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II – Attribution des biens, pensions

Article 3. – Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.
Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :
1) Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;
2) Des biens de l'État, de départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.
Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.
Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4. – Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et

autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5. – Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 Germinal an X feront retour à l'État.
Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43, faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.
En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.
L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.
Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6. – Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.
Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.
Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du Titre III.
Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Article 7. – Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.
Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été

inséré au Journal Officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Article 8. – Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.
À l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.
Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.
La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.
L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9. – À défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.
En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.
Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal Officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Article 10. – Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 11. – Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.
Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.
Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1,500 Fr.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans orphelins mineurs. À la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.
Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.
Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.
Réserve est faite des droits acquis en matière de pension par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.
Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.
La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.
Les pensions et allocations prévues ci-dessus sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.
Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.
Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Titre III – Des édifices des cultes

Article 12. – Les édifices qui ont été mis à la disposition et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêché, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriété de l'État, des départements et des communes.
Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13. – Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements

publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.
La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :
1) Si l'association bénéficiaire est dissoute ;
2) Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;
3) Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
4) Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;
5) Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.
La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.
Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.
Il en sera de même pour les édifices dont la désaffection aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.
Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Article 14. – Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.
Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.
La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et selon les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.
La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.
À l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.
Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur

charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 15. – Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.
Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Article 16. – Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogue, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.
Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. À l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.
En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.
Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.
Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Article 17. – Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.
Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1) aux associations cultuelles ; 2) aux communes ; 3) aux départements ; 4) aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5) à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.
Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.
Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les

propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 Fr.).
Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 Fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.
La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Titre IV – Des associations pour l'exercice des cultes

Article 18. – Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 19. – Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;
- Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;
- Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.
Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.
Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.
Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.
Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Article 20. – Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Article 21. – Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Article 22. – Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5 000 Fr.) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.
Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Article 23. – Seront punis d'une amende de seize francs (16 Fr.) à deux cents francs (200 Fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.
Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.
Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Article 24. – Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.
Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.
Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 p.100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

Titre V – Police des cultes

Article 25. – Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Article 26. – Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article 27. – Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.
Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.
Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28. – Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 29. – Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.
Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Article 30. – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.
Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Article 31. – Sont punis d'une amende de seize francs (16 Fr.) à deux cents francs (200 Fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32. – Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 33. – Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

Article 34. – Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux ou s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera

puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 à 3 000 Fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.
La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35. – Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux ou s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.
Article 36. – Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Titre VI – Dispositions générales

Article 37. – L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Article 38. – Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Article 39. – Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Article 40. – Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Article 41. – Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précèdera la promulgation de la présente loi.

Article 42. – Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Article 43. – Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Article 44. – Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :
1) La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement Français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;
2) Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;
3) Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;
4) Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;
5) Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du code pénal ;
6) Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;
7) Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

Texte 4 – Le concordat de 1801 (extraits)
Signé le 15 juillet 1801, ratifié par le pape Pie VII le 15 août 1801 (bulle Ecclesia Christi), adopté par les Assemblées le 8 avril 1802

La loi de 1905 se substitue à la législation découlant du concordat conclu en 1801 entre Bonaparte et le Pape Pie VII.
Au lendemain du coup d'état du 18 Brumaire, le premier consul veut régler la crise religieuse qui agite la France depuis dix ans. De son côté, le pape veut restaurer l'unité de l'Église gravement menacée par les évolutions politiques en France.
Au regard de ces objectifs, le Concordat est un compromis dans lequel chacune des deux parties trouve une relative satisfaction de ses intérêts. Bonaparte fera cependant adopter, sans l'aval de son partenaire, un ensemble de 77 articles dits « articles organiques » qui prétendent préciser les conditions de l'application du Concordat mais qui, de fait, infléchissent l'accord dans un sens très favorable au gouvernement français. Rome devra s'accommoder des décisions de Paris. Pendant un siècle, ce texte règlemente les rapports entre l'Église de Rome et l'État français quelles que soient les formes successives de gouvernement de ce pays.

Article 1er. – La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Article 4. – Le premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement.

Article 5. – Les nominations aux évêchés, qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Article 6. – Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Article 7. – Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Article 8. – La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : « Domine, salvam fac Republicam ; Domine, salvos fac Consules ».

Article 10. – Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Article 14. – Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.
Fait à Paris, le 26 messidor de l'An IX de la République française (15 juillet 1801).

Texte 5 – L'enjeu idéologique du Concordat
Bonaparte au Conseil d'État en 1800

Pour les promoteurs du Concordat, la religion est un outil qui sert à garantir l'ordre social. Les Églises et leurs clercs ont une mission de service public. Le texte suivant exprime clairement l'usage politique qui est fait de la religion et sa vocation à garantir le conservatisme social.

Quant à moi, je ne vois pas dans la religion le mystère de l'incarnation, mais le mystère de l'ordre social ; elle rattache au ciel une idée d'égalité qui empêche que le riche ne soit massacré par le pauvre.

La religion est encore une sorte d'inoculation ou de vaccine qui, en satisfaisant notre amour du merveilleux, nous garantit des charlatans et des sorciers ; les prêtres valent mieux que les Cagliostro, les Kant et tous les rêveurs de l'Allemagne.

Comment avoir de l'ordre dans un État sans une religion ? La société ne peut exister sans l'inégalité des fortunes, et l'inégalité des fortunes ne peut subsister sans la religion. Quand un homme meurt de faim à côté d'un autre qui regorge, il lui est impossible d'accéder à cette différence s'il n'y a pas là une autorité qui lui dise : "Dieu le veut ainsi ; il faut qu'il y ait des pauvres et des riches dans le monde ; mais ensuite, et pendant l'éternité, le partage se fera autrement."

Texte 6 – Ce que veulent les laïcs
Émile Combes - Discours du 13 septembre 1903

C'est à l'occasion de l'inauguration du monument à la mémoire d'Ernest Renan à Tréguier, sa ville natale, qu'Émile Combes prononça ce discours exprimant clairement la volonté des laïques non pas d'abattre la religion comme l'affirment les conservateurs, mais de la cantonner à sa seule sphère de compétence : le domaine de la conscience. Il s'agit de lui interdire toute intervention dans le domaine civil.

Ce n'est pas à la religion que nous nous attaquons, c'est à ses ministres qui veulent s'en faire un instrument de domination. La religion, en tant que sentiment inné du cœur de l'homme, échappe à notre prise, comme les autres sentiments. En tant que système de croyances, elle a droit à la liberté, qu'aucun de nous ne songe à lui dénier. Son domaine est la conscience. Nous serions les premiers à le défendre, si par un acte législatif ou par une mesure administrative, quelqu'un faisait mine de vouloir s'y introduire de force et s'y comporter en maître. Tout ce que nous demandons à la religion, parce que nous avons le droit de le lui demander, c'est de s'enfermer dans ses temples, de se limiter à l'instruction de ses fidèles et de se garder de toute immixtion dans le domaine civil et politique.

Nous sommes entrés en lutte ouverte avec ses ministres, parce qu'ils ont méconnu, de parti pris, le caractère essentiel de leur mission, qui est exclusivement d'ordre spirituel, parce qu'ils visent manifestement à s'emparer de la direction de la société. Rien ne les arrête dans leur tentative d'empiètement, ni les lois anciennes, ni les lois concordataires, ni les lois nouvelles de la république.

Il peut leur convenir de nous représenter comme des sectaires, parce que nous leur tenons tête avec une fermeté mal servie par la législation existante. Mais l'opinion publique ne s'y trompe pas. À ses yeux, l'ennemi de la religion, ce n'est pas le Gouvernement, qui veut la séparer radicalement de la politique, en lui assurant la liberté dans la sphère qui lui est propre ; c'est le ministre du culte, qui associe délibérément la politique à la religion, pour s'autoriser à mettre une main despotique à la fois sur la conscience et sur la volonté de la nation.

Texte 7 – La rupture du Concordat : une décision raisonnée
Aristide Briand - Discours du 27 mai 1904

Aux républicains d'extrême gauche (dont la figure la plus connue est celle du député Maurice Allard) qui souhaitaient une rupture brutale du Concordat, Aristide Briand, tout comme Émile Combes, oppose la nécessité d'une réflexion approfondie et l'élaboration d'une loi complète, rationnelle, qui traite au fond la question des rapports complexes entre l'institution ecclésiastique et la société civile.

Dénoncer le Concordat ! C'est là une formule simple, dont on fait, je le sais un fréquent usage et qu'on isole volontiers de toutes autres préoccupations, comme si dans sa simplicité séduisante pouvait se résumer toute la complexité du problème.
Mais par la dénonciation du Concordat, c'est ce problème tout entier qui se pose avec toutes se difficultés, réclamant à la fois, non plus une solution, mais des solutions. Rompre isolément le contrat, ce ne serait pas trancher du même coup les innombrables attaches légales par où l'Église tient à l'État. Laisser en suspens, sans les résoudre, les grosses questions des propriétés ecclésiastiques, d'organisation interne de l'Église ; n'édicter aucune précaution contre la constitution d'une mainmorte qui deviendrait formidable ; conserver, pour toutes garanties de l'ordre public, celles que vous connaissez et dons l'impuissance est si manifeste : c'est une solution dont l'Église s'accommoderait volontiers, je vous l'assure, et qu'elle ne croirait pas payer trop cher de la rançon d'un budget officiel. Par l'acte gouvernemental qui aurait rompu le Concordat, elle se verrait dégagée de toute entrave ; par contre elle pourrait continuer à jouir des avantages que lui confèrent les textes législatifs qui auraient forcément survécu au Concordat…
Messieurs, ceux qui, comme moi, sont des partisans résolus et sincères de la séparation des Églises et de l'État, doivent désirer qu'à l'heure où elle en sera saisie, la chambre puisse envisager cette réforme dans toute sa complexité et toute son ampleur. Et ce n'est pas sous l'effet d'une émotion passagère qu'ils doivent compter, mais seulement sur la raison, sur la logique, qui, rendues plus fortes sous l'influence même des événements, leur apporteront des arguments assez décisifs pour qu'ils puissent se dispenser du concours des passions violentes…
Messieurs, c'est seulement ainsi qu'une telle réforme, si grosse qu'on en peut dire qu'elle sera une révolution véritable, peut être discutée et réalisée.

Texte 8 – La séparation : une exigence pour la démocratie
Jean Jaurès – Article publié le 6 août 1904

« Il est temps que le grand mais obsédant problème des rapports de l'Église et de l'État soit enfin résolu pour que la démocratie puisse se donner toute entière à l'œuvre immense et difficile de la réforme sociale et de solidarité humaine que le prolétariat exige » écrit Jean Jaures le 15 août dans son journal « l'Humanité ». Quelques jours plus tôt, il avait publié un article montrant les liens organiques qui relient la laïcité à la démocratie. Ce texte souligne bien l'enjeu politique de la Séparation et donc de la laïcité à qui elle fournit une assise juridique.

Démocratie et laïcité sont deux termes identiques.
Qu'est-ce que la démocratie ?... « La démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits ». Or, il n'y a pas égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce. Dans aucun des actes de la vie civile, politique ou sociale, la démocratie ne fait intervenir, légalement, la question religieuse. Elle respecte, elle assure l'entière et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes, mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de la vie sociale. Elle ne demande pas à l'enfant qui vient de naître, et pour reconnaître son droit à la vie, à quelle confession il appartient, et elle ne l'inscrit d'office dans aucune Église. Elle ne demande pas aux citoyens, quand ils veulent fonder une famille, et pour leur reconnaître et leur garantir tous les droits qui se rattachent à la famille, quelle religion ils mettent à la base de leur foyer, ni s'ils en mettent une… Si la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égale dignité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science, si elle n'attend le progrès que du progrès de la conscience et de la science, c'est-à-dire d'une interprétation plus hardie du droit des personnes et d'une plus efficace domination de l'esprit sur la nature, j'ai bien le droit de dire qu'elle est foncièrement laïque, laïque dans son essence comme dans ses formes, dans son principe comme dans ses institutions, et dans sa morale comme dans son économie. Où plutôt j'ai le droit de répéter que démocratie et laïcité sont identiques.

Texte 9 – À propos des associations cultuelles
Jean Jaurès – Intervention du 21 avril 1905

L'article 4 de la loi (voir ci-dessus texte 3) prévoit que les lieux de culte seront remis à des *« associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées »*. Cet article fut longuement et âprement débattu. Son adoption fut une des causes de la condamnation de la loi par le Pape qui y voyait un moyen de détruire l'organisation hiérarchique de l'Église catholique et de créer un schisme à l'intérieur de cette Église. Jean Jaurès intervint d'une façon décisive dans ce débat pour défendre cet article au nom de la liberté des croyants de s'organiser.

La liberté du petit clergé, la liberté même des laïcs catholiques, des croyants qui vont entrer dans les associations cultuelles et se grouper autour d'elles, cette liberté qui peut se développer, que nul n'a le droit de gêner, dont nul n'a le droit de contrôler ni les moyens de prévoir les développements, cette liberté c'est surtout dans les limites de l'organisation catholique qu'elle se produire.. par l'inévitable pression que sous le régime de séparation la vaste communauté des fidèles exercera nécessairement sur l'Église plus restreinte au clergé qui ne pourra vivre qu'en communication avec ses fidèles.

Que demain, avec ses associations cultuelles, marchent quelques prêtres convaincus logiquement ou par illusion qu'ils peuvent concilier le christianisme et la révolution, l'Evangile et les Droits de l'Homme ; qu'il y ait quelques-uns de ces prêtres qui se rappellent qu'ils sont sortis du peuple et qu'ils doivent incliner non pas leur propagande politique, mais leur influence vers les classes souffrantes autant que vers les classes privilégiées, qu'ailleurs des prêtres à l'esprit cultivé comprennent que certaines positions traditionnelles de l'exégèse catholique sont devenues intenables ; que quelques prêtres démocrates de cœur, ou libres d'esprit, se lèvent, soient soutenus par leurs associations cultuelles, il sera bien difficile à l'épiscopat, qui lui-même dans sa région ne pourra vivre qu'appuyé sur l'assentiment public des catholiques, il lui sera difficile, arbitrairement, de frapper et de foudroyer ces hommes… Toute notre histoire proteste contre je ne sais quelle tentation de substituer les compromis incertains et tâtonnants dus schisme à la marche délibérée de l'esprit vers la pleine lumière, la pleine science et l'entière raison.

C'est sans équivoque, c'est sans ambiguïté, c'est en respectant dans la limite même de leur fonctionnement les principes d'organisation des Églises, que ne deviennent plus qu'un des éléments de la liberté civile générale et c'est en dressant contre ces Églises la grande association des hommes travaillant au culte nouveau de la justice sociale et de l'humanité renouvelée, c'est pas là et non par des schismes incertains que vous ferez progresser ce pays conformément à son génie.

Texte 10 – La nature de la loi
Charles Péguy – Les cahiers de la quinzaine (22 octobre 1905)

L'examen de la loi vient de s'achever à la chambre des députés avant de commencer au Sénat. Charles Péguy qui, selon son ami Albert Mathiez, était un « chrétien pratiquant et un anticlérical convaincu », porte un premier jugement sur le résultat des travaux parlementaires dans un article de la revue qu'il a fondée.

J'aurais comme tout le monde fait ma séparation des Églises et de l'État ; j'aurais comme tout le monde constaté que cette séparation s'était faite, au moins à la Chambre, à peu près honnêtement ; c'est-à-dire qu'elle ne s'était nullement faite comme l'avait imaginée M. Combes, et comme il avait pris soin de l'annoncer lui-même, qu'elle n'avait point été un exercice de persécution, de suppression de l'Église par l'État, un essai d'oppression, de domination anticatholique, prétendue anticléricale, mais qu'elle avait révélé un effort sincère de libération mutuelle, qu'on y avait vu ce que les parlementaires nous avaient presque désaccoutumés de voir : du travail parlementaire ; qu'elle avait abouti à un premier programme sérieux de liberté mutuelle organisée ; en un mot qu'elle n'avait pas été combiste, mais beaucoup plus républicaine.

Deuxième section

Les sources juridiques de la loi de 1905

La laïcité comme forme juridique d'organisation de l'État, telle qu'elle est portée par la loi de 1905, n'est pas née de l'esprit et de la seule volonté des Républicains de la fin du XIXème siècle. Elle s'enracine dans un mouvement qu'on peut déjà identifier dans les premières chartes médiévales régulant l'organisation des pouvoirs et fixant les conditions d'exercice des libertés individuelles. Ce mouvement s'exprimera de façon magistrale et « universelle » dans la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Texte 11 – La Grande charte des libertés – 1215 (extraits)

La « Grande Charte des libertés d'Angleterre » accordée par Jean Sans Terre est sans doute le premier texte qui affirme la volonté d'assurer une protection des sujets (on ne peut pas évidemment parler de citoyens) contre l'arbitraire de la couronne et de ses agents. C'est aussi, probablement, le premier document dans l'histoire qui fixe précisément les conditions des libertés individuelles auxquelles la laïcité est par principe attachée. Une des « limites » tient à l'affirmation de la légitimité d'une justice de « caste » (voir points 21 et 22).

« Jean, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, Duc de Normandie et d'Aquitaine et Comte d'Anjou, aux Archevêques, Évêques, Abbés, Comtes, Barons, Juges, Forestiers, Shérifs, Prévôts, ministres et à tous ses Huissiers et fidèles sujets. Salutations. Sachez que sous l'inspiration de Dieu, pour le salut de notre âme et de celle de tous nos ancêtres et de nos héritiers, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la Sainte Église, et pour la réforme de Notre Royaume…. nous avons d'abord accordé à Dieu et par cette présente Charte Nous avons confirmé, pour Nous et pour nos héritiers, à perpétuité ;

1 Que l'Église d'Angleterre sera libre et jouira de tous ses droits et libertés, sans qu'on puisse les amoindrir ; et Nous voulons qu'il soit constaté, qu'il est évident en vertu de cette charte, que la liberté des élections, que nous avons accordés et confirmés, sont ce qui était reconnu comme étant le plus grand besoin de l'Église d'Angleterre et pour ce quoi, Nous voulons qu'il soit confirmé, par cette Charte, que Nous avons accordé de Notre libre volonté, ladite Charte, et que Nous l'observerons et que Nous voulons qu'elle soit observée de bonne foi par nos héritiers à perpétuité. Nous avons aussi accordé à tous les hommes libres de Notre royaume, pour Nous et pour nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés inscrites ci-dessous pour leurs bénéfice et pour qu'ils les conservent pour eux et leurs héritiers, de Nous et de nos héritiers.

7 Suite à la mort de son mari, une veuve aura immédiatement et sans difficulté, son ménage et son héritage. Elle ne donnera rien pour sa dot, le ménage, ou l'héritage, qu'elle et son mari possédaient le jour de son décès. Elle pourra demeurer dans la maison de son mari, pendant quarante jours après sa mort, et sa dot lui sera assignée pendant ce temps.

8 Aucune veuve ne sera obligée de se marier, si elle désire vivre sans mari. Pourvu qu'elle Nous donne son garant de ne pas se marier sans Notre permission, si elle est responsable devant Nous, ni sans la permission de son Seigneur, si elle est responsable devant lui.

9 Ni Nous ni nos Huissiers ne saisirons aucune terre ou loyer pour une dette, si les biens du débiteur sont suffisants pour payer la dette, ou si le débiteur lui-même est en mesure de satisfaire la dette. Le garant du débiteur ne sera pas saisi, si le principal débiteur est en mesure de payer la dette. Si le débiteur principal n'a pas le nécessaire pour acquitter la dette, la dette sera alors payée par le garant. Si le garant le désire, il prendra possession des terres et des loyers du débiteur, jusqu'à satisfaction de la dette, à moins que le débiteur lui-même puisse démontrer qu'il s'est acquitté envers le garant.

10 Si quiconque a emprunté quoique ce soit aux Juifs, et qu'il décède avant que la dette soit payé, la dette n'accumulera aucun intérêt pendant que les héritiers seront mineurs, indépendamment de qui est responsable pour eux ; et si cette dette Nous était due, Nous ne prendrons rien d'autre que les biens inscrits dans l'engagement.

11 Et si quiconque décédait en dette à des juifs, son épouse aura sa dot et elle n'aura pas à payer la dette ; et si les enfants survivants sont des mineurs, leurs besoins leurs seront fournis à partir des propriétés qui appartenaient au défunt. La dette sera alors payée avec la balance gardant les droits du Seigneur qui garde les terres. Il en sera de même pour les dettes qui sont dues à d'autres que des juifs.

12 Aucun impôt ou aide ne sera imposé, dans Notre Royaume, sans le consentement du Conseil Commun de Notre Royaume, à moins que ce ne soit pour la rançon de Notre personne, pour faire notre fils aîné chevalier ou, pour une fois seulement, le mariage de notre fille aînée. Et, pour ceci, il ne sera levé qu'une aide raisonnable.

13 Il en sera de même pour le soutien de la Cité de Londres. Et la Cité de Londres aura toutes ses anciennes libertés et libres coutumes, autant sur terre que sur les voies maritimes. En outre, nous voulons et concédons que tous les autres cités, villages, villes et ports, auront leurs entières libertés et libres coutumes.

14 En plus, le montant d'aide levé sera déterminé par le Conseil Commun du Royaume, à l'exception des trois cas susdits. Et, pour déterminer le montant des impôts, nous convoquerons individuellement par écrit : les Archevêques, Évêques, Abbés, Comtes et Hauts Barons du Royaume, et, en plus, au moins quarante jours avant la convocation, nous ferons convoquer par nos Shériffs et Huissiers, de façon générale, à une date et à un endroit spécifique, tous ceux qui Nous sont principalement responsables ; et, dans toutes ces lettres de convocation, Nous donnerons la raison de la convocation. Et, la convocation étant ainsi réunie, l'on procédera à la détermination de l'affaire au jour indiqué, selon la volonté de ceux qui seront présents, même si tous ceux qui avaient été sommés ne sont pas venus.

15 Nous ne donnerons dorénavant à personne la permission de prendre de l'aide de ses hommes libres, à moins que ce ne soit pour la rançon de sa personne, pour faire son fils

aîné chevalier ou, une fois seulement, le mariage de sa fille aînée ; et pourvu que ce soit une aide raisonnable.

16 Personne ne sera obligé de faire plus de service qu'il n'en doit pour un fief de Chevalier, ou plus qu'il n'en est dû pour toute autre libre tenure.

17 Les plaidoyers ordinaires ne seront pas entendus à Notre cour, mais à un endroit spécifié à cet effet.

19 Et si lesdites assises ne peuvent pas être entendues le jour prévu pour ce comté, qu'autant que possible des chevaliers et des propriétaires qui seront présents, dépendant de l'importance de la cause, restent en arrière en nombre suffisant pour juger de la cause.

20 Pour une offense mineure faite par un homme libre, l'amende imposée sera proportionnelle à la gravité de l'offense, et il en sera ainsi pour une offense plus grave, mais sans le priver de son gagne-pain. La marchandise d'un marchand sera ainsi épargnée, et un agriculteur pourra garder ses accessoires agricoles, s'ils devenaient sujets à la merci de Notre cour. Aucunes des susdites amendes ne seront imposées sans le témoignage sous serment d'hommes honnêtes et justes du voisinage.

21 Les Comtes et les Barons ne seront imposés d'amendes que par leurs pairs, et ceci en considération de la nature de leur offense.

22 Aucun ecclésiastique ne sera condamné à une amende, en considération de sa tenure laïque ou en considération de l'importance de ses services ecclésiastiques, mais seulement par ses pairs, tel que susdit.

24 Aucun Shérif, Préfet, Coroner, n'y autre de nos Huissiers, ne pourront intenter de poursuite au nom du Roi.

25 Tous les comtés, et divisions de comtés, seront aux anciens loyers, sans augmentation, sauf pour les terres de Notre Domaine.

Texte 12 – L'Édit de Nantes (1598)

L'Édit de Nantes marque incontestablement un tournant dans l'approche des rapports entre les religions, les Églises et l'État. Même si ce texte, qui devait être « perpétuel et irrévocable », n'a pas eu, concrètement, les effets de pacification et de tolérance qui en était attendus, il constitue le premier exemple d'un texte « législatif » s'efforçant de prendre en compte, de manière équitable, les besoins des sujets quelles que soient leur foi et leur confession. Il s'agit de protéger la paix civile et d'organiser des rapports entre les hommes qui ne soient pas déterminés par leur appartenance religieuse. Le préambule du l'édit est, de ce point de vue, parfaitement explicite.

À tous présents et à venir. Salut.

Entre les grâces infinies qu'il a plu à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres qui se trouvèrent à notre avènement à ce royaume, qui était divisé en tant de parts et de factions que la plus légitime en était quasi la moindre, et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente que nous l'ayons enfin surmontée et touchions maintenant le port de salut et repos de cet État. De quoi à lui seul en soit la gloire tout entière et à nous la grâce et l'obligation qu'il se soit voulu servir de notre labeur pour parfaire ce bon œuvre. Auquel il a été visible à tous si nous avons porté ce qui était non seulement de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus qui n'eût peut-être pas été en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons plus eu crainte d'y exposer puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé notre propre vie.

Et en cette grande concurrence de si grandes et périlleuses affaires ne se pouvant toutes composer tout à la fois et en même temps, il nous a fallu tenir cet ordre d'entreprendre premièrement celles qui ne se pouvaient terminer que par la force et plutôt remettre et suspendre pour quelque temps les autres qui se devaient et pouvaient traiter par la raison et la justice, comme les différends généraux d'entre nos bons sujets et les maux particuliers des plus saines parties de l'État que nous estimions pouvoir bien plus aisément guérir, après en avoir ôté la cause principale qui était en la continuation de la guerre civile. En quoi nous étant, par la grâce de Dieu, bien et heureusement succédé, et les armes et hostilités étant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer et que, par ce moyen, nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos qui a toujours été le but de tous nos vœux et intentions et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux auxquels nous avons passé ce cours de notre âge.

Entre les affaires auxquelles il a fallu donner patience et l'une des principales ont été les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques de ce que l'exercice de la religion catholique n'était pas universellement rétabli comme il est porté par les édits ci-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion.

Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par ces édits que sur ce qu'ils désireraient y être ajouté pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions à cause de ces derniers troubles et mouvements dont le principal prétexte et fondement a été sur leur ruine. À quoi, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatisse point à l'établissement des lois, pour bonnes qu'elles puissent être, nous avons toujours différé de temps en temps de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets et s'il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention et avec telle règle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de Très chrétiens qui a été par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par même moyen ôter la cause du mal et troubles qui peut advenir sur le fait de la religion qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres.

Pour cette occasion, ayant reconnu cette affaire de très grande importance et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos sujets catholiques, ayant aussi permis à nos sujets de la religion prétendue réformée de s'assembler par députés pour dresser les leurs et mettre ensemble toutes leurs remontrances et, sur ce fait, conféré avec eux par diverses fois, et revu les édits précédents, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont ci-devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir ci-après, et dont les uns et les autres aient sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'étant pour notre regard entrés en cette délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu et qu'il se puisse dorénavant faire et rendre par tous nos dits sujets et établir entr'eux une bonne et perdurable paix.

Sur quoi nous implorons et attendons de sa divine bonté la même protection et faveur qu'il a toujours visiblement départie à ce royaume, depuis sa naissance et pendant tout ce long âge qu'il a atteint et qu'elle fasse la grâce à nos dits sujets de bien comprendre qu'en l'observation de cette notre ordonnance consiste, après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous, le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du rétablissement de tout cet État en sa première splendeur, opulence et force. Comme de notre part nous promettons de la faire exactement observer sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu.

Pour ces causes, ayant avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la Couronne et autres grands et notables personnages de notre Conseil d'État étant près de nous, bien et diligemment pesé et considéré toute cette affaire, avons, par cet édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné.

Texte 13 – L'Habeas corpus (1679)

Votée par le Parlement anglais, ce texte précise, cinq siècles plus tard, les conditions d'application de la Grande Charte des libertés. La loi interdit désormais toute arrestation arbitraire et protège la liberté individuelle. Tout prisonnier, personnellement ou par l'entremise de ses amis, peut adresser une demande d'habeas corpus aux services de la justice, qui envoient aux services de la prison un *writ* (acte délivré par la juridiction compétente pour enjoindre à celui qui détient un prévenu de le faire comparaître devant le juge ou devant la cour, dans les trois jours, afin qu'il soit statué sur la validité de son arrestation). Le tribunal, après vérification des charges, peut décider de maintenir l'emprisonnement; de libérer le prisonnier sous caution ou de l'acquitter. C'est la fin, théorique, en Angleterre, de l'arbitraire policier.

1 Lorsqu'une personne exhibera un writ d'habeas corpus délivré contre un shérif, ou un geôlier sous les ordres d'un shérif, ou contre qui que ce soit, en faveur d'une personne confiée à leur garde, et remettra ce writ audit fonctionnaire, ou le déposera à la prison à l'un de ses subordonnés, ledit officier ou ses subordonnés devront, dans un délai de trois jours après la notification susvisée (à moins que l'emprisonnement ne soit fait en raison de trahison ou de félonie, explicitement désignée dans le mandat d'internement), sous réserve de paiement des frais entraînés par la présentation du détenu au juge qui a délivré le writ, et, pour son retour à la prison au cas où il y serait renvoyé, faire réponse au writ, amener ou faire amener le corps du détenu devant le lord chancelier, ou le lord gardien des Sceaux d'Angleterre, ou devant les juges et barons de la Cour ayant délivré le writ, ou devant toute personne à qui la réponse doit être faite ; ils devront d'autre part énoncer les raisons sincères de l'internement (section II).

2 Tout writ devra porter la mention *Per statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis* et être signé par la personne qui le délivre. Et si une personne est détenue pour des raisons pénales sauf pour trahison ou félonie figurant expressément dans le mandat d'emprisonnement pendant les vacances judiciaires, cette personne (à moins qu'elle ne soit internée en vertu d'une condamnation) ou toute autre personne agissant en son nom, pourra s'adresser au lord chancelier, au lord gardien des Sceaux, ou à l'un des juges de Sa Majesté, et ceux-ci, sur présentation du mandat d'internement, ou sur serment que la délivrance de ce mandat a été refusée au détenu, pourront et devront, sur le vu de cette requête, accorder un writ d'habeas corpus portant le cachet de cette cour, qui sera notifié au fonctionnaire dirigeant ou à défaut à ses subordonnés.
Ces derniers devront, dans les délais fixés ci-dessus, faire réponse à ce writ devant le juge compétent ou devant tout autre juge. Dans les deux jours de la réponse au writ, le juge devra libérer le détenu, moyennant son engagement sous caution de comparaître à la session suivante de la Cour du Banc du Roi ou des assises ou devant le tribunal, à

moins qu'il n'apparaisse à ce juge que le demandeur est emprisonné en vertu d'une faute de nature à empêcher la mise en liberté provisoire (section III).

3 Les personnes négligeant pendant deux sessions consécutives de demander un writ ne pourront, étant donné leur négligence, obtenir un writ en période de vacances judiciaires (section IV).

4 Les fonctionnaires ou gardiens négligeant ou refusant de répondre au writ, ou ne remettant pas au demandeur ou à son mandataire une copie du mandat d'internement dans les six heures de la demande qui en serait faite, ou qui refuseraient de présenter au juge le corps du détenu, seront condamnés à 100 livres de dommages et intérêts et à 200 livres en cas de récidive; ils seront en outre révoqués (section V).

5 Aucune personne libérée par voie d'habeas corpus ne peut être réinternée pour le même motif, à quelque moment que ce soit, si ce n'est par le tribunal devant lequel elle doit comparaître, et dans les conditions prévues par la loi. Les contrevenants devront payer 500 livres de dommages et intérêts à la personne détenue (section VI).

6 Toute personne emprisonnée pour trahison ou félonie pourra, si elle le désire, subir la procédure d'accusation (indictment) au cours de la première semaine de la session suivante, ou le premier jour de la session de « oyer et terminer », ou elle pourra être mise en liberté provisoire, à moins que, dans ces délais, les témoins de l'accusation n'aient pu être entendus (section VII).

7 Rien dans cette loi ne pourra tendre à libérer un individu condamné pour dettes, ou pour toute autre affaire civile. Après avoir été libéré de son emprisonnement motivé par des raisons pénales, il sera réinterné en raison des questions civiles (section VIII).

8 Aucune personne détenue pour des raisons criminelles ou supposées telles ne pourra se voir transférée de prison en prison, si ce n'est en application d'un writ d'habeas corpus ou d'un autre writ, ou à moins que le détenu ne soit remis par le constable à un de ses subordonnés en vue d'être envoyé dans une prison publique, ou à moins qu'il ne soit déplacé dans le même comté en vue d'être jugé ou à moins d'épidémie ou d'incendie. Les fonctionnaires qui y contreviendraient seront révoqués (section IX).

9 Le writ d'habeas corpus pourra être demandé à la Chancery, à la Cour de l'Échiquier, à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour des Plaids communs. Les juges qui refuseraient d'accorder un writ dont la délivrance est obligatoire en vertu de cette loi seront condamnés à 500 livres de dommages et intérêts (section X).

10 Tout writ d'habeas corpus peut être dirigé vers et applicable dans tout County Palatine dans les Cinque Ports et dans les autres lieux nantis de privilèges en Angleterre

et au Pays de Galles, ainsi qu'à Berwick upon Tweed et dans les îles de Jersey et de Guernesey, nonobstant toute loi, coutume ou usage contraires (section XI).

11 Aucune personne domiciliée ou résidant en ce royaume ne pourra être envoyée en Écosse, en Irlande, aux îles Anglo-Normandes, à Tanger ou au-delà des mers, en tout endroit qui ne soit pas une possession de Sa Majesté. Tout emprisonnement semblable est illégal. Toute personne concourant à un tel emprisonnement pourra être poursuivie par la personne emprisonnée. Dans cette poursuite, aucun retard et aucun privilège ne seront tolérés (False imprisonment). Les coupables seront en même temps déchus de tout office ou fonction. Ils ne pourront être graciés par le Roi (section XII). [...]

12 Si une personne a commis une infraction à la loi pénale en Écosse, en Irlande, dans les plantations, îles ou possessions d'outre-mer, elle pourra y être jugée (section XVI).

13 Aucun individu, après l'ouverture des assises dans le comité où il est détenu, ne pourra être libéré par habeas corpus avant la fin des assises, mais il sera laissé à la justice des juges des assises ; cependant, une fois les assises terminées, il pourra obtenir un writ dans les conditions prévues par cette loi (section XVII). […]

Texte 14 – La déclaration des droits de Virginie (1776) (extraits)

Adoptée par la convention de l'État de Virginie, la déclaration du 12 juin 1776 constitue le premier document proclamé par un État dans lequel figure un énoncé des droits qui doivent être regardés comme le fondement et la base du gouvernement. Parmi ces droits, et constituant avec eux un tout indissociable, l'affirmation que la religion de chacun relève exclusivement de sa conscience personnelle – principe laïque fondamental – est clairement posée. Sans revendiquer explicitement une séparation entre le pouvoir civil et la religion, une telle déclaration en porte évidemment l'exigence.

1. Que tous les hommes sont nés également libres et indépendants, et qu'ils ont certains droits inhérents dont ils ne peuvent, lorsqu'ils entrent dans l'état de société, priver ni dépouiller par aucun contrat leur postérité : à savoir le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des biens et de chercher à obtenir le bonheur et la sûreté.

2. Que tout pouvoir est dévolu au peuple, et par conséquent émane de lui ; que les magistrats sont ses mandataires et ses serviteurs, et lui sont comptables à tout moment.

3. Que le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sécurité du peuple, de la nation ou de la communauté ; de toutes les diverses formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration ; et que toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien commun.

4. Qu'aucun homme ni aucun collège ou association d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la communauté, que la considération de services rendus au public ; et ce titre n'étant ni transmissible aux descendants ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge est absurde et contre nature.

5. Que les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État doivent être séparés et distincts de l'autorité judiciaire ; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premiers, ils doivent être, à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté dont ils ont été tirés originairement ; et les places vacantes

doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières, au cours desquelles tout ou partie des anciens membres seront rééligibles ou inéligibles selon ce que la loi déterminera.

6. Que les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'Assemblée doivent être libres ; et que tout homme, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage, et ne peut être imposé ou être privé de ses biens pour utilité publique sans son propre consentement ou celui de ses représentants élus de cette façon, ni tenu par aucune loi à laquelle il n'aurait pas consenti, de la même manière, pour le bien public.

7. Que tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentants du peuple, est une atteinte à ses droits et ne doit point avoir lieu.

8. Que dans toutes les poursuites pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui pèse sur lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages et des preuves en sa faveur et d'obtenir d'être promptement jugé par un jury impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse être déclaré coupable ; ni ne puisse être forcé à témoigner contre lui-même ; qu'aucun homme ne puisse être privé de sa liberté que par la loi du pays ou un jugement de ses pairs.

9. Qu'il ne doit point être exigé de caution excessive ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

10. Que tous mandats généraux par lesquels un agent ou un commissionnaire peut se voir ordonner de perquisitionner des lieux qui font l'objet de soupçons sans preuve du fait qui y aurait été commis, ou de s'emparer de toute personne ou de personnes qui ne seraient point dénommées ou dont l'infraction n'est pas décrite en détail et appuyée sur des preuves certaines, sont vexatoires et oppressifs, et ne doivent pas être lancés. 11. Que dans les différends relatifs aux biens et dans les affaires entre parties, le jugement par un jury, qui est pratiqué de longue date, est préférable à tout autre et doit être tenu pour sacré.

12. Que la liberté de la presse est l'un des plus puissants bastions de la liberté et ne peut jamais être restreinte que par des gouvernements despotiques.

13. Qu'une milice bien réglée, composée de l'ensemble du peuple entraîné aux armes, est la défense appropriée, naturelle et sûre d'un État libre ; que les armées permanentes en temps de paix doivent être évitées comme dangereuses pour la liberté ; et que dans tous

les cas le pouvoir militaire doit être tenu dans une subordination stricte au pouvoir civil et régi par lui.
14. Que le peuple a droit à être gouverné de façon uniforme ; et que, par conséquent, il ne doit pas être créé ni établi de gouvernement séparé ou indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet État.

15. Qu'un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et les bienfaits de la liberté que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ces principes fondamentaux.

16. Que la religion ou le culte qui est dû au Créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement déterminés par la raison et la conviction, et non par la force ni par la violence ; et que par conséquent tous les hommes ont un droit égal au libre exercice de la religion, selon les exigences de leur conscience ; et que c'est un devoir réciproque pour tous de pratiquer la tolérance, l'amour et la charité chrétienne envers leur prochain. […]

Texte 15 - La déclaration des droits de l'homme et du citoyen Votée par l'Assemblée nationale le 26 août 1789

Ce texte, en définissant des droits inaliénables et sacrés appartenant à l'humanité dans son ensemble, se donne une vocation universelle. Traduisant les idéaux de la « philosophie des Lumières », il affirme un ensemble de valeurs que la laïcité place au cœur de sa vision de l'Homme et de l'État.

Les représentants du Peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.
En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à

ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

Article VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Texte 16 – La Commune de Paris
Décret du 3 avril 1871

Le 3 avril 1871, une affiche placardée sur les murs de la capitale annonce la séparation de l'Église et de l'État. La Commune de Paris affirme que la liberté, celle de l'individu comme celle du citoyen, est à la racine de la laïcité dans sa dimension politique et culturelle. Elle affirme là un des principes fondamentaux qui sont au cœur de l'idéal laïque.
Dans un texte paru quelques jours plus tard au Journal Officiel, elle affirme le rôle central de l'école dans la construction d'une société laïcisée.

Considérant que le premier des principes de la république est la liberté,
Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés,
Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi,
Considérant en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté :
DÉCRÈTE :
Article 1er : L'Église est séparée de l'État.
Article 2 : Le budget des cultes est supprimé.
Article 3 : Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriété nationale.
Article 4 : Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens, pour en constater la nature et les mettre à la disposition de la Nation.

La Commune de Paris, Paris, le 3 avril 1871.

Texte du 12 mai 1871

"La somme des connaissances humaines est un fonds commun dans lequel chaque génération a le droit de puiser, sous la seule réserve d'accroître le capital scientifique accumulé par les âges précédents au bénéfice des générations à venir. L'instruction est donc le droit absolu pour l'enfant… Seule l'instruction rend l'enfant devenu homme, réellement responsable de ses actes envers ses semblables. Comment en effet exiger l'observation des lois si les citoyens n'en peuvent pas même lire le texte ?... Mue par ces principes indiscutables, la Commune de Paris organisera l'enseignement public sur les bases les plus larges possibles. Mais elle a dû d'abord veiller à ce que la conscience de l'enfant fût respectée, et rejeter de son enseignement tout ce qui pourrait y porter atteinte. L'école est un terrain neutre, sur lequel tous ceux qui aspirent à la science doivent se rencontrer et se donner la main. C'est surtout dans l'école qu'il est urgent d'apprendre à l'enfant que toute conception philosophique doit subir l'examen de la raison et de la science… Apprendre à l'enfant à aimer et à respecter ses semblables, lui inspirer l'amour de la justice ; lui enseigner également qu'il doit s'instruire en vue de l'intérêt de tous ; tels sont les principes de morale sur lesquels reposera désormais l'éducation publique communale".

Troisième section

Les sources philosophiques de la loi de 1905

Dans la bataille qui opposa, en France, les républicains et les conservateurs, l'idée de Séparation finit par s'imposer comme étant conforme au mouvement naturel des sociétés politiques. L'argumentation qui emportera finalement l'adhésion d'une majorité de parlementaires français s'est construite au travers d'apports aussi divers que ceux de Marsile de Padoue, Spinoza, Locke, Kant… qui contribuent, par la spécificité de leur approche philosophique, à la démonstration de l'intérêt d'une distinction institutionnelle des deux instances.
Il s'agit pour eux de soutenir que l'Église et l'État, chacun étant libéré de la tutelle de l'autre, pourront agir dans la plénitude de leurs fonctions spécifiques. C'est donc au bénéfice de la liberté de chacun d'eux que doit s'opérer la Séparation.
Cette section propose un florilège de textes qui, dans leur chronologie, éclaire la construction sur une durée de cinq siècles de l'argumentation séparatiste.

Texte 17 : La loi de Dieu n'a pas force de loi en ce monde
Marsile de padoue : Le Défenseur de la Paix, ch IX - 1324

Le siège de la papauté a été transféré à Avignon. À la mort d'Henri VII, une bataille s'est engagée pour l'élection à l'Empire. Dans cette bataille, Marsile de Padoue prend le parti de Louis de Bavière contre le pape Jean XXII. À l'appui de son candidat, dans son ouvrage majeur, *Defensor pacis*, en 1324, il prône la primauté absolue du pouvoir civil dans les affaires séculières. La loi divine n'est pas faite pour les choses de ce monde. Si l'idée de la séparation des pouvoirs n'est pas clairement exprimée, elle est manifestement en route.

Quant à nous, nous disons que par la Loi Évangélique, nous sommes dirigés de façon suffisante pour ce qui est à faire ou à éviter dans la vie présente, pour l'état toutefois, de la vie future ou l'obtention du salut éternel et la préservation du châtiment ; c'est pour cela qu'elle a été donnée, non, certes, pour ramener les actes contentieux humains dans la vie civile à l'égalité et à la mesure requise pour l'état et la suffisance de la vie présente, car le Christ n'est pas venu en ce monde pour régler les affaires de ce genre dans la vie présente, mais seulement pour la vie future. Et c'est pourquoi la règle des actes temporels et humains est différente, conduisant à ces fins de façons différentes…. C'est pourquoi au chapitre XII de Luc, le christ a répondu à quelqu'un qui lui demandait de rendre un jugement entre lui et son frère par ces paroles : homme, qui m'a établi pour être votre juge, ou pour faire vos partages ?… Ce n'est donc pas par la Loi Évangélique que les actes humains pourraient être mesurés de façon suffisante pour la fin de la vie présente…

C'est pourquoi il n'est pas possible de dire, en vérité, que la Loi Evangélique ou doctrine soit imparfaite, puisqu'elle n'a pas été faite pour avoir cette perfection qu'elle ne doit pas avoir. Elle a été en effet donnée pour que, par elle, nous soyons dirigés immédiatement en ce qui concerne ce qui est nécessaire aux hommes, pour obtenir le salut éternel et éviter le malheur ; en ces matières, certes, elle est suffisante et parfaite, mais elle n'a pas été donnée pour régler les litiges de la vie civil, pour accompagner la fin que désirent les hommes et de façon licite dans la vie de ce monde.

Texte 18 : Domaine de la raison et domaine de la foi sont indépendants
Baruch Spinoza : Traité théologico-politique - 1670

La réflexion sur les textes bibliques conduite par cet érudit juif descendant de marranes l'amène à rompre avec sa communauté. Raison et foi « ne jouent pas dans la même cour » et ne poursuivent pas les mêmes finalités. Chacune peut donc exister à côté de l'autre sans aucune gêne réciproque. Il s'ensuit cependant qu'aucune des deux ne peut prétendre dicter à l'autre quoi que ce soit, et que les deux domaines doivent être strictement séparés. La réunion de la religion et de la communauté politique comporterait de graves inconvénients pour l'une comme pour l'autre.

Entre la foi et la théologie d'une part, la philosophie de l'autre, il n'y a aucun rapport, aucune affinité… La philosophie ne se propose que la vérité, et la foi, comme nous l'avons abondamment démontré que l'obéissance, la ferveur de la conduite. En outre, la philosophie a pour principes des notions généralement valables et elle doit se fonder exclusivement sur la nature ; la foi a pour principe l'histoire, la philologie et elle doit se fonder sur l'Ecriture, la révélation…La foi laisse donc à chacun la liberté totale de philosopher. Au point que chacun peut, sans crime, penser ce qu'il veut sur n'importe quelle question dogmatique. Elle ne condamne, comme hérétiques et schismatiques que les individus professant des croyances susceptibles de répandre parmi leurs semblables l'insoumission, la haine, les querelles et la colère. Elle considère comme croyants, a u contraire, les hommes qui prêchent autour d'eux la justice et la charité, dans la mesure où leur raison et leurs aptitudes le leur rendre possible.

Il est très fâcheux, tant pour la religion que pour la communauté politique, d'accorder aux administrateurs spécialisés du domaine sacré un droit exécutif ou gouvernemental quelconque. Afin de réaliser une plus grande stabilité sociale, il importe au contraire d'imposer une limitation étroite à leur activité, de sorte qu'ils se bornent à répondre aux questions posées, en outre, ils devront se tenir, en leur enseignement et leur pratique du culte, aux doctrines traditionnelles les plus courantes.
Il est très fâcheux de faire dépendre le droit divin de doctrines purement spéculatives et d'établir des lois concernant les opinions – car, à leur sujet, les hommes soulèvent ou sont capables un jour de soulever des discussions. Un règne politique, par suite, devra s'appuyer sur la pire violence si les opinions qui relèvent du droit individuel inaliénable peuvent être traités à la manière de cimes. En fait, une fois cet abus toléré, c'est la fureur de la foule qui règne sans conteste… On voit de tout temps, des hypocrites animés d'une rage – qu'ils font passer pour un zèle voué au droit divin – poursuivre des hommes de probité remarquable, de vertu éclatante et, par là mêmes, détestés de la foule. Ils dénoncent leurs opinions comme abominables et enflamment contre eux la colère de la masse cruelle. Cette insolence effrénée, parce qu'elle se couvre d'un prétexte religieux,

ne peut être facilement réprimée dans un pays surtout où les détenteurs de la puissance souveraine sont responsables de l'introduction d'une secte, échappant pourtant à leur juridiction. En effet, ils ne sont plus, dès lors, considérés comme les interprètes du droit divin, mains comme des membres de la secte, dont les théoriciens sont, eux seuls, interprètes du droit divin. La foule, cessant de respecter la position prise en matière religieuse par l'autorité politique, s'engoue pour celle des théologiens, auxquelles elle est persuadée que même les rois doivent se soumettre. Une communauté publique qui voudrait éviter cette dangereuse situation, ne saurait donc trouver de meilleur moyen de faire coïncider la ferveur religieuse et la pratique rituelle dans les seules œuvres, autrement dit dans l'exercice de la charité et de la justice – tous les autres aspects de la vie religieuse étant laissés au jugement individuel.

Il est très nécessaire, dans l'intérêt tant de la communauté publique que de la religion, de reconnaître aux détenteurs de la puissance souveraine de droit de distinguer la valeur des actions ? Car ce droit n'a pu être jadis conféré, même aux prophètes divins, sans grand préjudice pour la communauté publique et la religion.

Texte 19 : La fonction de l'État
John Locke : Lettre sur la tolérance – 1689

Dans son argumentation en faveur de la tolérance religieuse, Locke est conduit à définir la fonction de l'État. Celui-ci n'a été fondé, affirme-t-il, que pour assurer la gestion des affaires temporelles et la protection des biens et des personnes. Toute immixtion de sa part dans les affaires de foi serait une dénaturation. En revanche, il est tout autant hors de propos de tolérer que, sous prétexte de religion, il soit porté atteinte aux prérogatives de l'État dans ses fonctions spécifiques.

L'État, selon mes idées, est une société d'hommes instituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs intérêts civils…. J'appelle intérêts civils, la vie, la liberté, la santé du corps ; la possession des biens extérieurs, tels que sont l'argent, les terres, les maisons, les meubles, et autres choses de cette nature.

Il est du devoir du magistrat civil d'assurer, par l'impartiale exécution de lois équitables, à tout le peuple en général, et à chacun de ses sujets en particulier, la possession légitime de toutes les choses qui regardent cette vie. Si quelqu'un se hasarde de violer les lois de la justice publique, établies pour la conservation de tous ces biens, sa témérité doit être réprimée par la crainte du châtiment, qui consiste à le dépouiller, en tout ou en partie, de ces biens ou intérêts civils, dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. Mais comme il n'y a personne qui souffre volontiers d'être privé d'une partie de ses biens, et encore moins de sa liberté ou de sa vie, c'est aussi pour cette raison que le magistrat est armé de la force réunie de tous ses sujets, afin de punir ceux qui violent les droits des autres.

… Quoique les hommes aient formé des sociétés pour se protéger mutuellement et s'assurer la possession de leurs biens temporels, ils peuvent en être dépouillés, soit par la fraude et la rapine de leurs concitoyens, ou par les entreprises d'ennemis étrangers. Pour remédier au premier de ces désordres, ils ont fait des lois, et, pour prévenir ou repousser l'autre mal, ils emploient les armes, les richesses et les bras de leurs compatriotes ; et ils ont remis l'exécution et le maniement de toutes ces choses au magistrat civil. C'est là l'origine et le but du pouvoir législatif, qui constitue la souveraineté de chaque État : telles sont les bornes où il est renfermé ; c'est-à-dire que le magistrat doit faire en sorte que chaque particulier possède sûrement ce qu'il a, que le public jouisse de la paix et de tous les avantages qui lui sont nécessaires, qu'il augmente en force et en richesses, et qu'il ait, autant que possible, les moyens de se défendre par lui-même contre l'invasion des étrangers.
Cela posé il est clair que le magistrat ne peut faire des lois que pour le bien temporel du public, que c'est l'unique motif qui a porté les hommes à se joindre en société les uns avec les autres, et le seul but de tout gouvernement civil. On voit aussi, par-là, que

chacun a pleine liberté de servir Dieu de la manière qu'il croit lui être la plus agréable, puisque c'est du bon plaisir du Créateur que dépend le salut des hommes. Il faut donc qu'ils obéissent premièrement à Dieu et ensuite aux lois. Mais, dira-t-on, si le magistrat ordonne des choses qui répugnent à la conscience des particuliers, que doivent-ils faire en pareil cas ? Je réponds que cela ne peut arriver que rarement, si les affaires sont administrées de bonne foi, et pour le bien commun des sujets ; mais si, par malheur, il y a un tel édit, alors chaque particulier doit s'abstenir de l'action qu'il condamne en son cœur, et se soumettre à la peine que la loi prescrit, et que du moins il peut subir sans crime. Car le jugement que chacun porte d'une loi politique, faite pour le bien public, ne dispense pas de l'obligation où l'on est de lui obéir, et l'on en doit y avoir aucun égard. D'ailleurs si la loi se rapporte à des choses qui ne sont pas du ressort du magistrat ; si elle exige, par exemple, que tous les sujets, ou une partie d'entre eux, embrassent une autre religion, ceux qui désapprouvent ce culte ne sont pas tenus d'obéir à la loi, parce que la société politique ne s'est formée que pour la conservation des biens temporels de cette vie, et que chacun s'est réservé le soin de son âme, qui n'a pu jamais dépendre du gouvernement civil. Ainsi la protection de la vie et de toutes les choses qui la regardent est l'affaire du public ; et il est du devoir du magistrat d'en conserver la jouissance à ceux qui les possèdent. Il ne peut donc les ôter ni les donner à qui lui plaît, ni en dépouiller quelques-uns, pour une cause qui n'est pas du ressort du gouvernement civil ; c'est-à-dire, sous prétexte de religion, qui, soit qu'elle se trouve fausse ou vraie, ne porte préjudices aux biens temporels des autres citoyens.

Texte 20 : Liberté religieuse et pouvoir de l'État
Emmanuel KANT :
La religion dans les limites de la simple raison – 1793

La véritable religion ne peut être qu'intérieure. Ce sont les actes conformes à la moralité qui honorent Dieu et non les formes extérieures du culte. La raison commande donc que chaque citoyen soit absolument libre de ses pratiques religieuses sous la seule réserve de respecter l'ordre public. Cette approche kantienne qui articule la liberté individuelle et les besoins de la vie collective s'exprime dans l'article 1er de la loi de 1905.

Tout État politique peut désirer sans doute que l'on trouve chez lui une domination s'exerçant sur les esprits suivant les lois de la vertu, car dans les cas où ses moyens de coercition ne suffisent pas, parce que le juge humain ne peut pénétrer l'intérieur des autres hommes, les intentions vertueuses produiraient ce que l'on souhaite. Mais malheur au législateur qui voudrait établir par la contrainte une constitution à des fins éthiques, car non seulement il ferait ainsi le contraire de cette constitution, mais de plus il saperait sa constitution politique et lui ôterait toute solidité.

Le citoyen de l'État politique relativement à la compétence législative de cet État, demeure donc entièrement libre, soit qu'il veuille entrer dans une société éthique avec d'autres concitoyens, ou qu'il préfère demeurer dans un état de nature. Ce n'est qu'en tant qu'une communauté éthique doit toutefois reposer néces-sairement sur des lois publiques et renfermer une constitution qui s'y appuie, que ceux qui volontairement s'associent pour y entrer devront non pas se laisser ordonner par le pouvoir politique comment il faut ou ne faut pas l'aménager intérieurement, mais bien accepter des restrictions, à savoir la condition qu'il ne s'y trouve rien qui s'oppose au devoir de ses membres comme citoyen de l'État.

Texte 21 : État et Église, deux sociétés indépendantes l'une de l'autre
Alexandre Vinet : Mémoire en faveur de la liberté des cultes – 1825

Dès la fin de l'Empire, l'idée d'une séparation de l'État et des Églises est soutenue par certains penseurs notamment protestants. La société de la Morale chrétienne couronne, en 1825, le mémoire d'un pasteur suisse, Alexandre Vinet, sur la question de la liberté des cultes. Ce mémoire prend explicitement position pour l'indépendance des deux institutions, l'une par rapport à l'autre, au motif qu'Églises et État ont des « missions » particulières qui ne peuvent empiéter l'une sur l'autre.

Ces deux sociétés existant dans des buts différents, et reposant même sur des buts opposés, sont, par leur nature, absolument indépendantes l'une de l'autre. N'y eût-il point de société civile, la société religieuse n'en serait pas moins possible, avec tous ses effets essentiels ; et quand la société religieuse n'existerait pas, la force des choses maintiendrait la société civile. Il n'y a entre elles qu'un genre de relation admissible : elle consiste dans l'influence purement morale de la société religieuse sur la société civile. Les sentiments du cœur n'ont pas pu créer la société mais ces sentiments peuvent lui communiquer un genre de vie différent de celui qu'elle tient de la force des choses. ou, en d'autres termes, de l'intérêt. […] Ce sont deux machines destinées à se mouvoir parallèlement dans une même enceinte sans se gêner ni s'inquiéter en rien l'une l'autre. L'une s'est réservé le seul empire de corps ; l'autre concentre tous ses efforts dans la domination des esprits. Comme sociétés elles ne s'arrogent aucun droit l'une sur l'autre, elles n'ont aucun acte commun, elles s'ignorent en quelque sorte mutuellement, et elles sont absolument incapables, l'État de porter le trouble dans l'Église, l'Église de produire aucune agitation dans l'État.

C'est pourquoi, à l'aspect des maux sans nombre dont la religion a été le prétexte ou l'instrument, rapportons en la cause à cette erreur fatale, qui a établi, entre deux institutions indépendantes, des relations forcées et inévitablement funestes, qui, en substituant à l'influence morale un empire physique a dénaturé et faussé le caractère de ces deux sociétés à la fois.

Texte 22 : La Séparation : une nécessité
Edgar Quinet : L'enseignement du peuple – 1849

Historien et homme politique proscrit après le coup d'état de Napoléon III, Edgar Quinet avec son ouvrage « L'enseignement du peuple » pose les bases de ce que sera la politique scolaire des républicains laïques. Il fonde ce projet sur l'affirmation que l'unité de la société ne peut prendre appui sur aucun dogme particulier et donc que la paix publique appelle logiquement la séparation.

De cette contradiction violente entre la science des dogmes particuliers et la science des choses humaines, il s'ensuit que le sacerdoce peut s'attribuer la première, mais qu'il a perdu toute autorité pour enseigner la seconde ; et dans cette observation se trouve contenu le seul système d'enseignement qui se concilie avec le droit de tous.
Qui ne voit, en effet, qu'aucun des clergés officiels ne peut aujourd'hui donner à la fois la science des choses divines et humaines, et que la doctrine de chacun d'eux en particulier serait la dissolution de la France, telle que le temps l'a faite…
Qui enseignera à cette nation à vivre d'un esprit étranger à toute secte ? Est-ce la secte ? De cela résulte évidemment que le lien de la société actuelle est indépendant de chacun des cultes et des dogmes particuliers, puisque s'ils étaient seuls en présence, chacun d'eux étant inconciliable avec les autres, la guerre religieuse serait permanente. Tant que ces cultes ont été les maîtres du monde civil, ils se sont combattus sans relâche. Si aujourd'hui il y a trêve entre eux, c'est qu'au-dessus d'eux est l'esprit général de la société qui les oblige à une paix apparente.
Car, remarquez qu'aucun d'eux ne peut faire la profession de foi de la société, et dire que tous méritent un respect égal. Que deviendrait le pape, s'il professait le plus grand respect pour Mahomet ? Que deviendrait Luther, s'il déclarait que le dogme du papiste a une valeur égale au sien ? Que deviendrait le prêtre romain si, en cette qualité, il affirmait que le judaïsme est aussi nécessaire que le catholicisme au bien de l'État ? Ces cultes se détruiraient d'eux-mêmes. Par où l'on voit que si ces religions enseignent le principe de la société moderne, elles se renversent, et que, si réciproquement la société laïque prend pour base morale la doctrine essentielle de l'une ou de l'autre de ces religions, elle se détruit de même. Ce qui revient à dire que la société est ainsi faite qu'elle vit par le principe de la séparation, et qu'elle se tue par le principe de la confusion.

Texte 23 : La Séparation : un progrès pour la société
Auguste Comte : Système de politique positive (appendice) – 1854

Jules Ferry a clairement revendiqué l'influence d'Auguste Comte sur ses choix politiques : *« Quand j'ai rencontré la doctrine positiviste, j'y suis resté, je m'y suis tenu et vraiment je puis dire que j'y resterai en matière de morale. »* (Discours de réception comme franc-maçon)
Dans son tableau de l'évolution de l'état des sociétés, le fondateur du positivisme considère que la séparation du pouvoir temporel d'avec le pouvoir spirituel constitue un progrès décisif pour l'humanité.

Tous les systèmes sociaux établis dans l'antiquité ont eu pour caractère commun la confusion du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, soit que l'un quelconque de ces deux pouvoirs ait été complètement subordonné à l'autre, soit qu'ils aient directement résidé dans les mêmes mains, ce qui est arrivé le plus souvent. Sous ce rapport, ces systèmes doivent être distingués en deux grandes classes, selon celui des deux pouvoirs qui étaient dominant. Chez les peuples où, par la nature du climat et de la localité, la philosophie théologique a pu se former rapidement, tandis que le développement de l'activité militaire y a été restreint, comme en Egypte et dans presque tout l'Orient, le pouvoir temporel n'a été qu'une dérivation et un appendice du pouvoir spirituel, régulateur suprême et continu de toute l'organisation sociale jusque dans les plus petits détails. Dans les pays, au contraire, où, par une influence opposée des circonstances physiques, l'activité humaine a été de bonne heure essentiellement tournée vers la guerre, le pouvoir temporel n'a pas tardé à dominer le pouvoir spirituel, et à l'employer régulièrement comme instrument et auxiliaire. Tels ont été, à peu près également, les systèmes sociaux de la Grèce et celui de Rome, malgré leurs différences très importantes… Au Moyen-âge, le système théologique et militaire a éprouvé une immense amélioration par la fondation du catholicisme et de la féodalité ; mais, en outre, le grand fait politique résultant de cet établissement, c'est-à-dire la division régulière entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, doit être envisagé comme ayant éminemment perfectionné la théorie générale de l'organisation sociale, pour toute la durée possible de l'espèce humaine, et sous quelque régime qu'elle doive jamais subsister. Par cette admirable division, les sociétés humaines ont pu naturellement s'établir sur une échelle beaucoup plus grande, par la possibilité de réunir sous un même gouvernement spirituel des populations trop nombreuses et trop variées pour ne pas exiger plusieurs gouvernements temporels distincts et indépendants. En un mot, on a pu ainsi concilier, à un degré jusqu'alors chimérique, les avantages opposés de la centralisation et de la diffusion politique. Il est même devenu possible de concevoir sans absurdité, dans un avenir lointain, mais inévitable, la réunion du genre humain tout entier, ou du moins toute la race blanche, en une seule communauté universelle, ce qui eût impliqué contradiction tant que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel étaient

confondus. En second lieu, dans l'intérieur de chaque société particulière, le grand problème politique qui consiste à concilier la subordination envers le gouvernement nécessaire au maintien de tout ordre public, avec la possibilité de rectifier sa conduite quand elle devient vicieuse, a été résolu autant qu'il puisse l'être par la séparation légale établie entre le gouvernement moral et le gouvernement matériel La soumission a pu cesser d'être servile en prenant le caractère d'un assentiment volontaire, et la remontrance a pu cesser d'être hostile, du moins entre certaines limites, en s'appuyant sur une puissance légitimement constituée.

2ème partie

La loi du 9 décembre 1905 – Ses valeurs de référence

Au-delà de sa fonction purement juridique, la loi de 1905 est porteuse de valeurs de référence qui concernent, l'individu humain, l'organisation sociale, l'État, la morale… L'organisation des pouvoirs publics qu'elle induit traduit ces valeurs.

Il s'agit ici de proposer un certain nombre de textes qui éclairent les fondements – qu'ils soient explicites ou implicites – du dispositif qui organise, au moins théoriquement, notre République.

Une première section se propose de rassembler quelques références en matière d'affirmation des droits de la conscience humaine à l'autonomie, et donc à la liberté individuelle, principes qui sont au cœur du propos laïque.

Une deuxième section est consacrée à l'illustration du point de vue des laïques sur la nature et la fonction de l'État tel qu'ils l'héritent d'une longue tradition intellectuelle.

Une troisième section aborde la question de la morale et de ses fondements telle qu'elle a été longuement et durement débattue avant, pendant et après le vote de la loi de séparation.

Première section

Des droits individuels à l'autonomie et à la liberté

En garantissant, par la loi, la liberté de conscience individuelle ainsi que la liberté de culte, la République pose un principe fondamental pour tout laïque. Chaque individu dispose, par nature et donc de droit, du libre exercice de sa raison dans les choix moraux qui sont les siens. Nul ne pourra être contraint en la matière dès lors qu'il respecte, dans ses pratiques, les règles qui organisent la vie commune.
La laïcité est porteuse de cette conviction profonde que chacun porte en lui la puissance d'une pensée autonome, instruite par la raison, qui le rend apte à déterminer sûrement la maxime de son action.

Texte 24 – Définition du droit naturel
Encyclopédie – 1766

Les philosophes du XVIIIème siècle groupés autour de l'Encyclopédie développent une conception des droits naturels qui met la liberté au cœur de l'identité humaine. Leurs propositions sont explicitement revendiquées comme inspiratrices des laïques du XIXème.

(Droit naturel), droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes et de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas au préjudice d'autres hommes. Les lois naturelles sont donc la règle et la mesure de cette liberté ; car quoique les hommes, dans l'état primitif de nature, soient dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, ils sont tous sous la dépendance des lois naturelles, d'après lesquelles ils doivent diriger leurs actions.

Le premier état que l'homme acquiert par la nature, et qu'on estime le plus précieux de tous les biens qu'il puisse posséder, est l'état de liberté ; il ne peut ni se changer contre un autre, ni se vendre, ni se perdre ; car naturellement, tous les hommes naissent libres, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas soumis à la puissance d'un maître, et que personne n'a sur eux un droit de propriété.

En vertu de cet état, tous les hommes tiennent de la nature le pouvoir de faire ce que bon leur semble, et de disposer à leur gré de leurs actions et de leurs biens, pourvu qu'ils n'agissent pas contre les lois du gouvernement auquel ils se sont soumis.

Chez les Romains, un homme perdait sa liberté naturelle, lorsqu'il était pris par l'ennemi dans une guerre ouverte ou que, pour le punir de quelque crime, on le réduisait à la condition d'esclave. Mais les chrétiens ont aboli la servitude en paix et en guerre, jusque-là, que les prisonniers qu'ils font à la guerre sur les infidèles, sont censés être des hommes libres ; de manière que celui qui tuerait un de ces prisonniers, serait regardé et puni comme homicide.

De plus, toutes les puissances chrétiennes ont jugé qu'une servitude qui donnerait au maître un droit de vie et de mort sur ses esclaves, était incompatible avec la perfection à laquelle la religion chrétienne appelle les hommes. Mais comment les puissances chrétiennes n'ont-elles pas jugé que cette même religion, indépendamment du droit naturel, réclamait contre l'esclavage des nègres ? C'est qu'elles en ont besoin pour leurs colonies, leurs plantations et leurs mines. *Auri sacra fames !*

Texte 25 – La liberté de penser
Encyclopédie – Article Liberté de penser – 1766

L'être doué de raison dispose du droit naturel d'exercer la plénitude de ce pouvoir sur toute chose et de construire librement sa propre pensée sans référence à quelque dogme que ce soit.

Ces termes, liberté de penser, ont deux sens : l'un général, l'autre borné. Dans le premier, ils signifient cette généreuse force d'esprit qui lie notre persuasion uniquement à la vérité. Dans le second, ils expriment le seul effet qu'on peut attendre, selon les esprits forts, d'un examen libre et exact, je veux dire, l'inconviction.

Autant que l'un est louable et mérite d'être applaudi, autant l'autre est blâmable et mérite d'être combattu. La véritable liberté de penser tient l'esprit en garde contre les préjugés et la précipitation. Guidée par cette sage Minerve, elle ne donne aux dogmes qu'on lui propose qu'un degré d'adhésion proportionné à leur degré de certitude.

Elle croit fermement ceux qui sont évidents ; elle range ceux qui ne le sont pas parmi les probabilités ; il en est sur lesquels elle tient sa croyance en équilibre ; mais si le merveilleux s'y joint, elle en devient moins crédule ; elle commence à douter et se méfie des charmes de l'illusion.

En un mot, elle ne se rend au merveilleux qu'après s'être bien prémunie contre le penchant trop rapide qui nous y entraîne. Elle ramasse surtout toutes ses forces contre les préjugés que l'éducation de notre enfance nous fait prendre sur la religion, parce que ce sont ceux dont nous nous défaisons le plus difficilement ; il en reste toujours quelque trace, souvent même après nous en être éloignés ; lassés d'être livrés à nous-mêmes, un ascendant plus fort que nous nous tourmente et nous y fait revenir.

Nous changeons de mode, de langage ; il est mille choses sur lesquelles insensiblement nous nous accoutumons à penser autrement que dans l'enfance, notre raison se porte volontiers à prendre ces nouvelles formes ; mais les idées qu'elle s'est faites sur la religion sont d'une espèce respectable pour elle ; rarement ose-t-elle les examiner ; et l'impression que ces préjugés ont fait sur l'homme encore enfant ne périt communément qu'avec lui.

On ne doit pas s'en étonner ; l'importance de la matière jointe à l'exemple de nos parents que nous voyons en être réellement persuadés sont des raisons plus que suffisantes pour les graver dans notre cœur de manière qu'il soit difficile de les en effacer.

Les premiers traits que leurs mains impriment dans nos âmes en laissent toujours des impressions profondes et durables ; telle est notre superstition, que nous croyons honorer Dieu par les entraves où nous mettons notre raison ; nous craignons de nous démasquer à nous-mêmes et de nous surprendre dans l'erreur, comme si la vérité avait à redouter de paraître au grand jour.

Texte 26 – La capacité d'une volonté bonne existe chez tous
René Descartes – Traité des passions

Libre de ses volontés, chacun dispose de la possibilité d'en user correctement. La confiance en la capacité de chaque individu d'user raisonnablement de sa liberté est au cœur de la conviction laïque. Ce texte de Descartes illustre cette conviction.

Ainsi je crois que la vraie Générosité, qui fait qu'un homme s'estime au plus haut point qu'il se peut légitimement estimer, consiste seulement, partie en ce qu'il connaît qu'il n'y a rien qui véritablement lui appartienne que cette libre disposition de ses volontés, ni pour quoi il doive être loué ou blâmé, sinon pour ce qu'il en use bien ou mal ; et partie en ce qu'il sent en soi-même une ferme et constante résolution d'en bien user, c'est-à-dire de ne manquer jamais de volonté, pour entreprendre et exécuter toutes les choses qu'il jugera être les meilleures. Ce qui est suivre parfaitement la vertu.
Ceux qui ont cette connaissance et sentiment d'eux-mêmes se persuadent facilement que chacun des autres hommes les peut aussi avoir de soi, pour ce qu'il n'y a rien en cela qui dépende d'autrui. C'est pourquoi ils ne méprisent jamais personne ; et bien qu'ils voient souvent que les autres commentent des fautes, qui font paraître leur faiblesse, ils sont toutefois plus enclins à les excuser qu'à les blâmer, et à croire que c'est plutôt par manque de connaissance, que par manque de bonne volonté qu'ils les commettent. Et comme ils ne pensent point être de beaucoup inférieurs à ceux qui ont plus de biens et d'honneurs, ou même qui ont plus d'esprit, plus de savoir, plus de beauté, ou généralement qui les surpassent en quelques autres perfections : aussi ne s'estiment-ils point beaucoup au dessus de ceux qu'ils surpassent, à cause que toutes ces choses semblent fort peu considérables à comparaison de la bonne volonté, pour laquelle seule ils s'estiment, laquelle ils supposent aussi être, ou du moins pouvoir être en chacun de ces autres hommes.

Texte 27 – Pour la liberté d'expression
Guynement de Keralio – De la liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée » – 1790

La liberté d'expression est la suite logique de la liberté de pensée. Louis-Félix Guynement de Keralio (1731-1793), militaire et académicien français, volontaire vétéran de la Garde Nationale parisienne, s'élève contre un projet de limitation de la liberté de la presse. La liberté de communiquer ses pensées est la base même de la liberté dans sa forme la plus élémentaire.

Le don le plus précieux que les hommes aient reçu de la nature est la faculté de se communiquer leurs pensées ; c'est par ce don qu'ils se distinguent des brutes, et s'élèvent au-dessus d'elles : sans lui, les sociétés humaines n'existeraient pas. Un homme isolé, à peu près semblable à tout autre animal, aurait des idées très vives et penserait peu : mais ce peu de pensées et le peu qu'un autre homme en a aussi, étant combinées ensemble, en produisent un grand nombre. Si nous supposons une longue suite de ces combinaisons, la somme croissant très rapidement, formera dans peu de temps un trésor immense : il passera de génération en génération, comme un précieux héritage ; et, si nous suivons ses progrès, nous verrons, de cette communication de la pensée, et de la réunion des jugements et opinions qui en émanent, jaillir ces fécondes lumières auxquelles nous devons nos arts et nos sciences, et cette volonté générale qui forme le pacte social, les constitutions politiques, et les lois civiles et morales. (page1)

En France, la pensée a été longtemps esclave : elle ne pouvait paraître qu'avec la marque de la servitude. Il fallait mentir, aduler, ou si l'on se hasardait à produire quelques pensées mâles, les tronquer, les défigurer. Au défaut de l'auteur, un censeur en coupait les nerfs. Encore cette précaution paraissait-elle insuffisante à l'égard des ouvrages politiques : la tyrannie est ombrageuse et craintive comme l'avarice ; elle les voyait avec peine, quoique mutilés ; elle les tolérait plutôt qu'elle ne les permettait : le ministère défendait qu'on en parlât dans les journaux qui étaient sous sa direction immédiate. L'esprit de despotisme, qui n'abandonne jamais les hommes, lorsqu'ils ont en main un grand pouvoir, voudrait rétablir cette servitude : il est important d'empêcher un projet aussi funeste. Tous les citoyens en ont le droit, et c'est un saint devoir pour les patriotes : sans la liberté de la pensée et de la presse, la liberté individuelle et la liberté civile ne seraient pas établies, la Constitution ne serait pas faite ; sans la liberté indéfinie de la pensée et de la presse, elles ne seront pas conservées. Commençons par la défendre avec les armes de la raison, dans l'espoir qu'elles suffiront, et qu'on ne nous contraindra plus d'en employer d'autres pour maintenir cette liberté et toutes celles qui en dépendent. Ceux qui voudraient rétablir la servitude de la presse, présentent leur projet sous une apparence de bien public suivant leur coutume. Il est nécessaire, disent-ils, de restreindre cette liberté, pour réprimer les libelles et les écrits séditieux, c'est-à-dire,

pour prévenir les effets de la calomnie et des émeutes populaires. Il est évident que ce motif n'est qu'un prétexte spécieux. Une loi générale condamne ces deux espèces de délits, et prononce une peine contre eux : c'est tout ce que la loi peut faire.(15et sq)

Résumons les principaux points qui viennent d'être prouvés. La liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée, est la base et la sauvegarde de toutes nos propriétés, de tous nos droits, de toutes nos libertés. Elle défend tous ces biens par une communication perpétuelle et universelle, qui étend l'empire de la raison, le seul digne de l'homme, fait connaître les principes du droit naturel et de l'art social, les vérités utiles au bien public, les attentats, soit médités, soit commis contre l'intérêt général. C'est l'arme que le despotisme redoute le plus, et dont par conséquent nous devons conserver le plus libre usage. Ceux qui demandent qu'on restreigne la liberté de la presse, sont tous les malveillants, tous les mal intentionnés, tous ceux qui veulent malverser, piller, voler, vexer et contraindre le peuple opprimé à garder un stupide silence. En un mot, ce sont les ennemis du peuple, de la nation, de sa constitution, de sa liberté : donc la nation doit vouloir, et vouloir impérieusement la liberté de la presse ; si elle n'avait pas cette liberté illimitée, sauvegarde de toutes ses autres libertés, de tous ses droits, de sa constitution, de ses lois, elle devrait la conquérir par une nouvelle révolution. (p 57 et sq).

Texte 28 – Pour la liberté de conscience
Jules Simon - « L'instruction gratuite et obligatoire », Paris, 1873

L'auteur, célèbre pour cette affirmation « Je suis profondément républicain et résolument conservateur » qu'il prononça en devenant premier ministre (1876), s'était fait connaître comme opposant à l'Empire et partisan de l'instruction pour tous, condition de la liberté de pensée.

J'aborde à présent l'objection de la liberté de conscience. Quoi, nous dit-on, vous voulez nous forcer à envoyer nos enfants à des écoles où on leur enseignera une doctrine que notre conscience réprouve !

Il n'y a personne qui invoque plus souvent la liberté de conscience que ceux qui ont sans cesse lutté contre elle et qui, s'ils étaient les maîtres nous ramèneraient au régime des religions d'État.

Qui sommes-nous, citoyens, nous autres partisans et défenseurs de l'instruction obligatoire ? Nous sommes les soldats et les apôtres de la liberté, et nous savons que le commencement de la liberté est la liberté de la pensée humaine.

Par conséquent, il n'y a pas un de nous, si jamais la liberté de la pensée pouvait être menacée, et s'il fallait donner sa vie pour la défendre, qui ne fût heureux de trouver une pareille mort. Mourir pour cette liberté sacrée, qui est le foyer de toutes les autres, c'est vraiment mourir au champ d'honneur.

On n'asservit les hommes qu'en les trompant, on ne les émancipe qu'en les éclairant. Tenons-nous-en là pour savoir de quel côté est l'esprit de liberté : c'est le vrai critérium.

Ceux qui ont négligé ou gêné l'instruction populaire, ceux qui, au scandale des esprits religieux et éclairés, entretiennent les faiblesses de la foule, devraient au moins, en cette matière comme dans les autres, avouer hautement leurs doctrines. Ils n'ont pas bonne grâce à se mettre un masque sur la figure et à nous contester notre nom de libéraux, à nous qui voulons que le peuple pense, et par conséquent qu'il soit fort. On ne peut pas, dans la même page, parler en inquisiteurs et en défenseurs des droits de la conscience. Que cette comédie prenne fin.

À ceux qui réellement aiment la liberté, et qui craignent une propagande contraire à leur foi religieuse ou politique, nous avons deux réponses à faire. L'une, qu'il n'y aura de sécurité en France, pour la conscience et pour toutes les manifestations de la liberté, que quand les magistratures communales seront électives, et les élections sincères ; l'autre, qu'il y a une grande différence entre l'instruction obligatoire et l'école obligatoire.

Nous imposons à tous les Français le devoir d'instruire les enfants qui dépendent d'eux : nous ne prescrivons rien ni sur les maîtres ni sur les méthodes. Que l'enfant sache lire et écrire et que vous puissiez le prouver à l'âge fixé par la loi, on ne vous demande rien de plus.

Deuxième section

Une certaine idée de l'État

Le pape Boniface VIII, dans sa bulle « Unam sanctam », avait théorisé la doctrine des deux glaives selon laquelle, dans la cité humaine, les deux pouvoirs doivent être réunis sous l'autorité du pouvoir spirituel qui a le pas sur le pouvoir temporel. L'idée d'une séparation de ces deux pouvoirs n'est alors même pas envisageable dans la mesure où la finalité même de la cité terrestre est de permettre aux hommes de préparer leur vie éternelle sous la direction du pouvoir religieux avec l'appui du pouvoir civil. Ce point de vue restera longtemps celui des cléricaux. La déclaration de 1925 des cardinaux et archevêques de France le dit clairement : *« La religion est affaire privée, affaire domestique, affaire publique. La société comme l'individu doit au vrai Dieu des adorations et un culte. »*
La loi de séparation s'adosse à une tout autre conception de l'organisation de l'État et propose une autre fin à l'organisation de la vie publique. Les textes ci-dessous développent ce point de vue.

Texte 29 – Le but de l'organisation en société, c'est la liberté
Spinoza – Traité théologico-politique

À quoi sert l'État ? À garantir la liberté des individus et à leur permettre de vivre dans la sécurité, affirme Spinoza. Il rejoint en cela les positions de tous les théoriciens du « Contrat social » (Hobbes, Locke, Rousseau…) quelles que soient les nuances – voire les divergences – de leurs approches particulières. Dans le Traité théologico-politique, il tire de cette affirmation concernant la nature de l'État quelques conclusions majeures pour les laïques.

Partons des principes de toute organisation en société, démontrés plus haut ; il s'ensuit avec la plus grande évidence, que le but final de l'instauration d'un régime politique n'est pas la domination, ni la répression des hommes, ni leur soumission au joug d'un autre. Ce à quoi l'on a visé par un tel système, c'est à libérer l'individu de la crainte, de sorte que chacun vive autant que possible, en sécurité ; en d'autres termes conserve au plus haut point son droit naturel de vivre et d'accomplir une action sans nuire à soi-même et à autrui. Non, je le répète, le but poursuivi ne saurait être de transformer les hommes raisonnables en bêtes ou en automates. Ce qu'on a voulu leur donner, c'est bien plutôt la pleine latitude de s'acquitter dans une sécurité parfaite des fonctions de leur corps et de leur esprit. Après quoi ils seront en mesure de raisonner librement, ils ne s'affronteront plus avec les armes de la haine, de la colère, de la ruse et ils se traiteront mutuellement sans injustice. Bref le but de l'organisation en société, c'est la liberté !

Texte 30 – L'État doit garantir les libertés de penser, de juger et de s'exprimer
Spinoza – Traité théologico-politique

Les libertés de penser, et par conséquent de s'exprimer, découlent logiquement de ce devoir de l'État de garantir les libertés individuelles.
Un État bien ordonné ne peut priver aucun de ses citoyens de cette triple liberté de penser, de juger et de s'exprimer. Ces libertés ne menacent personne et sont au contraire la garantie de la pérennité d'un État juste.

… Les exigences de la vie en société organisée n'interdisent à personne de penser, de juger, et par suite de s'exprimer spontanément. À condition que chacun se contente d'exprimer ou d'enseigner sa pensée en ne faisant appel qu'aux ressources du raisonnement et s'abstienne de chercher appui sur la ruse, la colère la haine ; enfin à condition qu'il ne se flatte pas d'introduire la moindre mesure nouvelle dans l'État, sous l'unique garantie de son propre vouloir. Par exemple, admettons qu'un sujet ait montré en quoi une loi est déraisonnable et qu'il souhaite la voir abroger. S'il prend soin, en même temps, de soumettre son opinion au jugement de la souveraine Puissance (car celle-ci est seule en position de faire et d'abroger les lois), s'il s'abstient entre temps de toute manifestation active d'opposition à la loi en question, il est – au titre d'excellent citoyen – digne en tout point de la reconnaissance de la communauté. Au contraire si son intervention ne vise qu'à accuser les pouvoirs publics d'injustice et à les désigner aux passions de la foule oui, sil s'efforce de faire abroger la loi de toute manière, ce sujet est indubitablement un perturbateur et un rebelle.
Nous apercevons désormais, à quelles conditions l'individu peut, sans attenter au droit ni au prestige de la souveraine Puissance, c'est-à-dire sans menacer la paix intérieure, dire et enseigner ce qu'il pense : il suffit qu'il laisse à l'Autorité politique toute décision active, puis qu'il n'entreprenne jamais rien contre la mesure adoptée par elle. Peu importe qu'une telle conduite l'oblige souvent à agir en contradiction avec son opinion, même publiquement professée ; du moins son attitude ne mettra-t-elle en péril ni la justice ni les valeurs sacrées.
En résumé : 1° Il est impossible de priver les individus d'exprimer ce qu'ils pensent. 2° La reconnaissance de la liberté individuelle de juger ne menace ni le droit, ni le prestige d'arbitre, incarnés par la souveraine puissance. Avec la réserve, toutefois que nul n'abusera de cette liberté pour introduire dans la communauté une espèce quelconque de législation nouvelle, ou pour se livrer à quelque activité que ce soit contraire aux lois traditionnelles. 3° La jouissance individuelles de la liberté de juger ne représente aucun danger pour la paix et n'entraîne aucun inconvénient, auquel il ne soit très facile de prévoir un remède.° Elle ne menace, en aucun cas, quelque ferveur sacrée que ce soit. 5° les lois instituées, concernant des problèmes spéculatifs sont tout à fait inopérantes. 3° Enfin, la jouissance individuelle de la liberté de juger qui ne menace ni la paix, ni aucune ferveur véritable au sein de la communauté publique, ni le droit de souveraine Puissance) est en outre elle-même indispensable à la conservation de la paix de la ferveur et du droit politique souverain.

Texte 31 – Tous égaux en droit
Jean-Paul Rabaut-Saint-Étienne – Discours du 28 août 1789

Jean Paul Rabaut, pasteur protestant, représentant de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire aux États généraux, puis député de l'Aube à la Convention, plaide ici pour l'égalité de droits et la liberté de culte des protestants. L'opposition qu'il soutient entre la tolérance et la liberté constitue un élément majeur de l'approche laïque du respect dû à chaque homme quelles que soient ses convictions.

Les non-catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 « que ce qu'on n'a pas pu leur refuser » ; oui, ce qu'on n'a pas pu leur refuser ! Je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit […].

Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude ; ils la servent en citoyens, ils en sont traités en proscrits ; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres, ils en sont traités en esclaves.

Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie.

Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. La tolérance ! Le support ! Le pardon ! La clémence ! Idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous […].

Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits […].

Je demande pour tous les non-catholiques […] la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi […].

Texte 32 « Contre la déclaration d'une religion nationale » Mirabeau – Discours du 14 janvier 1791

Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau (1749-1791) : élu par le Tiers-État aux États Généraux en 1789, participa notamment à la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Dans le discours ci-dessous, il argumente clairement l'idée que le sentiment religieux relève de la conscience individuelle et ne peut nullement faire l'objet d'une loi. S'il ne formule pas clairement l'idée d'une séparation nécessaire entre le religieux et le politique, tout son propos conduit à cette conclusion.

Déclarer nationale la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social ; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une conscience nationale ? Eh bien ! La religion n'est pas plus nationale que la conscience : car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation ; et quand il n'y aurait qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'entre eux n'aurait un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun serait de la sienne ; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle, quand le genre humain viendrait à l'abjurer. *(Les applaudissements recommencent)*

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire nationale, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion constitutionnelle ? Mais d'abord y a-t-il des vérités nationales ? En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'État ? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être ; par la pensée et la conscience ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature. *(Les applaudissements continuent)*

Enfin, il ne peut y avoir de national, dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut, par son essence, de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français ; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est l'astre de la nation, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours ? *(La salle retentit d'applaudissements)*

Texte 33 - L'État doit être laïque
Léon Gambetta – Discours de 1875

Léon Gambetta (1838-1882) lutta contre l'ordre moral et la politique conservatrice menée par Mac-Mahon. Sa contribution à l'adoption des lois constitutionnelles de 1875 instaurant la République est essentielle. Vingt ans avant l'adoption de la loi de séparation, il plaide pour la laïcité de l'État, condition nécessaire à la concorde civile.

Nous voulons que cette République française organisée par la concorde et l'union des bons citoyens, s'imposant également à tous même à ceux qui n'en voulaient pas, ramène la France dans ses véritables traditions en assurant les conquêtes et les principes de 1789 et au premier rang de tous, le principe suivant lequel la puissance publique doit être affranchie dans son domaine, et l'État doit être laïc.

J'entends par là un État qui au-dedans comme au-dehors aura ce caractère éminemment civil, positif, humain, des principes contenus dans l'immortelle Déclaration des Droits qui forme la base de notre droit public depuis quatre-vingts ans, un État qui saura prendre position dans les affaires européennes en maintenant la vraie politique française.

[…] Les affaires religieuses sont affaire de conscience et par conséquent de liberté. Le grand effort de la Révolution Française a été pour affranchir la politique et le gouvernement du joug des diverses confessions religieuses. Nous ne sommes pas des théologiens, nous sommes des citoyens, des républicains, des politiques, des hommes civils : nous voulons que l'État nous rassemble et que la France soit la nation laïque par excellence.

C'est son histoire, c'est sa tradition, c'est son caractère entre tous les peuples, son rôle national dans le monde. Toutes les fois qu'on a agi autrement, toutes les fois qu'on l'a fait servir aux desseins d'une secte religieuse quelle qu'elle soit, elle a dévié, elle s'est déprimée et affaissée, et toujours de grandes chutes ont correspondu dans notre histoire à ces grandes erreurs. Ce que nous avons à lui demander c'est de prendre résolument parti pour elle-même, pour ses idées, pour son génie et pas plus qu'elle n'a voulu incliner vers la Réforme elle ne doit incliner vers l'ultramontanisme ; nous continuons l'œuvre de nos pères, la Révolution française préparée par les hommes de la France du XVIIIème siècle, par la France de la raison, du libre examen. Cela suffit non pas à borner notre horizon mais à définir notre rôle.

Mes chers concitoyens nous ne devons jamais laisser échapper l'occasion de nous expliquer sur les principes et les affaires de la démocratie américaine, afin que ceux qui sont de bonne foi et qui ne nous connaissent pas, apprennent quelle est notre pensée tout entière. Je le dis et je le répète, ce que nous voulons c'est la liberté partout et en premier lieu la liberté de conscience assurée pour tous ; mais avant tout, par-dessus tout, nous considérons que la mise en œuvre de la liberté de conscience consiste à mettre d'abord l'État, les pouvoirs publics en dehors et au-dessus des dogmes et des pratiques des différentes confessions religieuses, à mettre la France à l'abri aussi bien des empiètements du sacerdoce que de l'Empire. C'est là le commencement et la fin de la liberté civile, qui engendre la liberté politique.

Texte 34 – Démocratie et laïcité – Jean Jaurès
Discours de distribution des prix – Castres – juillet 1904

Jean Jaurès, réélu député de Carmaux en 1902, participe de façon très active au débat sur la séparation. Dans son célèbre discours de distribution des prix prononcé à Castres et publié dans son journal « L'humanité », il apporte une contribution décisive qui permet de cerner l'essentiel de la dimension politique de la laïcité et son lien avec l'organisation démocratique de l'État.

Démocratie et laïcité sont deux termes identiques. Qu'est-ce que la démocratie ?
[…] La Démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits. Or, il n'y a pas d'égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce. Dans aucun des actes de la vie civile, politique ou sociale, la démocratie ne fait intervenir, légalement, la question religieuse. Elle respecte, elle assure l'entière et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes, mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de la vie sociale. Elle ne demande pas à l'enfant qui vient de naître, et pour reconnaître son droit à la vie, à quelle confession il appartient, et elle ne l'inscrit d'office dans aucune Église. Elle ne demande pas aux citoyens, quand ils veulent fonder une famille, et pour leur reconnaître et leur garantir tous les droits qui se rattachent à la famille, quelle religion ils mettent à la base de leur foyer, ni s'ils en mettent une. Elle ne demande pas au citoyen, quand il veut faire, pour sa part, acte de souveraineté et déposer son bulletin dans l'urne, quel est son culte et s'il en a un. Elle n'exige pas des justiciables qui viennent demander à ses juges d'arbitrer entre eux, qu'ils reconnaissent, outre le Code civil, un Code religieux et confessionnel. Elle n'interdit point l'accès de la propriété, la pratique de tel ou tel métier à ceux qui refusent de signer tel ou tel formulaire et d'avouer telle ou telle orthodoxie. Elle protège également la dignité de toutes les funérailles, sans rechercher si ceux qui trépassent ont attesté, avant de mourir, leur espérance immortelle, ou si, satisfaits de la tâche accomplie, ils ont accepté la mort comme le suprême et légitime repos. Et quand sonne le tocsin de la patrie en danger, la démocratie envoie tous ses fils, tous ses citoyens, affronter sur les mêmes champs de bataille le même péril, sans se demander si, contre l'angoisse de la mort qui plane, ils chercheront au fond de leur cœur un recours dans les promesses d'immortalité chrétienne, ou s'ils ne feront appel qu'à cette magnanimité sociale par où l'individu se subordonne et se sacrifie à un idéal supérieur, et à cette magnanimité naturelle qui méprise la peur de la mort comme la plus dégradante servitude.
Mais qu'est-ce à dire ? Et si la démocratie fond en dehors de tout système religieux toute ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égale dignité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science, si elle n'attend le progrès que du progrès de la conscience et de la science, c'est-à-dire d'une interprétation plus hardie du droit des personne et d'une plus efficace domination de l'esprit sur la nature, j'ai bien le droit de dire qu'elle est foncièrement laïque, laïque dans son essence comme dans ses formes, dans son principe comme dans ses institutions, et dans sa morale comme dans son économie. Ou plutôt j'ai le droit de répéter que démocratie et laïcité sont identiques.

Texte 35 – La loi dépend de la raison et d'elle seule Ferdinand Buisson – Congrès du parti radical et radical socialiste – 1904

Prix Nobel de la paix en 1927, Ferdinand Buisson a été directeur de l'Enseignement primaire. En 1905, il préside la commission parlementaire chargée de mettre en œuvre la séparation des Églises et de l'État. Protestant libéral, il défend ici l'indépendance totale de la législation civile à l'égard de quelque dogme religieux que ce soit.

Il faut le reconnaître sans chauvinisme ; nous sommes le pays qui a entrepris résolument la laïcisation de tous les services publics. Nos pères de 89, qui l'avaient entreprise, n'avaient pu l'accomplir avec toute la netteté voulue. Aujourd'hui, nous sommes familiarisés avec l'idée qu'un peuple peut vivre sans religion. Voilà la notion à laquelle nous travaillons depuis trente ans à donner une vigueur croissante. C'est cette même idée qui nous a amenés, sous l'impulsion un peu rude parfois, mais salutaire, de M. Combes, à pousser le principe jusqu'à ses dernières conséquences, jusqu'à la suppression de tout enseignement congréganiste ?

Pourquoi l'avons-nous suivi jusque là ? Parce que nous sommes le pays qui a entrepris d'appliquer sans hésiter les seules lois de la raison humaine au gouvernement des affaires humaines. Parce que nous tenons les premiers cette grande expérience de montrer au monde un grand pays qui n'a qu'une morale et des institutions laïques ; qui, prétendant se passer entièrement de l'appui du dogme, de la foi et de la peur, ne veut faire appel qu'à la raison… Si la nation a voulu que tous ses établissements soient exclusivement laïques, c'est qu'elle l'est elle-même. C'est que, légalement et officiellement, le pays n'a ni Dieu ni maître.

Texte 36 – La laïcité, fondement de la démocratie
Guy Goq – in Hommes et migrations – novembre-décembre 2005

Dans la droite ligne de ce que Jean Jaurès avait exposé en 1904 (voir texte ci-dessus), Guy Coq souligne la consubstantialité du principe laïque et de la démocratie. La démocratie appelle la laïcité comme la laïcité exige la démocratie.

Mais réduire la laïcité au statut de valeur conduit à en méconnaître la fonction de principe fondateur de la démocratie. Il vaut mieux ici parler de principe que de concept, dans la mesure où ce dernier terme appelle nécessairement l'inscription de la laïcité dans un cadre théorique particulier.

Or, le rôle de la laïcité se situe en amont de la diversité des philosophies politiques, il développe la possibilité même d'un espace social démocratique. Voyons d'abord comment on peut analyser ce principe. Il est double. D'une part, on peut découvrir à l'œuvre la laïcité dès lors qu'une société assume la décision de ne plus situer à son fondement une religion et le sacré qu'elle impose.

Cette société décrit l'ordre humain qu'elle instaure comme le produit de l'interaction des hommes à travers leur histoire, et du coup, elle charge les humains de la totale responsabilité de ce qu'ils font d'eux-mêmes, sur eux-mêmes, dans leur société.

Les institutions de la société ne découlent pas d'un sacré, pas même d'une religion civile. Un auteur contemporain, Marcel Gauchet (philosophe, directeur d'études à l'EHESS, rédacteur en chef de la revue Le Débat, ndlr), explique comment l'humanité commença en se dessaisissant de tout pouvoir sur cela même que, pourtant, elle créait elle-même : un ordre social.

Elle instituait une société, et, pendant très longtemps, elle fit comme si celle-ci ne dépendait pas de l'action des hommes. La société laïque, c'est donc finalement la réappropriation par l'humanité de sa responsabilité, c'est la reconnaissance de ce que produit sa Liberté et de ce qui est remis à son choix collectif.

Présenté ainsi, il apparaît clairement que le principe de laïcité se situe dans une distinction par rapport à la religion, mais aussi dans une relation d'interdépendance avec la démocratie.

Cet aspect des choses a souvent été méconnu. Si la société laïque évoque un combat contre la domination des religions sur la société, il est clair que la signification politique de ce principe est très négligée.

Or, si les humains récupèrent la responsabilité de leur société, comme une réalité humaine qui se produit entre eux, n'est-ce pas là une affirmation qui rend nécessaire l'égale participation de tous au pouvoir de la société sur elle-même ? La laïcité appelle la démocratie. Mais la réciproque s'impose immédiatement.

Si la démocratie comporte la souveraineté du peuple, la participation de chacun à sa volonté générale, est-il encore possible de déclarer que les règles de la vie commune découleraient directement de la décision divine ? La démocratie appelle la laïcité.

J'ai évoqué à l'instant un double principe. Et en tenir compte rendrait plus facile, on le verra, de démêler dans la laïcité ce qui serait spécifiquement français, ce qui aurait une valeur plus étendue. Il faut concevoir un principe double car les deux aspects qu'il comporte sont intimement liés. Si, en effet, le sacré d'une religion n'est plus au fondement du social, il devient nécessaire de distinguer clairement les institutions de la société et les institutions qui structurent le groupe religieux. Leur confusion aurait pour conséquence une prééminence des institutions religieuses, à cause de leur appui sur le sacré.

Si la distinction est reconnue, on n'est pas loin de la séparation. C'est pourquoi, il est très important de préciser, quand on évoque la loi de décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui tient à des circonstances historiques particulières et ce qui aune portée plus générale.

Texte 37 – La séparation, fondement de la République Henri Peña-Ruiz, extrait de « La laïcité pour l'égalité », Éditions Mille et une nuits

Intimement liée à la démocratie dont elle est un quasi synonyme, la laïcité participe de la définition de la République conçue comme forme de l'organisation des pouvoirs civils dont elle est un des marqueurs identitaires. République, démocratie, laïcité ont partie liée.

Un principe fort définit positivement la laïcité. Pour promouvoir ce qui unit tous les hommes, et assurer la plénitude de leur égalité, notamment sur le plan spirituel, une stricte séparation de l'État et de toute Église est nécessaire. Cette conciliation juridique est essentielle à une juste définition de la puissance publique et de ses références. Elle est une garantie d'impartialité, comme de la résolution à promouvoir le seul bien commun. Qu'elle n'empêche pas les phénomènes de corruption est un autre problème : on ne peut invalider une condition nécessaire sous prétexte qu'elle est insuffisante.

Croyants et libres penseurs, mais aussi croyants de toutes religions, doivent pouvoir se reconnaître à égalité dans la puissance publique. La neutralité confessionnelle de celle-ci, exigée par le souci de l'universel, lui permet de s'affirmer véritablement comme bien de tous, sans préférence ni discrimination. Victor Hugo affirmait dans son discours contre la loi Falloux (en 1850) : *« Je veux l'État maître chez lui et l'Église maîtresse chez elle »*.

La question du sens de la séparation de 1905 est indissociable de l'idéal qui vient d'être rappelé. Il ne s'agissait pas alors d'un pacte entre tenants d'options spirituelles différentes, mais d'un acte d'auto-émancipation de la puissance publique, destiné à prendre une valeur constitutionnelle. L'expression « pacte laïc », utilisée par les penseurs protestants comme Jean Bauberot, est en l'occurrence impropre, car elle fait du droit laïc un compromis provisoire, dont elle semble suggérer qu'il doit être indéfiniment renégocié au gré des modifications du paysage religieux. En réalité, certains partisans de la « laïcité ouverte », adversaires de la laïcité authentique, rêvent de renégocier ce qu'ils s'obstinent à nommer dans ce but « pacte laïc ».

La laïcité n'est entrée véritablement dans le droit qu'avec les lois d'émancipation de l'École, des établissements publics, puis de l'État, de toute tutelle religieuse. Elle est donc par essence séparation de l'État et de l'Église. La reconnaissance officielle de certains culte comportait en effet une double exclusion ; les autres cultes, et les figures non religieuses de l'humanisme. Elle hypothéquait la sphère publique, et le fait que plusieurs religions se trouvaient reconnues ne changeait rien à l'affaire : l'aliénation du public aux confessions religieuses n'en était pas moins patente. Elle n'avait donc rien de laïque.

D'ailleurs, l'émancipation laïque ne fut pas négociée avec la puissance religieuse dominante, qui y était hostile – le pape Pie X la condamna. Elle fut un acte souverain du

Peuple, adopté par l'Assemblée nationale. La modification récente du paysage religieux n'entraîne donc aucune nécessité de révision des principes laïcs, au demeurant salués par les tenants de confessions dominées de l'époque – à savoir les protestants, les israélites et les musulmans – aussi bien que par les agnostiques et les libres penseurs.

L'éloge à peine voilé du régime antilaïc du concordat est très représentatif d'un courant de pensée qui voudrait donner le dernier mot aux groupes de pression de la société civile, quitte à laisser le champ libre au conformisme le plus réactionnaire, et reconsidère à cet effet la distinction entre public et privé. On en voit aux États-Unis des exemples extrêmes avec les protestants intégristes. Voyeur moralisateur de l'alcôve présidentielle, le procureur Kenneth Starr avait un œil sur les ébats sexuels qui ne le regardaient pas, et l'autre sur la Bible. Vie privée publicisée, sphère publique privatisée car investie par une religion particulière, puissance des médias démultipliant l'indiscrétion pour la rendre juteuse : la conjonction des « affaires » et de l'ordre moral est en ce cas saisissante. L'obscurantisme accompagne souvent ce moralisme. Il suffit de rappeler que certaines organisations protestantes tentèrent d'empêcher l'enseignement de la biologie darwinienne dans les universités d'Arkansas.

La séparation de l'État et des Églises est la condition pour que la République, chose commune à tous, mérite enfin pleinement son nom, en se délivrant de toute tutelle religieuse dans le moment même où elle délivre le religieux de toute ingérence politique. L'essence de la loi laïque n'est donc pas solidaire de la nature des confessions dominantes, mais des exigences qui permettent à une République d'être conforme à son universalité de principe, c'est-à-dire de respecter et d'incarner l'égalité des divers croyants et des non-croyants, tout en rendant lisible ce qui unit les hommes par-delà leurs différences.

Troisième section

Une certaine idée de la morale

Il y a une approche laïque de la morale. Non qu'il y ait, à proprement parler, une morale laïque spécifique – les préceptes moraux que soutient la laïcité ne sont pas différents des préceptes de la morale proposée par telle ou telle religion ou par le simple bon sens – mais parce qu'il y a une conception particulière des fondements de la morale.

La morale laïque procède de la libre adhésion du sujet à des valeurs déterminées en dehors de tout dogme, par le seul effort de la raison comprenant les conditions d'une vie juste dans le respect des différences individuelles.

La laïcité c'est une morale qui s'affranchit de toute révélation, de tout catéchisme et qui, à la manière de Rousseau, ne cherche point « *à enseigner la vertu ni la vérité, mais à garantir le cœur du vice et l'esprit de l'erreur* ».

Texte 38 – Le droit à la conscience errante
Pierre Bayle – Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ

La constance de Pierre Bayle (1647-1706) à défendre la liberté de conscience le brouilla tout aussi bien avec les catholiques qu'avec les protestants. Ce sceptique pense que l'erreur causée par les préventions, les préjugés de l'éducation et les passions est toujours possible. Rien ne garantit l'accès à une vérité absolue. L'attitude juste est donc seulement dans la sincérité de la recherche de cette vérité.

Il est impossible, dans l'état où nous nous trouvons, de connaître certainement que la vérité qui nous paraît (je parle des vérités particulières de la Religion, et non pas des propriétés des nombres ou des premiers principes e métaphysique, ou des démonstrations de géométrie) est la vérité absolue ; car tout ce que nous pouvons faire est d'être pleinement convaincus que nous tenons la vérité absolue, que nous ne nous trompons point, que ce sont les autres qui se trompent, toutes marques équivoques de vérité puisqu'elles se trouvent dans les païens et dans les hérétiques les plus perdus. Il est donc certain que nous ne saurions discerner à aucune marque assurée ce qui est effectivement vérité, quand nous le croyons, de ce qui ne l'est pas, lorsque nous le croyons…

Dans les conditions où se trouve l'homme, Dieu se contente d'exiger de lui qu'il cherche la vérité le plus soigneusement qu'il pourra et que, croyant l'avoir trouvée, il l'aime et y règle sa vie. Ce qui, comme chacun voit, est preuve que nous sommes obligés d'avoir les mêmes égards pour la vérité putative que pour la vérité réelle. Et dès lors, toutes les objections que l'on fait sur la difficulté de l'examen disparaissent comme de vain fantômes, puisqu'il est certain qu'il est de la portée de chaque particulier, quelque simple qu'il soit, de donner un sens à ce qu'il lit ou à ce qu'on lui dit, et de sentir que ce sens est véritable ; et voilà sa vérité à lui toute trouvée. Il suffit à un chacun qu'il consulte sincèrement et de bonnes foi les lumières que Dieu lui donne et que, suivant cela, il s'attache à l'idée qui lui semble la plus raisonnable et la plus conforme à la volonté de Dieu. Il est moyennant cela orthodoxe à l'égard de Dieu quoique, par un défaut qu'il ne saurait éviter ses pensées ne soient pas une fidèle image de la réalité des choses… d'où je conclus que l'ignorance de bonne foi disculpe dans les cas les plus criminels, de sorte qu'un hérétique de bonne foi, un infidèle même de bonne foi, ne sera puni de dieu qu'à cause des mauvaises actions qu'il aura faites croyant qu'elles étaient mauvaises. Pour celles qu'il aura faires en conscience, je dis par une conscience qu'il n'aura pas lui-même aveuglée malicieusement, je ne saurais me persuader qu'elles soient un crime

Texte 39 – La morale est universelle
Condorcet – Second mémoire sur l'éducation

Les trois mémoires de Condorcet sur l'éducation constituent des pièces maîtresses de la pensée laïque. À propos de la morale telle qu'elle doit être présente dans les écoles, son propos est clair : il existe en tout homme un sentiment évident de ce qui est juste et bien. Il est donc parfaitement inutile de se référer à quelque religion que ce soit pour déterminer une règle morale.

Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts, seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.
Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux ; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.
D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, ils seront toujours invariables comme elle ; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience ; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation : car sans doute ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes, ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissants d'être justes ; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employer qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé ? dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève trop au dessus des lumières actuelles du peuple ? Non, sans doute ; car puisqu'il s'agit ici d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice ; ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir Et quand bien même il serait vrai que des ménagements politiques dussent encore, pendant quelque temps souiller les lois d'une nation libre ; quand cette doctrine insidieuse ou faible trouverait une excuse dans cette stupidité qu'on se plaît à supposer dans le peuple, pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer ; du moins l'instruction qui doit amener le temps où ces ménagements seront inutiles, ne peut appartenir qu'à la vérité seule, et doit lui appartenir tout entière.

Texte 40 – La morale n'a pas besoin de fondements extérieurs
La religion dans les limites de la simple raison
Emmanuel Kant – 1793

L'affirmation de la capacité de l'homme à déterminer rationnellement les règles de son action est contestée par les cléricaux de toute obédience. Elle constitue le pivot de la réflexion éthique de Kant.
Le patronage du philosophe de Königsberg sera invoqué à plusieurs reprises par Jules Ferry lors des débats parlementaires établissant l'école laïque et lors des affrontements à propos de la séparation.

La morale, qui est fondée sur le concept de l'homme, en tant qu'être libre s'obligeant pour cela même, par sa raison, à des lois inconditionnées, n'a besoin ni de l'Idée d'une Etre différent, supérieur à lui pour qu'il connaisse son devoir, ni d'un autre mobile que la loi elle-même, pour qu'il l'observe. Tout au moins c'est sa propre faute s'il se rencontre en lui semblable besoin auquel dès lors il ne peut être remédié par rien d'autre ; car ce qui n'a pas sa source en lui-même et en sa liberté, ne saurait compenser la déficience de sa moralité. Donc, en ce qui la concerne (aussi bien objectivement quant au vouloir que subjectivement, quant au pouvoir), elle n'a aucunement besoin de la religion ; mais se suffit à elle-même, grâce à la raison pure pratique. En effet, puisque ses lois obligent en vertu de la simple forme de l'universelle légitimité des maximes, qu'on doit prendre en conformité avec elle, comme condition suprême (elle-même inconditionnée) de toutes les fins elle n'a, d'une manière générale, aucunement besoin d'un motif matériel déterminant du libre arbitre, c'est-à-dire s'une fin, soit pour reconnaître en quoi consiste le devoir, soit pour pousser à le faire ; mais elle peut et elle doit, quand il s'agit de devoir, faire abstraction de toutes les fins. Ainsi par exemple pour savoir si, en justice, je dois fournir un témoignage véridique ou si je dois (ou si je puis) agir loyalement quand on me réclame le bien d'autrui qui m'a été confié, je n'ai pas à rechercher une fin que je pourrais me proposer de réaliser en faisant ma déclaration ; car peu importe la nature de cette fin ; bien mieux encore, celui qui, alors que son aveu lui est légalement réclamé, juge nécessaire de s'enquérir d'une fin est de ce fait un misérable. … Ainsi pour bien agir, il n'est pas besoin en morale d'un but ; la loi qui comprend d'une manière générale la condition formelle de l'usage de la liberté lui suffit.

Texte 41 – Laïcité, une morale sans Dieu
Alain – Propos 2524 du 16 février 1903, extrait de « Propos impertinents »

Alain (1868-1951), de son véritable nom Émile-Auguste Chartier, philosophe et essayiste, a voulu redonner à la philosophie de l'éducation sa dimension éthique. Ses « Propos », chroniques hebdomadaires publiées dans la *Dépêche de Rouen* puis dans la *Nouvelle Revue Française* de 1906 à 1919 reflètent son libre militantisme radical, attaquant les « tenants du désordre établi ». La morale n'a pas besoin de la perspective d'une récompense éternelle.

Un bon radical me contait qu'il avait entendu une conférence sur l'esprit laïque, faite par un philosophe assez connu et sans aucun préjugé religieux. « Il a, disait-il, très bien parlé ; mais il m'a semblé que la fin détruisait le commencement ; car, après avoir fort bien défini notre idéal et notre action, il a montré que l'idéal religieux ne différait pas essentiellement du nôtre, et qu'ainsi tout se conciliait dans une région supérieure, dès que l'on dominait les petites passions. Cela a plu à tout le monde ; car les braves gens chez nous, n'aiment pas beaucoup les disputes. Mais moi je suis sans doute moins pacifique, car je n'aime pas trop ces réconciliations dans les nuages. Enfin je demande : est-ce qu'il y a dispute et sur quoi ? Ou bien seulement un énorme malentendu ? »

J'ai souvent dit et je vois très clairement que dans toute religion il y a une revendication d'ordre moral, une protestation de cœur contre l'injustice, contre la guerre, contre tout le désordre humain. Sans quoi la religion n'aurait jamais intéressé personne. C'est vrai, en tout cas, des religions de notre temps. Je ne chicanerais point non plus sur les rites et cérémonies, qui ont certainement pour effet de fortifier les sentiments supérieurs, naturellement si faibles devant les intérêts pressants. Je dirais même là-dessus que l'esprit laïque n'a pas assez de fêtes solennelles où l'on médite sérieusement en commun sur l'avenir humain. Dans le fait le culte de la patrie a des fêtes et des emblèmes qui agissent vivement ; et il faut regretter que l'Humanité soit adorée solitairement.

Ce qui gâte la religion, c'est la croyance en Dieu et l'idée d'une vie future auprès de laquelle celle-ci n'est qu'une épreuve et une préparation. Ces croyances conduisent à tout accepter et à ne rien faire. Le moine est le seul qui suive cette logique. Mais il y a bien plus de moine qu'on ne croit.

L'idée laïque, c'est qu'il y a des désordres humains qu'on n'a pas le droit d'accepter, ni pour soi, ni pour les autres. Il ne faut point dire aux fils de la terre qu'il y a une justice toute-puissante, qui rétablira l'ordre. Il ne faut point le dire, parce qu'on n'en sait rien ; bien mieux, parce qu'il n'y a pas d'exemple de justice réalisée, sinon par des hommes qui croyaient en eux-mêmes, et qui agissaient selon leur conscience, toute de suite, dans ce bas monde, malgré vents et marées, comme on dit. Pour moi la foi qui va à Dieu se trompe d'objet ; elle veut que ce qui doit être soit déjà et soit par lui-même.

3ème partie

La loi du 9 décembre 1905 – Résistances et conflits

La législation laïque (principalement lois scolaires et loi de séparation des Églises et de l'État) n'a pu aboutir qu'à l'issue d'une lutte qui a parfois été caractérisée comme le « conflit des deux France » : la France républicaine et laïque en face de la France conservatrice et cléricale.
Dans ce conflit, c'est l'Église catholique et sa hiérarchie, relayée à la chambre par des parlementaires conservateurs, qui, à la charnière du XIXème et du XXème siècle, est l'adversaire principal de la nouvelle législation à laquelle elle s'efforce de faire obstacle.
Cette partie se propose de rassembler quelques pièces essentielles pour éclairer et comprendre la position des opposants à la loi.

Une première section reproduit quelques uns des principaux textes doctrinaux de la hiérarchie de l'Église romaine qui, dans la période qui précède le vote de la loi et dans celle qui le suit immédiatement, revendique sa place prééminente dans l'organisation de la vie publique.

Une deuxième section est consacrée aux interventions parlementaires qui combattent la séparation.

Une troisième section propose quelques documents qui illustrent les effets de cette loi dans la société.

Première section

L'Église contre la loi

À aucun moment de son histoire, l'Église romaine n'a pu accepter sans combattre d'être destituée du pouvoir de peser sur les décisions publiques qu'elle estime être le sien. Toute l'histoire de ses relations houleuses avec l'État en apporte la preuve. Les circonstances l'obligent souvent à composer, comme ce fut le cas lors du toast d'Alger (1890) qui marque un apparent ralliement à la République, mais elle n'en poursuit pas moins, avec constance, son combat permanent contre ce qui constitue pour elle le scandale fondamental. Régulièrement, elle réitère dans ses textes doctrinaux l'affirmation de la primauté des ses droits sur ceux de l'État.

Texte 42 – Les erreurs du siècle
Pie IX – Syllabus de l'encyclique Quanta Cura – 8 décembre 1864

Les principes de 1789, violemment attaqués par le Saint Siège en 1791 puis en 1832, le furent encore dans le « Syllabus » (« sommaire » en latin), recueil d'affirmations déclarées erronées par le pape. La séparation et la primauté du pouvoir civil en matière civile font partie de ces « erreurs » condamnées par le chef de l'Église romaine.

Titre VI

39. L'État, étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit sans limites (26).

40. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine (1, 4).

41. Un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées appartient à l'autorité civile, même exercée par un infidèle ; celle-ci a par conséquent non seulement le droit dit d'*exsequatur*, mais encore le droit dit d'appel d'abus (9).

42. En cas de conflit entre les lois de chacun des deux pouvoirs, le droit civil prévaut (9).

43. Le pouvoir laïc peut enfreindre et proclamer nulles les conventions solennelles (vulgairement dites Concordats) conclues avec le Siège Apostolique, relativement aux droits qui relèvent de l'immunité ecclésiastique, sans le consentement du Saint Siège et même malgré ses réclamations (7, 23).

44. L'autorité civile peut s'introduire dans les domaines qui concernent la religion, les mœurs et la direction spirituelle. Par suite, elle peut juger les instructions que les pasteurs de l'Église, conformément à leur charge, publient pour la conduite des consciences ; elle a même pouvoir de décision sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir (7, 26).

45. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, exceptés dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile de telle manière qu'aucun droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix des maîtres, ne soit reconnu à aucune autre autorité (7, 10).

46. Même dans les séminaires d'ailleurs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile (18).

47. La meilleure constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chacune des classes de la population et, d'une façon générale, les institutions publiques qui sont destinées à enseigner les lettres et à donner une instruction plus poussée et une éducation plus soignée à le jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de tout pouvoir modérateur et de toute ingérence de sa part ; il faut aussi qu'elles soient livrées à l'entière discrétion de l'autorité civile et politique, selon le désir des gouvernants et dans la ligne des opinions communes de l'époque (31).

48. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation de la jeunesse qui soit séparé de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui vise seulement, ou du moins en premier lieu, la connaissance de choses naturelles et les fins de la vie sociale sur terre (31).
55. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église (12).

Titre VII
Erreurs sur la morale naturelle et chrétienne

56. Les lois de la morale n'ont nul besoin de la sanction divine : il n'est pas nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu une force d'obligation.

57. La science de la philosophie et de la morale, et au même titre les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique).

58. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière et toute la morale, toute l'honnêteté, doivent se réduire à accumuler et augmenter ses richesses par tous les moyens possibles et à satisfaire ses besoins (26, 28).

59. Le droit consiste dans le fait matériel, tous les devoirs de l'homme sont un vain mot, et tous les faits humains ont force de droit (26).

60. L'autorité n'est rien d'autre que la somme du nombre et des forces matérielles (26).

61. Une injustice de fait qui a réussi ne cause aucun dommage à la sainteté du droit (24).

62. Il faut proclamer et observer le principe que l'on appelle de « non-intervention ».

63. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter contre eux (1, 2, 5, 20).

80. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (24).

Texte 43 – L'Église doit se préoccuper de politique
Pie X – Allocution du 9 novembre 1903

Les débats ont commencé en France par la question des associations et des congrégations. L'interdiction de l'enseignement congréganiste est à l'ordre du jour. La question de la Séparation est dans tous les esprits.
C'est au nom de son statut de guide de cette « société parfaite » que serait l'Église romaine que le Pontife s'estime fondé à intervenir dans les affaires publiques des États.

En vertu de Notre devoir de défendre la vérité et la loi chrétienne, Nous devons nécessairement éclaircir et définir mes notions des choses importantes, notions soit fournies par la nature, soit transmises divinement et que Nous voyons maintenant obscurcies et effacées en plus d'un endroit. Nous devons confirmer les principes de la discipline, du pouvoir, de la justice et de l'équité, qui sont ébranlés de nos jours, et ramener dan la règle et le droit chemin de l'honnêteté, tant dans la vie privée que dans la vie publique, tant sur le terrain social que sur le terrain politique, tous les hommes ensemble et chacun d'eux en particulier, non seulement ceux qui obéissent, mais encore ceux qui commandent puisqu'ils sont tous fils du même Dieu.
Assurément nous comprenons que quelques personnes soient choquées de ce que Nous disons, à savoir qu'il est nécessaire que Nous Nous occupions aussi de la politique. Mais quiconque juge équitablement les choses voit bien que le Pontife, en vertu même du magistère dont il est investi, ne peut nullement séparer les affaires politiques de ce qui concerne la foi et les mœurs. Il est en outre le chef et le guide suprême de cette société parfaite qui est l'Église, société composée d'hommes et établie parmi les hommes. Il doit donc certainement vouloir conserver de bonnes relations avec les princes et avec les gouvernements des États s'il veut que, dans tous les pays du monde, la sécurité et la liberté des catholiques soient protégées.

Texte 44 – La séparation est un viol
Pie X – Encyclique au peuple français – 11 février 1906

La lettre encyclique « Vehementer nos » condamne énergiquement la loi de séparation des Églises et de l'État. À côté d'arguments d'ordre juridique (abrogation unilatérale d'un contrat par le gouvernement français, spoliations…), le pape développe des arguments doctrinaux : l'ordre surnaturel est nié si la tutelle de l'exercice public du culte est confiée à des associations de laïcs… Cette lettre est la base du refus des catholiques d'accepter la légitimité de la loi qui, de fait, ne sera jamais appliquée dans son intégralité.

Aux archevêques, évêques, au clergé et au peuple français, à nos biens aimés fils […], Pie X, pape ;
Vénérables frères, bien aimés fils, salut et bénédiction apostolique.
Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et notre cœur se remplit d'angoisse quand notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il en être autrement, en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au siège apostolique, crée à l'Église catholique, en France, une situation indigne d'elle et lamentable à jamais.
Évènement des plus graves sans doute que celui-là ; évènement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ; mais évènement qui n'a pu surprendre personne pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France ces dernières années.
Pour vous, vénérables frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté, ni une surprise, témoins que vous avez été, des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion.

Les attentats passés.

Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles, laïciser les écoles et les hôpitaux, arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire, disperser et dépouiller les congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi, que vous connaissez tous. On a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux, supprimé les signes traditionnels à bord des navires le Vendredi Saint, effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux, banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait, d'une façon quelconque, rappeler la religion.

Ces mesures et d'autres encore, qui peu à peu séparaient de fait l'Église de l'État, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle. Leurs promoteurs eux-mêmes, n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois. […]

Fausseté du principe de la séparation.

Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. Basée, en effet, sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu, car le créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et il les conserve dans l'existence comme il nous soutient.
Nous lui devons donc, non seulement un culte privé, mais un culte public et social, pour l'honorer.
En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel ; elle limite, en effet, l'action de l'État à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques, et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin.
Et pourtant, l'ordre présent des choses qui se déroulent dans le temps se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.
Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés.
Ces deux sociétés, la société religieuse, et la société civile, ont, en effet, les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux.
Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux.
Or, qu'entre l'État et l'Église l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends qui deviendront très aigus des deux côtés.
La notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété.
Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs. Aussi, les pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État.
Notre illustre prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devaient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. « Entre elles, a-t-il dit, il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme, l'âme et le corps. » […]

La séparation est particulièrement funeste et injuste en France.

Que si en se séparant de l'Église, un État chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer ; la France, disons-nous, qui, dans le cours des siècles, a été, de la part de ce siège apostolique, l'objet d'une si grande et si singulière prédilection, la France, dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion.
Le même pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure. Troubler cette union traditionnelle, serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde. » (Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888)
Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités. Le Concordat passé entre le souverain pontife et le gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre, que les États concluent entre eux, était un pacte bilatéral, qui obligeait des deux côtés : le pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient.
Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait, en aucune manière, être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits et, de tout temps, il a réclamé que l'État fit preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier. Or, aujourd'hui, l'État abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé.
Il transgresse ainsi la foi jurée et, pour rompre avec l'Église, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite plus à infliger au siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité irrévocable dans le respect sacré des traités.

Aggravation de l'injure.

La grandeur de l'injure infligée au siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat, s'augmente encore et d'une façon singulière quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'État a effectué cette abrogation. C'est un principe admis sans

discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée d'une manière claire et explicite à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet ; en sorte que le gouvernement français n'a pas hésité à manquer, vis-à-vis du siège apostolique, aux égards ordinaires et à la courtoisie dont il ne dispense même pas vis-à-vis des États les plus petits, et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef suprême de l'Église, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au lien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Injustice et périls des dispositions de la loi examinée en détail.

Associations cultuelles.

Si nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, nous y trouvons une raison nouvelle de nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'État, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Église, il eût dû comme conséquence naturelle lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité. Nous relevons, en effet, dans la loi, plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Église sous la domination du pouvoir civil.
[…] Les dispositions de la nouvelle loi sont, en effet, contraires à la Constitution suivant laquelle l'Église a été fondée par Jésus-Christ.
L'Écriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Église est le corps mystique du Christ, corps régi par des pasteurs et des docteurs. […]
Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le sauveur, mais à une association de personnes laïques.
À cette association, elle impose une forme, une personnalité juridique et pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés. C'est elle qui possèdera tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des séminaires ! C'est elle, enfin, qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu ! […]

L'Église ne sera pas libre.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Église que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations cultuelles au Conseil d'État et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile, et plus difficile encore leur maintien, quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions, quand elle dépouille l'Église de la police intérieure des temples pour en investir l'État, quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholique et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception, quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables où l'arbitraire peut aisément s'exercer ; que fait-elle sinon placer l'Église dans une sujétion humiliante et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré de pratiquer leur propre religion ? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'État blesse l'Église, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple, et en paralysant de mille manières différentes son action.[…]

Droit de propriété violé.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Église et elle le foule aux pieds ! Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Église d'une grande partie d'un patrimoine, qui lui appartient pourtant, à des titres aussi multiples que sacrés. […]
Quand la loi supprimant le budget des cultes exonère ensuite l'État de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire. Si le gouvernement français assuma, dans le Concordat, la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permit de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite, il s'y obligea à titre de dédommagement partiel, au moins vis-à-vis de l'Église, dont l'État s'était approprié les biens pendant la première Révolution. […]

Principe de discorde.

Enfin et comment, pourrions-nous bien nous taire sur ce point ? En dehors des intérêts de l'Église qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays ! Pas de

doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et cette concorde, aucune nation ne peut vivre ou prospérer. […]

La condamnation.

C'est pourquoi, nous souvenant de notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Église, en vertu de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée, nous, pour les motifs exposés ci-dessus, nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Église et de l'État comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement, en posant le principe que la République ne reconnaît aucun culte.
Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité due aux traités, comme contraire à la constitution divine de l'Église, à ses droits essentiels, à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Église a acquis, à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat.
Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce siège apostolique, pour notre personne, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.
En conséquence, nous protestons solennellement de toutes nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Église pour les infirmer.

Aux évêques et au clergé - Instructions pratiques.

Nous devions faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à vous, vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire.
[…] Nous sommes fermement résolus à vous adresser, en temps opportun, des instructions pratiques pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et nous sommes certain d'avance, que vous vous y conformerez très fidèlement. […]

Au peuple catholique - Appel à l'union.

Et maintenant, c'est à vous que nous nous adressons, catholiques de France ; que notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va nous falloir traverser.

Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « Décatholiciser la France ».
Elles veulent arracher de vos cœurs jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité.
C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi ; mais ne vous y méprenez pas, travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion s'il en existait parmi vous et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions.
Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez dans une large mesure vaillance et générosité. […]

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre.

Texte 45 – Le compromis provisoire
Pie XI – Encyclique Maximam gravissimamque
18 janvier 1924

L'opposition absolue de l'Église à la Séparation peut s'accommoder d'une stratégie de compromis quand il s'agit, pour elle, de sauver l'essentiel, à savoir : l'autorité sur l'Église de France des évêques nommés par le Vatican. Pie XI, tout en confirmant la condamnation de la loi française, finit par accepter, « en voie d'essai » précise-t-il, la constitution d'associations diocésaines.

Nous Nous souvenons dans l'amertume de Notre cœur des jours bien tristes où s'est formé parmi vous le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Église, et où le projet a malheureusement été exécuté. Nous Nous rappelons […] comment Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre-Encyclique *Vehementer* du 11 février, et par son allocution prononcée au Consistoire du 21 du même mois de l'année 1906, a condamné d'une manière expresse et solennelle cette même loi ; comment il a réprouvé en même temps les Associations dites cultuelles que l'on voulait fonder dans l'esprit de cette loi d'Associations, et que, par une autre Lettre-Encyclique *Gravissimo* datée du 10 août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau.

[…] Le manque d'une vraie situation légale entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, les difficultés générales et les troubles des temps présents étaient pour Nous une source de sollicitudes et de grandes préoccupations. C'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle. Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus, que se répandait davantage l'opinion que Notre intervention pourrait avec assez d'efficacité contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée.

[…] La clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé, tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie a accomplis aux yeux de tous, avait fait naître, de jour en jour plus ardent, le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, fût rétablie, de manière que les conditions de l'Église catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.

De ce désir est née la question des Associations diocésaines. Les statuts de ces Associations, esquissés non sans l'accord du Gouvernement français par des hommes compétents en la matière, furent envoyés au Siège apostolique par Notre nonce en France, communiqués ensuite à vous tous.

[…] Après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de

l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège apostolique et la République française étaient profondément changées, Nous avons déclaré, vers la fin de l'année 1922, que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en vue d'un essai, les Associations diocésaines, aux deux conditions suivantes : d'une part, les statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Église ; d'autre part que, dans le cas où les hommes hostiles à l'Église viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse pas à ces Associations toute force légale, et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.

[…] Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avions proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du Gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui nous ont été offertes sont de telle nature et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles qu'on Nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait.

[…] Les choses étant ainsi, voulant en conformité avec Notre devoir apostolique ne rien omettre, les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Église étant saufs de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Église de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à la pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines.

Texte 46 – Les lois laïques sont injustes
Déclaration des cardinaux et archevêques de France
10 mars 1925

Vingt ans après le vote de la loi de Séparation, et malgré l'acceptation par le Vatican du compromis que représente l'acceptation par la France de la création des associations diocésaines qui s'apparente à une renonciation à faire appliquer la loi, le clergé français se livre à une attaque en règle des lois laïques et livre un texte qui s'apparente, dans sa conclusion, à un appel à la désobéissance civique.

Les lois laïques sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu.

Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, familial, social, politique, national, international.

Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile.

Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.) ; à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions.

Ceux qui en ont inauguré le règne, ceux qui l'ont affermi, étendu, imposé, n'ont pas eu d'autre but.

De ce fait, elles sont l'œuvre de l'impiété, qui est l'expression de la plus coupable des injustices, comme la religion catholique est l'expression de la plus haute justice.

Elles sont injustes ensuite, parce qu'elles sont contraires à nos intérêts temporels et spirituels.

Qu'on les examine, il n'en est pas une qui ne nous atteigne à la fois dans nos biens terrestres et dans nos biens surnaturels.

La loi scolaire enlève aux parents la liberté qui leur appartient, les oblige à payer deux impôts : l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement chrétien ; en même temps, elle (la loi scolaire) trompe l'intelligence des enfants, elle pervertit leur volonté, elle fausse leur conscience.

La loi de séparation nous dépouille des propriétés qui nous étaient nécessaires et apporte mille entraves à notre ministère sacerdotal, sans compter qu'elle entraîne la rupture officielle, publique, scandaleuse, de la société avec l'Église, la religion et Dieu.

La loi du divorce sépare les époux, donne naissance à des procès retentissants qui humilient et déclassent les familles, divise et attriste l'enfant, rend les mariages ou

partiellement ou entièrement stériles et de plus elle (la loi du divorce) autorise juridiquement l'adultère.

La laïcisation des hôpitaux prive les malades de ces soins dévoués et désintéressés que la religion seule inspire, des consolations surnaturelles qui adouciraient leurs souffrances, et les expose à mourir sans sacrements.

Dès lors, les lois de laïcité ne sont pas des lois.

Elles n'ont de la loi que le nom, un nom usurpé ; elles ne sont que des corruptions de la loi, des violences plutôt que des lois, dit saint Thomas : *« Magis sunt violentiae quam loges »*.

Ne nous nuiraient-elles que dans l'ordre temporel, en soi, elles ne nous obligeraient pas en conscience, *« tales loges (scil. leges contraria bono humano), non obligent inforo conscientioe »*.

Elles ne pourraient nous obliger qu'au cas où il faudrait céder un intérêt purement terrestre pour éviter des troubles et des scandales.

Mais comme les lois de laïcité attentent aux droits de Dieu, comme elles nous atteignent dans nos intérêts spirituels, comme après avoir ruiné les principes essentiels sur lesquels repose la société, elles sont ennemies de la vraie religion qui nous ordonne de reconnaître et d'adorer, dans tous les domaines, Dieu et son Christ, d'adhérer à leur enseignement, de nous soumettre à leurs commandements, de sauver à tout prix nos âmes ; il ne nous est pas permis de leur obéir, nous avons le droit et le devoir de les combattre et d'en exiger, par tous les moyens honnêtes, l'abrogation. *« Obedire oportet Deo magie quam hominibus. »*

Texte 47 – les États doivent un culte au Christ-roi
Pie XI – Encyclique Quas Primas – 11 décembre 1925

L'encyclique de janvier 1924 pouvait donner à penser que l'Église catholique acceptait la situation créée en France par la loi de Séparation. La lettre encyclique de 1925, en instituant une fête du Christ-Roi vient clairement rappeler que le catholicisme ne prend pas son parti de la perte du statut de religion d'État et indique de façon très explicite les droits qu'elle estime être les siens. Pour l'Église romaine, c'est de Dieu que l'homme tient sa nature sociale, et donc la société en tant que telle doit rendre à Dieu le culte d'adoration et de soumission qui lui est dû. Son combat contre la laïcité n'est donc pas achevé.

20. Au terme de cette Lettre, Nous voudrions encore, Vénérables Frères, vous exposer brièvement les fruits que Nous Nous promettons et que Nous espérons fermement, tant pour l'Église et la société civile que pour chacun des fidèles, de ce culte public rendu au Christ-Roi.

L'obligation d'offrir les hommages que Nous venons de dire à l'autorité souveraine de Notre Maître ne peut manquer de rappeler aux hommes les droits de l'Église. Instituée par le Christ sous la forme organique d'une société parfaite, en vertu de ce droit originel, elle ne peut abdiquer la pleine liberté et l'indépendance complète à l'égard du pouvoir civil. Elle ne peut dépendre d'une volonté étrangère dans l'accomplissement de sa mission divine d'enseigner, de gouverner et de conduire au bonheur éternel tous les membres du royaume du Christ.

Bien plus, l'État doit procurer une liberté semblable aux Ordres et aux Congré-gations de religieux des deux sexes. Ce sont les auxiliaires les plus fermes des pasteurs de l'Église; ceux qui travaillent le plus efficacement à étendre et à affermir le royaume du Christ, d'abord, en engageant la lutte par la profession des trois vœux de religion contre le monde et ses trois concupiscences; ensuite, du fait d'avoir embrassé un état de vie plus parfait, en faisant resplendir aux yeux de tous, avec un éclat continu et chaque jour grandissant, cette sainteté dont le divin Fondateur a voulu faire une note distinctive de la véritable Église.

21. Les États, à leur tour, apprendront par la célébration annuelle de cette fête que les gouvernants et les magistrats ont l'obligation, aussi bien que les particuliers, de rendre au Christ un culte public et d'obéir à ses lois. Les chefs de la société civile se rappelleront, de leur côté, le dernier jugement, où le Christ accusera ceux qui l'ont expulsé de la vie publique, mais aussi ceux qui l'ont dédaigneusement mis de côté ou ignoré, et punira de pareils outrages par les châtiments les plus terribles; car sa dignité royale exige que l'État tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens dans l'établissement des lois, dans l'administration de la justice, dans la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, qui doit respecter la saine doctrine et la pureté des mœurs.

Deuxième section

Parlementaires contre la loi

Les débats sur le projet de loi présenté par le rapporteur Aristide Briand furent particulièrement longs et passionnés. Entre mars et juillet 1905, ils occupèrent 48 séances à la chambre des députés puis, entre novembre et début décembre 1905, 21 séances au Sénat. Les élus ne s'affrontent pas seulement pour ou contre la loi. Dans le camp de ceux qui sont favorables à la Séparation, on s'oppose sur ses modalités : séparation libérale ou séparation « de combat ». Les députés catholiques défendent le maintien du Concordat.

Texte 48 – Il faut composer avec l'Église
Albert de Mun – Discours du 14 janvier 1901

Albert, comte de Mun, découvre le christianisme social de l'évêque de Mayence, Mgr Ketteler, pendant sa captivité en Allemagne après la guerre de 1870. Élu député, il siège à l'extrême droite. D'abord adversaire de la République, il suit la politique de ralliement souhaitée par Léon XIII. Il reste cependant le défenseur passionné de l'Église.

Eh bien ! quoi qu'on en puisse penser, quoi qu'on en puisse dire, la religion catholique est une force, une force morale immense, qui agit encore dans ce pays sur une foule de citoyens, qui exerce au foyer d'une multitude de familles une influence prépondérante, en beaucoup de cas décisive, qui l'exercera toujours, car elle répond à un besoin constant de l'humanité ; qui l'exercera d'autant plus qu'elle sera plus combattue, plus entravée, car c'est dans les âmes l'effet immanquable des persécutions. *(Applaudissements à droite)*

Cette religion, elle est représentée, dans le pays, par l'Église, gardienne de ses doctrines, de sa morale et de sa discipline ; et par là même, en l'envisageant uniquement dans l'ordre des faits, l'Église est demeurée une puissance dans notre société divisée. Quoi qu'il advienne, quels que soient les événements, elle demeurera debout à côté de l'État ; et il faudra que l'État traite avec elle. Pour des hommes politiques, toute autre vue serait chimérique ; dans un pays comme le nôtre, pénétré jusqu'aux moelles de l'influence, de l'éducation catholique, l'État ne peut pas ignorer l'Église ; c'est une impossibilité. Que demain les honorables ministres qui nous gouvernent abandonnent ces bancs et que d'autres viennent s'y asseoir à leur place, ceux-ci feront comme leurs prédécesseurs, ils traiteront avec l'Église, à moins qu'ils ne se décident à la persécuter ouvertement. La Convention l'a fait, elle a proscrit la religion, son culte et ses ministres : vous savez ce qui en est résulté.

On ne peut pas ignorer l'Église ; il faut la persécuter ou traiter avec elle. Vous le savez bien, vous le reconnaissez vous-même, puisque toutes vos relations avec elle reposent sur le traité que vos prédécesseurs ont conclu avec son chef, qu'aucun d'entre vous, quel qu'il soit, dès qu'il a touché au gouvernement, en dépit des objurgations de ses amis, n'entend dénoncer.

Et pourquoi ne le voulez-vous pas ? Je ne vous en fais pas un puéril reproche ; je ne cherche pas à vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. Vous ne le voulez pas parce que vous gouvernez ; que, dès lors, vous êtes obligés de tenir compte des nécessités de la politique et que la politique vous commande de vous entendre avec l'Église, à cause de la religion qu'elle représente et dont vous sentez la force dans le pays. *(Applaudissements à droite)*

Texte 49 – Il faut revenir au Concordat. Extraits d'un discours de l'Abbé Gayraud

L'abbé Gayraud est élu en 1897 député du Finistère. Il siège à l'assemblée lors des débats sur la séparation dont il est un adversaire résolu. Il est un de ceux qui animent la campagne de réunions publiques conduite par l'Église en faveur du maintien du Concordat

« Vous savez que je ne recule pas devant l'expression de mes pensées ni devant l'affirmation nette et précise de la doctrine catholique. Je vais donc, si vous le permettez, vous dire ici très franchement ce que l'Église catholique enseigne et ce que tous les fidèles, enfants de cette Église, croient relativement à la séparation des Églises et de l'État.

Pour nous, messieurs, l'idéal des rapports entre l'Église et l'État en saurait être la séparation. Notre idéal, c'est l'union de la société civile et de l'église…

Renouer avec le Saint-Siège et revenir loyalement et sincèrement à la pratique loyale et sincère du Concordat, c'est, à mon avis, la solution la plus sage et la plus politique. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Mais nous ne sommes pas les maîtres des événements ; vous nous avez placés en présence d'une situation de fait qui s'impose à nous. D'une part, le Gouvernement, en déposant son projet de loi, d'autre part, la majorité de la Chambre, en votant l'ordre du jour du 19 février dernier, ont dit clairement et nettement qu'ils voulaient la séparation de l'Église et de l'État et que la séparation était la seule solution possible, dans les circonstances présentes, dans l'état actuel de nos relations avec le Saint-Siège.

Je crois qu'il sera facile, le moment venu, de démontrer ici, quoi qu'en ait dit il y a un instant l'honorable M. Briand, que cette solution ne s'impose pas.

Mais, pour le moment je n'entre pas dans cette discussion : j'en viens à mon but et je demande à la Chambre, je demande au Gouvernement si, à l'heure où il se propose d'imposer au pays la séparation des Églises et de l'État, il veut faire acte de haute sagesse politique.

Quel est le but que vous vous proposez par le projet de séparation des Églises et de l'état ? Voulez-vous détruire le catholicisme en ce pays ? *(Dénégations à gauche.)* Voulez-vous anéantir la religion ? Voulez-vous entraver la liberté des consciences chrétiennes, catholiques, protestants et israélites ? Soit, je n'insiste pas.

[…] Maintenant la chambre me permettra, avant de passer au vote du texte de l'article 2, de faire entendre une déclaration qui dans ma bouche n'étonnera personne, je l'espère.

Il y a dans cet article une sorte d'acte d'irréligion que nous ne pouvons pas accepter. Vous dites que « la République ne reconnaît aucun culte ». J'estime que vous devriez faire disparaître du texte ces mots « ne reconnaît aucun culte », et vous contenter de l'expression : « La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » À la base de l'ordre social républicain, comme à la base de tout ordre social, doit se trouver l'idée fondamentale de la divinité et de la religion. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

Je ne fais que répéter le langage tenu par les plus grands de vos ancêtres de la Révolution. Ce sont eux, Robespierre le premier, qui ont demandé à la Convention d'affirmer sa foi à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme.

Libre à vous, messieurs, de croire ou de ne pas croire ; libre à vous de combattre par tous les moyens légaux nos croyances et notre foi. Mais j'estime que vous dépassez votre droit en inscrivant dans une loi une sorte de négation qui ne tend à rien moins qu'à saper par la base tout l'ordre moral et tout l'ordre social.

Voilà pour quelle raison, entre autres, je me refuse à m'associer à ce vote. Je tiens en mon nom, au nom des catholiques de ce pays et d'un grand nombre de mes amis de la Chambre, à dire en ce moment que devant la France entière nous affirmons notre croyance à l'existence de Dieu, fondement nécessaire de toute société humaine. *(Applaudissements à droite.)*

Texte 50 – Pour la paix sociale : conservons le dispositif concordataire
Denys Cochin – Discours du 30 mars 1905

Décréter la séparation serait se lancer dans une aventure conduisant à des troubles dans les communes. C'est au nom de la tranquillité que le député catholique Denys Cochin (qui pendant la Grande Guerre sera secrétaire d'État dans un gouvernement Briand) défend la poursuite du régime du Concordat et semble accepter la tutelle de l'État sur les religions.

Pouvoir temporel, pouvoir spirituel, les deux existent. Mais, messieurs, qu'est-ce que la tyrannie ?

La tyrannie, ah ! Il est aisé de la définir. La tyrannie c'est le contraire de la division du travail, c'est l'association du travail, c'est la confusion de ces deux pouvoirs dans la même main : c'est le pouvoir temporel, celui des intérêts voulant pénétrer ainsi dans les consciences, dans les esprits, dans les raisons philosophiques, voulant imposer une croyance, la faire partager de force ! Voilà ce qu'on appelle la tyrannie…

Laissez-moi défendre l'Église à laquelle j'appartiens.

Autrefois, comment s'est établie de la façon la plus directe, la plus précise cette tyrannie ? C'a été précisément lorsque, disant – et cela a toujours du succès – qu'ils n'acceptaient pas les ingérences étrangères, ces princes ont voulu confondre les eux pouvoirs et comme l'a dit le philosophe de ces doctrines, qui n'était pas un Français ni un catholique, mais un Anglais, Hobbes, réunir les deux glaives dans la même main, réunir sous la même couronne les deux têtes d'aigle.*C'est cela qui a été la tyrannie : elle n'a pas commencé chez nous ; elle a débuté avec les Henri VIII, les Elisabeth, les Jacques Stuart, avec les rois qui ont voulu en même temps être des papes, avec les rois qui ont voulu confondre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. C'est là que la tyrannie a commencée

Qu'est-ce que le Contrat social ? C'est l'idée de Hobbes ; c'est la confusion des deux pouvoirs, étant donné seulement qu'au lieu du « Prince », le Contrat social met « la majorité ». je n'ai pas cherché le passage que je vais citer ; mais vous pouvez m'en croire sur parole, et vous le reconnaîtrez du reste ; cette affirmation énorme est dans el Contrat social, que l'homme qui ne veut pas croire un certain nombre de dogmes que la société lui impose, ou du moins – qui peut forcer un homme à croire ? – qui ne vaut pas les accepter, cet homme doit être insociable. Autrefois on le punissait comme impie ; désormais, au nom du Contrat social, Jean-Jacques Rousseau admet qu'on peut le punir comme insociable.

Je crois que les princes et les parlementaires se sont aperçus qu'il était permis de penser différemment et de travailler ensemble à la chose publique ; je crois que les haines entre telle ou telle manière de s'incliner devant la divinité se sont éteintes et que les gouvernement se sont aperçus que ceux qui pratiquaient sincèrement et honnêtement la religion sous ses différentes formes, catholique, protestante ou israélite, étaient les uns et les autres dignes de servie ensemble leur patrie et qu'il y avait, parmi ces différents hommes, de bons citoyens…

Et bien ! Cette paix qui s'est établie, voulez-vous la rompre ? Voulez-vous courir cette aventure de retirer à l'État le droit qu'il a et qu'il emporte à mon avis de lui maintenir dans le choix des évêques ? Voulez-vous courir aussi cette avenue i grande de jeter le trouble dans toutes les communes, ne prévoyez-vous pas les violences, les expulsions ? Il faudra bien en arriver là un jour ou l'autre, car un tel bouleversement ne saurait être accepté de bonne volonté et tranquillement… N'est-il pas plus sage, avant de jeter se jeter dans de pareille aventures de s'en tenir à ce que nous avons et qui depuis longtemps nous a assuré la paix ?

Texte 51 – Pour une séparation progressive
Alexandre Ribot – discours du 3 avril 1905

La politique du ministère Waldeck-Rousseau sur les congrégations religieuses enseignantes divisa le Parti républicain. Ribot était opposé à cette politique. Comme député, puis sénateur du Pas-de-Calais, il s'efforça de faire évoluer la loi de séparation vers une forme libérale de relations entre les Églises et l'État.

Il y a plus d'un an, avant les incidents qui ont amené la rupture avec le Saint siège et le dépôt du projet actuel, j'ai dit que le mouvement général des idées modernes amènerait tôt ou tard la séparation complète entre l'Église et l'État ; j'ai ajouté que si cette séparation était faite par des hommes qui n'auraient marqué aucune hostilité contre l'Église catholique et qui s'efforceraient de lui donner le caractère d'une mesure de pacification, d'une mesure vraiment libérale, l'Église catholique elle-même comprendrait que la séparation peut-être pour elle une garantie de dignité et d'indépendance…
On peut très bien concevoir un régime de transition pendant lequel on laisserait à l'Église catholique plus de liberté dans le choix de évêques et ou l'Église s'organiserait pacifiquement, en vue de la suppression graduelle du budget des cultes. Voilà le fond de mes idées.
Si vous voulez faire la séparation dans ces conditions, je suis avec vous ; je vous y aiderai de toutes mes forces. J'y verrai pour l'Église catholique plus de dignité et plus d'indépendance ; je n'y verrai pas, pour l'État français, une diminution de sécurité ni une menace pour la paix religieuse.
Si au contraire, vous voulez faire de la séparation en quelque sorte une mesure de circonstance, à propos d'incidents qu'on s'est plu à exagérer, mais qu'une politique plus habile aurait sans doute pu prévenir ou ramener à leur véritable valeur, si vous voulez faire de cette séparation un acte de représailles au lieu d'un acte de pacification, si vous appliquez à blesser le Saint-Siège pour lui remettre demain, sans garantie aucune, la nomination de tous les évêques de France, à mon tour je vous poserai une question : croyez-vous qu'une séparation faite dans ces conditions soit le gage de l'apaisement dans e pays ? Croyez-vous qu'elle soit le début d'une ère de pacification ? ne craignez-vous pas au contraire qu'elle ne jette le trouble dans les esprits, qu'elle ne soit, hélas ! le commencement d'une guerre plus longue, plus âpre, plus violente que celle à laquelle nous assistons depuis longtemps ? … Qui pourrait contester que la politique concordataire nous ait rendu le service non pas de supprimer les conflits – ce n'était pas possible – mais du moins de les atténuer et les empêcher de dégénérer dn une rupture violent qui n'aurait été bonne ni pour l'Église, ni pour la république, et de se précipiter la tête baissée dans cette politique de séparation.

Texte 52 – La séparation : un système impossible
Charles Benoist – discours du 27 mars 1905

Député de la Seine de 1902 à 1919, Charles Benoist, d'abord classé comme républicain, rejoindra l'action française dans son hostilité envers la démocratie et le régime parlementaire. Il s'oppose à la loi de séparation au motif qu'elle ne peut pas organiser un régime durable en matière de liens entre les Églises et l'État. La séparation est politiquement impossible.

Vous voulez l'État laïque, je le veux aussi ; et ce ne serait en vérité rien comprendre à tout le mouvement de l'histoire moderne que de ne pas le vouloir. Oui, depuis les légistes, depuis les humanistes, depuis les grands Florentins qui, au seizième siècle, ont crée, ont renouvelé, ont ressuscité la science politique, tout le mouvement de l'histoire est dans ce sens ; il importe constamment, irrésistiblement l'État vers la laïcité….La seule séparation que vous deviez faire et&[2], je le crois, que vous entendiez faire, c'est la séparation libérale, disons même une séparation extrêmement libérale. De même, en effet, qu'il n'y a que peu de modes de séparation – si peu qu'il n'y en a que deux : la séparation dans la liberté et la séparation sans liberté…

J'admets que vous puissiez maintenant faire la séparation libérale : êtes-vous bien sûrs que vous la puissiez toujours maintenir ? Etes vous bien certains que vous ne serez pas amenés, dans un délai plus ou moins long, à reprendre d'abord un peu plus de cette liberté que vous auriez, par hypothèse, donnée ? le budget des cultes une fois supprimé, une fois coup » le lien, si ténu ou si menu soit-il qui rattacherait le clergé à l'État, comment, par où et par quoi le tiendrez-vous ? En premier lieu, qui nommera l'évêque et le prêtre ? l'État ? Il n'y aura plus aucun titre. Le prêtre échappera à l'État : il lui échappera de toute la plénitude de son droit de citoyen ? Et vous ne pourrez le ressaisir que par des lois qui seront, ou qui sembleront être, ou qui deviendront facilement oppressives. De telle sorte que voici le dilemme : ou l'Église ne sera pas libre, ou l'État ne sera pas maître.

Troisième section

Débats publics

Les débats à la Chambre des députés, puis au Sénat, trouvèrent un large écho dans l'opinion publique. Le combat de l'intransigeance catholique contre la loi de séparation est mené par des Comités, des Ligues, des associations qui animent des réunions publiques, initient des pétitions, organisent des manifestations où le ton est souvent extrêmement violent à l'égard du gouvernement. Les voix qui proposent des discours modérés sont rares.

Les textes qui suivent illustrent sommairement ce débat public.

Texte 53 – Les troubles provoqués par « une campagne laïque » Anatole France - Préface de « Une campagne laïque (1902-1903) » d'Émile Combes

Anatole France est connu pour son engagement en faveur de Dreyfus. Proche de Jean Jaurès, il s'engage en faveur de la séparation. Dans le texte qui suit, il rappelle quelques-uns des incidents qui marquèrent la mise en œuvre de la loi de 1901 sur les associations, prélude aux troubles qui accompagnèrent celle de la loi de 1905.

Dès le mois de juin, en application de la loi de 1901, M. Combes fit fermer, par décret, 127 établissements qui, depuis la promulgation de cette loi, avaient été créés sans demande préalable d'autorisation. Au mois d'août il fit fermer les établissements qui, n'ayant pas demandé d'autorisation dans le délai de trois mois, se trouvaient en contravention avec la loi. Il y eut de la surprise et de l'indignation parmi les noirs. La surprise était sincère. Je dirai même qu'elle était légitime ; car on n'admettait pas alors qu'une loi contre les congrégations pût être appliquée.

Ce n'était pas l'usage. Quant à l'indignation, elle fut violente chez les modérés de la Chambre. L'un d'eux, naturellement aimable, parla de crime contre la liberté et l'humanité. Mais cela doit s'entendre au sens parlementaire.

Le monde des couvents prépara des manifestations publiques. Il y eut, au soleil de juillet, de saintes promenades dans les villes et les campagnes.

À Paris, des foules aristocratiques firent cortège aux sœurs expulsées. On vit les femmes fortes dont parle l'Écriture s'acheminer par les Champs-Élysées vers le ministère de l'Intérieur, où elles espéraient apaiser leur soif du martyre, qui n'y fut point étanchée.

En Bretagne, les comités catholiques organisèrent la résistance à la loi. Les hommes d'Église exhortaient à la haine les femmes et les enfants, poussaient au combat les paysans ivres de religion et d'eau-de-vie, organisaient des gardes de jour et de nuit autour des maisons d'école. Devant ces maisons, des prêtres, commandés par des officiers en retraite, construisaient des barricades, creusaient des fossés et lançaient sur le commissaire excommunié des jets de liquide infect dans lequel mourut l'impie Arius. On vit le desservant d'une commune, couché sur le pavé de l'école, obliger les gendarmes à l'emporter comme un paquet.

« C'est la tactique ordinaire des partis cléricaux », a dit Renan dans son Histoire du peuple d'Israël. Ils poussent à bout l'autorité civile, puis présentent les actes d'autorité qu'ils ont provoqués comme d'atroces violences.

Texte 54 – Un meeting en province
Antoine Lestra – Discours du 8 octobre 1905

Dans la région lyonnaise, le Comité Catholique et la Ligue des Femmes Françaises organisent la résistance à la loi. Le 8 mars 1905 par exemple, 400 000 signatures contre la séparation sont remises au siège de la Ligue. Un député catholique du Morbihan parle contre la loi devant plus de 5 000 personnes dans une réunion publique à Lyon. Dans le village de Condrieu, le fils de la fondatrice s'adresse ainsi devant plus de 300 personnes.

La Séparation de l'Église et de l'État, condamnée en principe par l'Église est, d'après Léon XIII, inadmissible sur notre terre de France essentiellement catholique. L'abrogation du Concordat et la loi nouvelle est véritablement un vol, un guet-apens, une impiété. Renier le Concordat, c'est renier une dette sacrée, un engagement d'honneur… Ce serait donc une lâcheté pour les catholiques de ne pas défendre courageusement leurs droits, leur religion, leur foi persécutée en même temps que toutes les traditions françaises odieusement menacées par un gouvernement tyrannique.

Texte 55 - Une voix catholique discordante
Abbé Lemire – Article paru dans le « Mercure de France » le 15 avril 1907

Député du Nord, l'abbé Lemire est favorable à la loi de Séparation de 1905, tout en désapprouvant la manière forte. Sa situation près de sa hiérarchie est difficile. En 1910, il est élu avec les voix des républicains contre un concurrent catholique. L'archevêque de Lille, Mgr Charost, lui ayant interdit toute nouvelle candidature, il est suspendu lorsqu'il se représente en 1914, réélu pour la sixième fois. Trois semaines plus tard, il n'en est pas moins élu maire d'Hazebrouck. Dans l'article qui suit, l'abbé Lemire invite les catholiques à relativiser les conséquences de la séparation et même à y chercher des raisons d'espérer dans l'avenir de leur Église.

Dissolution ? Évolution ? Tout cela à propos d'incidents comme l'histoire en compte par centaines : c'est aller bien vite en besogne, à ce qu'il me semble. Je ne suis pas à même de promener, comme vous, mon regard à travers le monde et de faire, d'un coup d'œil, une vaste synthèse des problèmes qui se posent, et de prendre les gens à la gorge et de leur arracher une réponse à ce formidable dilemme. Dissolution ou évolution du sentiment religieux, de l'idée religieuse : de quel sentiment s'il vous plaît, de quelle idée ? Car les sentiments et les idées ont bien des aspects. Et vous n'avez pas la prétention, j'imagine, de me faire faire une revue des religions qui serait aussi complexe que l'humanité elle-même. Au fond, convenez-en : c'est la situation religieuse de la France qui sert de point de départ et de motif à votre enquête. Et alors la question se précise et devient la suivante ; la séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ou lui donner des adaptations sociales nouvelles, lesquelles feront croire aux yeux superficiels qu'il y a évolution, quand il n'y a qu'harmonie avec l'ambiance, quand il y a, je ne puis mieux dire, qu'adaptation nécessaire et puissante et efficace ? Je crois fermement que c'est la seconde chose dont vous serez témoins. Entre le catholicisme social des catacombes et le catholicisme politique de Théodose, entre celui-ci et le catholicisme social du Moyen-âge, entre le catholicisme féodal et celui du Concordat monarchique, entre ce dernier, qui est mort en France, et celui dont nous allons faire l'expérience, difficile mais féconde, que s'est-il passé ? Y a-t-il eu évolution religieuse ou adaptation à l'ambiance ? Je laisse la parole aux historiens ; mais, quelles que soient leurs terminologies, je suis sûr qu'ils me diront qu'il s'est rencontré des transitions moins rapides que celle à laquelle nous assistons en France, moins faciles même et surtout moins riches d'espérances. On nous impose en effet le régime de l'association. En est-il un plus conforme à notre constitution religieuse essentielle ? Pourvu qu'on nous laisse respecter notre hiérarchie, on fait plus que nous le permettre, on nous y convie. On nous demande d'inscrire ce respect dans nos statuts et on s'offre à les enregistrer, tels quels, et à leur donner force légale, pourvu qu'on nous laisse faire tous les actes de notre vie religieuse soit individuelle et privée,

soit collective et publique, pourvu qu'on nous traite comme les autres citoyens : qu'avons-nous à craindre ? Sommes-nous moins capables d'énergie, de réflexion, de bon sens, de dévouement, d'esprit de sacrifice ? Un catholique qui n'est pas un homme dans toute la force de ce mot, est-il vraiment un catholique ? La grâce ne repose-t-elle pas sur la nature ? N'a-t-elle point pour effet de la purifier, de l'élever, de la transfigurer ? Alors ? Qu'avons-nous à craindre du progrès, de la liberté civique, de la solidarité sociale, de l'émancipation humaine, de toutes les transformations que la science, que les communications faciles, que les inventions de toutes sortes multiplient ? Rien ! Nous n'avons rien à craindre. J'ose dire que nous avons beaucoup à espérer. L'Évangile n'a pas donné tous ses fruits et le catholicisme n'a pas développé toutes ses forces. J'ai l'intime conviction que tout ce qui arrive autour de nous en France, prépare pour l'Évangile et pour le catholicisme, le plus merveilleux champ d'action qu'ils aient connu jusqu'ici. Nous ne faisons que commencer à l'apercevoir ; quelques-uns tournent les yeux vers lui ! Mais nous en sommes encore, pour la plupart, aux séparations nécessaires, aux ruptures avec les préjugés, avec les étroitesses, avec un monde qui s'en va. Laissez-le aller. Mais ne croyez pas que nous, catholiques, nous nous en allons !

Texte 56 – Contre les lois sataniques
Compte-rendu d'une réunion de l'Action libérale populaire tenue à la Baroche, canton de Juvigny (Orne), *in* G. Bourdin intitulé « Politique et religion dans l'Orne (1900-1936) »

Le texte qui suit, extrait d'une publication de province, est représentatif de la campagne qui a été conduite contre la loi. La mise en accusation de la Franc-maçonnerie et des juifs par les milieux cléricaux qui n'acceptent pas la politique nouvelle témoigne du climat politique et social de l'époque.

La Conférence organisée par le Comité de l'Action libérale populaire de la Baroche et de Lucé a eu dimanche un succès complet. Devant une salle comble, trop petite même pour contenir la foule, MM. de Prévoisin et Bouchard ont fait un tableau navrant de la triste besogne accomplie en ces derniers temps par la Franc-maçonnerie qui a accaparé la République. Ils l'ont montrée désorganisant méthodiquement l'armée, persécutant la religion, chassant les religieux, volant l'argent des morts, foulant aux pieds la liberté de conscience, la liberté du père de famille, la liberté des fonctionnaires réduits presque au rôle d'esclaves. Ils ont stigmatisé en termes énergiques les dilapidations insensées du bloc qui font sans cesse augmenter les impôts.

Non seulement le gouvernement actuel ne fait rien pour le peuple, rien pour les ouvriers, mais encore il jette sur le pavé ou chasse de France ceux qui, par leur dévouement, leur faisaient du bien. Par qui, dans nos hôpitaux, nos admirables sœurs de Charité ont-elles été remplacées ? par des filles que l'on recrute au hasard, au petit bonheur et qui très souvent boivent le vin qui ne leur est pas destiné et pensent à toute autre chose… qu'à leurs malades. Du reste à la première épidémie dangereuse elles les abandonnent, et alors comme à Dunkerque on est obligé de demander des religieuses.

Enfin le fameux impôt sur le Revenu du Travail que le bloc veut faire voter, pèsera surtout sur les ouvriers, sur les cultivateurs. Comment enrayer le mal qui nous ronge ? En arrachant le pouvoir aux malfaiteurs qui le détiennent. Faut-il pour cela se révolter, prendre les armes ? Nullement, le bulletin de vote suffit. Ne jamais voter pour un candidat soutenu par la Franc-maçonnerie… quand bien même ce candidat promettrait… la lune. Le second moyen, indiqué surtout par M. Dugué, de Flers, c'est l'union de tous les vrais patriotes, de tous les honnêtes gens, de tous les libéraux. Les sectaires qui nous gouvernent, ne se sont emparés du pouvoir que grâce à leur organisation et à leur discipline maçonnique. Cette organisation, cette discipline ont fait défaut jusqu'à ce jour dans la classe laborieuse, honnête et libérale du pays. De là des échecs retentissants. Les bonnes volontés isolées, les efforts individuels ont été impuissants. Seule, une association permanente, disciplinée, puissante par le nombre de ses adhérents et de ses comités, répandus jusque dans les moindres communes, peut vaincre la double

puissance de la Franc-maçonnerie et de l'Administration. Telle est la raison d'être de l'Action libérale populaire qui se répand de plus en plus. Enfin, ajoute l'orateur en terminant, l'Action libérale fait autre chose que de la politique, elle s'occupe activement des questions sociales et elle s'applique à rendre service à ses adhérents qui peuvent obtenir gratuitement du secrétariat tous avis, conseils juridiques, renseignements dont ils auraient besoin.

Tel est le résumé de cette belle et bonne conférence qui a été fréquemment soulignée par les chaleureux applaudissements des auditeurs. Toutes nos félicitations aux conférenciers et aux membres du comité.
Qui nous mène ? La Franc-maçonnerie, dirigée par les JUIFS, sous l'inspiration de Satan. Les faits le prouvent : La Maçonnerie est l'armée secrète du JUIF qui aspire à dominer le Monde par la puissance de l'or, la délation, l'intrigue, la haine du Christ et la destruction de l'Église. La Maçonnerie est une œuvre juive : symboles, titres, rites, légende d'Hiram, Temple de Salomon, termes « Jehovah », « Kadosh » (en hébreu : saint), etc. tout vient de l'inspiration sémitique. Et par la Maçonnerie, le JUIF fait voter les lois attentatoires à la liberté de conscience, à la justice, et aux droits des catholiques :

LOIS SCOLAIRES qui arrachent Dieu, à l'âme de l'enfant !

LOI PERSÉCUTRICE qui prive nos soldats et nos marins des secours réconfortants de la religion !

LOI DISSOLVANTE DU DIVORCE qui brise les liens du foyer, sans aucun respect pour la femme et sans pitié pour les enfants !

LOI DE SPOLIATION SACRILÈGE qui vole les biens de l'Église, biens consacrés à l'entretien et au soulagement des malheureux : orphelins, vieillards, malades, pauvres, et jette à la rue religieux, séminaristes, prêtres et évêques !

LOI INIQUE DE SÉPARATION ET D'APOSTASIE OFFICIELLE imposée par les loges !

Par la Maçonnerie, le JUIF n'est-il pas le destructeur de l'esprit de discipline dans l'armée, de l'esprit de justice dans la magistrature, et pour favoriser ses créatures, le contempteur des droits acquis des citoyens ? Ces faits de chaque jour, délations, tyrannies, spoliations, que notre défaut d'unité favorise, nous amène à constater une influence étrangère. Car les Juifs et les Francs-Maçons ne sont après tout que des hommes ; et l'homme, réduit à sa seule malice, ne peut concevoir un plan si infernal et l'exécuter avec une telle opiniâtreté. On doit concevoir que dans cette lutte contre Dieu, contre son Église, et la civilisation chrétienne, intervient une puissance supérieure, un être dont la perversité et la haine dépassent de beaucoup la perversité et la haine de l'homme.

Ce Méchant, ce Malin, c'est Satan lui-même notre exécrable ennemi. Et si notre affirmation fait sourire quelques beaux esprits, prévenus ou trompés, nous leur demandons loyalement : Trouvez-vous naturel que dans un pays comme le nôtre, créé et perfectionné par le catholicisme, tant de haine et de rage soient déchaînés contre notre

Religion Sainte ? Que des pères et des mères de famille méprisent et abandonnent cette Religion du Christ qui enseigne à l'enfant le précepte : tes pères et mères honoreras ? Que des journaux salariés par des fonds secrets apprennent à l'ouvrier comment il faut insulter les Petites Sœurs des Pauvres si dévouées aux vieillards, et comment il faut chasser de nos hôpitaux ces anges de charité qui veillent au chevet des malades ? Trouvez- vous naturel, enfin, que nos soldats soient commandés, malgré leurs convictions, pour l'assaut des Couvents afin d'en expulser des Françaises, toujours vouées au sacrifice et à la prière, et auxquelles ils sont quelquefois unis par les liens du sang ?

Sans parti pris, avouez-le, tous ces attentats portent l'empreinte de l'ESPRIT SATANIQUE. Il est donc de notre devoir et de nos intérêts, à nous, catholiques, d'opposer par notre union, au Prince du Mal et à ses suppôts, la plus énergique résistance. Obéissons aux mots d'ordre de notre Chef, le Souverain Pontife ; dociles à la direction de nos évêques, imitons nos Pères qui se serraient pleins de courage et de confiance, autour de leurs pasteurs vigilants, pour défendre leur Foi et sauver leur Patrie.

Le Comité du Denier de la Presse

Texte 57 – La crise des inventaires
Jacqueline Lalouette – L'État et les cultes 1789-1905-2005 – La découverte 2005

En février/mars1906, l'application de la loi de Séparation donne lieu à de violents incidents au moment où l'administration procède aux inventaires des biens cultuels et demande l'ouverture des tabernacles. Les catholiques s'opposent aux inventaires des biens prévus par l'article 3 de la loi. La force publique intervient afin de protéger les fonctionnaires chargés d'ouvrir les tabernacles ; des échauffourées ont lieu à Paris, en Bretagne, en Auvergne, dans les Pyrénées et en Savoie. Il y a un mort dans le nord. Jacqueline Lalouette, historienne spécialiste de la libre-pensée, de la laïcité et de l'anticléricalisme à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, revient sur cet épisode conflictuel.

Au moment où Pie X publia *« Vehementer nos »*, la crise des inventaires s'était ouverte ; les troubles qui les accompagnèrent hâtèrent d'ailleurs la publication du texte pontifical. On ne l'a pas assez dit, indépendamment de la circulaire du 2 janvier 1906 qui prescrivit l'ouverture des tabernacles par les prêtres eux-mêmes, et non par les agents de l'État, cette crise des inventaires aurait pu, sans doute, être prévue, comme le suggère le comportement du clergé et des fabriciens lors des inventaires de 1905. L'obligation d'inventorier les biens des fabriques était en effet bien antérieure à l'article 3 de la loi de séparation.

L'article 55 du décret du 30 décembre 1809 prescrivait un inventaire annuel, ou un récolement, des biens mobiliers et immobiliers et de tous les papiers des fabriques, qui devait être conservé par le président du Conseil de fabrique et dont un double devait être remis au curé, ou au desservant. Ainsi, dans le diocèse de Dijon, le dernier inventaire de Vic-des-Près avait été dressé en 1840, celui de Saint-Philibert-sous-Gevrey en 1845, celui de Dampierre-sur-Vingeanne en 1858, etc. Les pouvoirs publics connaissaient ces lacunes qui facilitaient la vente ou le don d'objets mobiliers. En 1882, le ministre de l'Intérieur et des Cultes s'en était ému ; le 22 décembre, il avait adressé aux préfets une circulaire les invitant à tenir les conseils municipaux et les maires pour responsables « d'aliénations inutiles souvent consenties à vil prix », et ordonné qu'une copie de l'inventaire fût déposée à la mairie de chaque commune. À l'époque, ce texte avait soulevé des critiques dans le monde catholique ; pour divers juristes, l'ordre donné ne pouvait se rapporter qu'aux objets d'art et, en pratique, il ne fut appliqué qu'à ces derniers. Quelques années plus tard, la loi du 30 mars 1887 avait renforcé les mesures de protection des objets présentant un intérêt historique ou artistique.

Le 17 avril 1905, jour du vote de l'article 3 du projet de loi de séparation, Bienvenu-Martin crut bon de rappeler l'existence des textes de 1809, 1882 et 1887 et d'exiger

qu'une copie de l'inventaire des fabriques fût remise aux maires. Fait symptomatique, les protestants et les israélites reçurent aussi ces directives : la place numériquement prédominante occupée par le culte catholique tendait à uniformiser les exigences de l'Administration des cultes, qui aurait pourtant dû éviter de telles bévues. Le 11 mai 1905, le président du Consistoire protestant de Dijon rappela au préfet de la Côte d'Or que les cultes protestants n'étaient pas « régis par le décret du 30 décembre 1809, mais par celui du 26 mars 1852 et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 » et que, dans ces textes, il n'était nullement question « d'inventaire du mobilier des temples ».

Plusieurs archevêques et évêques contestèrent l'ordre du ministre des Cultes ; Mgr Richard, cardinal-archevêque de Paris, écrivit au clergé de son diocèse qu'aucune disposition législative ne prescrivait le dépôt de l'inventaire à la mairie ou à la préfecture, qu'il fallait s'en tenir « aux obligations légales du régime concordataire » et communiquer exclusivement la liste des objets présentant un intérêt sous l'angle de l'art ou de l'histoire. Dans ces conditions, dans certains départements du moins, y compris dans des départements républicains, les consignes du ministre provoquèrent l'hostilité du clergé et des fabriciens, mais aussi celle de certains conseils municipaux, et eurent peu d'effet. En Côte d'Or, une minorité de Conseils de fabrique transmirent l'inventaire complet, tandis que plusieurs dizaines refusèrent de communiquer la moindre information.

On peut donc se demander si, dès le printemps 1905, les pouvoirs publics ne pouvaient pas pressentir que les inventaires prévus par l'article 3 de la loi de séparation poseraient problème. La mauvaise volonté manifestée par les ecclésiastiques et les fabriciens durant les mois de mai et de juin 1905 semble prouver que les inventaires répugnaient à la sensibilité des catholiques les plus engagés dans la vie de leur paroisse, qu'ils y voyaient une volonté de l'État de les déposséder de biens qu'ils considéraient comme leurs, surtout si ces biens avaient été offerts par des particuliers ou acquis grâce aux économies des Conseils de fabrique.

La circulaire du 2 janvier 1906 n'était pas de nature à faciliter les choses ; pourtant, les évêques n'invitèrent pas le clergé à la résistance : d'après les instructions reçues, les prêtres devaient simplement lire une protestation, puis adopter une attitude passive. Mais certains laïcs décidèrent de passer outre. Les premiers troubles éclatèrent dans des paroisses huppées de Paris, à Saint-Pierre-du-Gros-Caillou, à Sainte-Clothilde, où de « pieux apaches », selon la pittoresque expression de l'abbé Mugnier vicaire, dans cette dernière paroisse, prirent la tête de la révolte. Les manifestations parisiennes donnèrent le signal de l'agitation dans divers départements, où les inventaires tournèrent parfois au drame. Les incidents les plus graves touchèrent des régions profondément chrétiennes, mais, à l'inverse, tous les pays de chrétienté ne furent pas concernés par cette révolte, qui prit parfois une allure de jacquerie ; dans certains diocèses marqués par une forte pratique, les incidents se limitèrent au refus de donner la clef de l'église aux agents de l'État, au chant de cantiques, comme le *Parce Domine*, le *Miserere*, « Je suis chrétien » ou « Nous voulons Dieu ». Différents facteurs, la présence d'une droite

intransigeante, la personnalité du préfet, de l'évêque ou des membres du clergé paroissial, permettent d'expliquer ces contrastes, qui ont été analysés par Jean-Marie Mayeur [1966], dans un article des Annales, devenu un classique.

La situation fut particulièrement tendue dans certains départements de l'Ouest, mais aussi dans ceux de la bordure méridionale du Massif Central. Dans la Haute-Loire, à Saugues, à Freycenet-Lacuche, à Monistrol, les heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, armés de bâtons, de fourches, de faux, parfois de fusils, firent des dizaines de blessés ; le 24 mars, l'un des manifestants, André Régis, mourut des suites de ses blessures plusieurs semaines après avoir été atteint par un gendarme. Entre-temps, s'était déroulé le drame de Boeschèpe (Nord), où un manifestant catholique, du nom de Géry Ghysel, s'écroula, mortellement frappé par une balle tirée par le fils du percepteur, qui avait cru son père en danger ; Fernand Dubief, alors ministre de l'Intérieur, fit suspendre momentanément les opérations d'inventaires. Cet incident provoqua la démission du ministère Rouvier qui, le 14 mars, fut remplacé par le ministère Sarrien, dans lequel Clémenceau occupa le ministère de l'Intérieur et Briand celui de l'Instruction publique et des Cultes. Le 20 mars, Clémenceau déclara au Sénat que « la question de savoir si l'on comptera ou ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine » ; la loi, précise-t-il, serait cependant intégralement appliquée. Les inventaires reprirent et s'achevèrent de manière beaucoup plus paisible durant l'automne.

Au total, les inventaires avaient provoqué la mort de deux personnes, fait de nombreux blessés, amené des poursuites judiciaires contre les manifestants arrêtés, des poursuites disciplinaires contre plusieurs officiers qui avaient désobéi aux ordres reçus, conduit à la démission des officiers, mais aussi des agents de l'Enregistrement ou des percepteurs qui, pour des motifs de conscience, refusèrent de remplir la mission qui leur avait été confiée. Des ecclésiastiques furent aussi poursuivis pour soustraction d'objets conservés dans les églises ; dans le département de la Côte d'Or, tel fut le cas des desservants de Bourberain, Fauverney, Heuillet et Montigny-sur-Vingeanne ; l'un avait emporté des vêtements liturgiques offerts à la paroisse par son prédécesseur, d'autres avaient recommandé aux fidèles de reprendre tout ce qui avait été offert par leurs aïeux ou ce qu'ils avaient eux-mêmes donné, comme les statues ou les tableaux. Preuve de la difficulté de démêler ces questions de propriété, dans les quatre cas, le préfet de la Côte d'Or écrivit au juge d'instruction qu'aucun document conservé dans les dossiers de la préfecture « ne permettait d'établir exactement à qui appartenaient les objets détournés ». Les faits ayant provoqué les poursuites, étant amnistiés par la loi du 2 juillet 1906 – l'alinéa 4 de l'article 1er de cette loi rendait amnistiables « tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 ou relatifs à l'application de cette loi » – les quatre desservants inculpés bénéficièrent d'un non-lieu le 18 juillet 1906.

Avant de conclure

Texte 58 – La laïcité n'est pas anti religieuse
Jean Jaurès à l'Assemblée Nationale
Journal Officiel, 12 février 1895

Si certains défenseurs de la loi de Séparation sont manifestement athées et anti-religieux, ce texte de Jaurès traduit le sentiment d'une majorité de défenseurs de l'idée laïque et fait litière de l'accusation, souvent portée contre eux, de vouloir détruire la religion. Anticléricaux certes, mais certainement pas anti-religieux par principe, telle est la position exprimée ici par le député de Carmaux.

Je n'ai jamais cru que les grandes religions humaines fussent l'œuvre d'un calcul ou du charlatanisme. Elles ont été assurément exploitées dans leur développement par les classes et par les castes ; mais elles sont sorties du fond même de l'humanité, et non seulement elles ont été une phase nécessaire du progrès humain, mais elles restent aujourd'hui un document incomparable de la nature humaine et elles contiennent, à mon sens, dans leurs aspirations confuses des pressentiments prodigieux et des appels à l'avenir qui seront peut-être entendus

Voilà, ce me semble, dans quel esprit, qui n'est pas l'esprit nouveau, mais l'esprit de la science elle-même depuis un siècle, voilà dans quel esprit doit être abordé par la démocratie le problème du monde et de l'histoire qui domine le problème de l'éducation.

Mais ce qu'il faut sauvegarder avant tout, ce qui est le bien inestimable conquis par l'homme à travers tous les préjugés, toutes les souffrances et tous les combats, c'est cette idée qu'il n'y a pas de vérité sacrée, c'est-à-dire interdite à la pleine investigation de l'homme ; c'est cette idée que ce qu'il y a de plus grand dans le monde, c'est cette liberté souveraine de l'esprit ; c'est cette idée qu'aucune puissance ou intérieure ou extérieure, aucun pouvoir et aucun dogme ne doit limiter le perpétuel effort et la perpétuelle recherche de la raison humaine ; cette idée que l'humanité dans l'univers est une grande commission d'enquête dont aucune intervention gouvernementale, aucune intrigue céleste ou terrestre, ne doit jamais restreindre ou fausser les opérations ; cette idée que toute vérité qui ne vient pas de nous est un mensonge ; que, jusque dans les adhésions que nous donnons, notre sens critique doit rester toujours en éveil et qu'une révolte secrète doit se mêler à toutes nos affirmations et à toutes nos pensées ; que si l'idée même de Dieu prenait une forme palpable, si Dieu lui-même se dressait, visible, sur les multitudes, le premier devoir de l'homme serait de refuser l'obéissance et de le traiter comme l'égal avec qui l'on discute, non comme le maître que l'on subit.

Voilà ce qui est le sens et la grandeur et la beauté de notre enseignement laïque dans son principe…

Texte 59 – Qu'est-ce qu'être laïque ?
Ernest Lavisse – Les Annales de la jeunesse laïque n° 1

Parfois surnommé « l'instituteur national », Ernest Lavisse membre de l'Académie française en 1892, directeur de la *Revue de Paris* en 1894, devient, en 1904, directeur de l'École normale supérieure. Patriote et républicain, ses ouvrages d'histoire accompagnent la formation de multiples générations de professeurs, d'instituteurs et d'élèves. Ils vont faire naître, phénomène nouveau, une véritable culture historique populaire en France. Toutefois, bon nombre de clichés y trouvent aussi leurs sources, Sa définition de la laïcité s'élargit à décrire une posture intellectuelle qui dépasse largement le cadre purement institutionnel auquel on voudrait la contraindre.

Être laïque, ce n'est pas limiter à l'horizon visible ma pensée humaine, ni interdire à l'homme le rêve et la perpétuelle recherche de Dieu, c'est revendiquer pour la vie présente l'effort du devoir. Ce n'est pas vouloir violenter, ce n'est pas mépriser les consciences encore détenues dans le charme des vieilles croyances ; c'est refuser aux religions qui passent le droit de gouverner l'humanité qui dure.

Ce n'est point haïr telle ou telle Églises ou toutes les Églises ensemble ; c'est combattre l''esprit de haine qui souffle des religions et qui fut cause de tant de violences, de tueries et de ruines.

Etre laïque, c'est ne point consentir la soumission de la raison du dogme immuable, ni l'abdication de l'esprit humain devant l'incompréhensible ; c'est ne prendre son parti d'aucune ignorance.

C'est croire que la vie vaut la peine d'être vécue, aimer cette vie, refuser la définition de la terre « vallée de larmes », ne pas admettre que les larmes soient nécessaires et bienfaisantes, ni que la souffrance soit providentielle, c'est ne prendre son parti d'aucune misère.

Texte 60 : La laïcité : trois idées forces
Extrait de « Laïcité, nous écrivons ton nom »
Hors Série n° 6 du mensuel « Les idées en mouvement » – 1989

La Ligue de l'Enseignement, créée en 1866 sous l'impulsion de Jean Macé, a été l'un des acteurs majeurs de l'action pour la défense et la promotion de la laïcité et de l'école publique. Elle fut, en 1871, à l'initiative d'une pétition nationale pour une instruction publique, gratuite, obligatoire et laïque. En novembre 1872, une nouvelle campagne est lancée auprès des élus locaux sur la question de la laïcité, c'est-à-dire sur « la neutralité de l'école publique subventionnée par l'État ou la commune ». Sa revue « les idées en mouvement » est aujourd'hui un des supports essentiels de diffusion de la pensée laïque.

Après la loi de raison que constitue la loi de 1905, la laïcité est clairement établie autour de trois idées forces articulées entre elles :

- **La liberté de conscience** garantie à chacun. Toute personne est un être singulier, capable d'un libre choix personnel dans la détermination de ses convictions, capable aussi d'être responsable d'elle-même sans tutelle. Elle est libre de penser sans être contrainte par un magistère quelconque. Elle dispose, corollairement, de la liberté de pouvoir exprimer ses convictions, dans le respect des autres et de l'ordre public.
- **La liberté de pratiquer**, seul ou avec d'autres, **le culte de son choix**, de pouvoir en changer ou de n'en suivre aucun. Cette liberté exige le traitement à égalité en droit et en devoir de toutes les convictions, religieuses ou autres par l'État. Les restrictions à cette liberté ne peuvent être prises que pour faire respecter l'ordre public ou préserver l'intérêt général et l'intégrité des personnes.
- **La liberté et l'égalité en droit des citoyens**, souverains dans les décisions concernant la vie politique du pays. Cette égalité impose que nul ne soit discriminé ou privilégié en raison de ses convictions. Elle exige un État indépendant à l'égard de toutes les convictions particulières. La loi, produit du débat démocratique, est au service de tous, elle s'impose à tous quelles que soient les convictions de chacun.

Ces trois principes fondent la séparation entre les représentants des différents cultes et l'État. Ils impliquent, en contrepartie, la neutralité de l'État, des services publics et de leurs personnels à l'égard des convictions individuelles. Ils nécessitent également la fin de l'ingérence de l'État dans les questions religieuses et condamnent les tentatives d'instrumentalisation des religions afin de prévenir des problèmes sociaux. La séparation exige aussi l'indépendance de l'État vis-à-vis des confessions lorsqu'il s'agit de légiférer ou d'arbitrer au nom de l'intérêt commun. C'est donc une double incompétence qui est dessinée : celle de l'État à intervenir dans le domaine religieux, si ce n'est pour garantir l'ordre public et la protection des citoyens, celle des Églises à s'imposer dans l'ordre du politique.

Dans la République, les citoyens se déterminent librement. Elle n'obéit qu'à ses lois et règlements démocratiquement adoptés. L'État ne doit pas céder à des injonctions religieuses ou partisanes et nul n'est autorisé à s'exprimer au nom des citoyens s'il n'a pas été mandaté par eux. Il s'agit de faire du peuple tout entier la référence de la communauté politique, de lui permettre de s'organiser politiquement sans qu'il lui soit nécessaire de faire référence à une transcendance, à une parole révélée. La République n'accepte aucun credo obligé mais n'en interdit aucun et n'en impose pas. Elle ne reconnaît à aucune partie la mission de dire la norme mais demande à chaque citoyen de confronter ses convictions avec celles des autres pour construire une société de justice et de paix.
C'est pourquoi la République ne s'intéresse qu'aux comportements des citoyens. Pour elle, l'important n'est pas ce qui est écrit dans un texte, fut il sacré, mais comment les citoyens vivent et traduisent en actes leurs principes religieux en conformité avec ses lois. L'État n'a pas à intervenir dans les conceptions individuelles, la République n'a pas à se mêler de métaphysique, ni à distinguer les religions par leurs contenus doctrinaux. Mais l'État doit s'assurer du respect de l'ordre public, d'une aptitude pour tous à faire l'usage le plus ample des libertés fondamentales ainsi que de l'intégrité et du libre arbitre individuel, ce qui exige que soient combattues toutes les manipulations mentales, que soient condamnées et réprimées les manœuvres d'assujettissement, les atteintes physiques, les escroqueries qui se développent, en particulier dans les sectes ou les conceptions intégristes.

C'est ne point s'en remettre à un juge siégeant par-delà la vie du soin de rassasier ceux qui ont faim, de donner à boire à ceux qui ont soif, de réparer les injustices et de consoler ceux qui pleurent ; c'est livrer bataille au mal, au nom de la justice.
Etre laïque, c'est avoir trois vertus ; la charité, c'est-à-dire l'amour des hommes ; l'espérance, c'est-à-dire, le sentiment bienfaisant qu'un jour viendra, dans la postérité lointaine, où se réaliseront les rêves de justice, de paix et de bonheur, que faisaient en regardant le ciel, nos lointains ancêtres ; la foi, c'est-à-dire la volonté de croire à la victorieuse réalité de l'effort perpétuel.

Texte 61 – Laïcité et pacte républicain
Bernard Stasi – Rapport de la commission sur la laïcité (2003)

La grande loi républicaine du 9 décembre 1905 qui sépare les Églises et l'État est le socle du « vivre ensemble » en France. C'est par elle que la laïcité s'est enracinée dans nos institutions. Le 11 décembre 2003, après quatre mois de travail, une commission présidée par Bernard Stasi (médiateur de la République de 1998 à 2004) remettait au Président de la République un rapport relatif à l'application du principe de laïcité. Le texte qui suit est tiré de ce rapport.

Les trois valeurs indissociables qu'elle définit en font la pierre angulaire de notre pacte républicain. La liberté de conscience, d'abord, qui permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse ; l'égalité en droit des options spirituelles et religieuses, ensuite, qui interdit toute discrimination ou contrainte ; enfin la neutralité du pouvoir politique qui reconnaît ses limites en s'abstenant de toute ingérence dans le domaine spirituel ou religieux.

La loi de 1905 affirme donc la dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse. La France cesse de se définir comme une nation catholique. Si cette séparation fut douloureusement ressentie par beaucoup de Français et a suscité de nombreux conflits, la laïcité a finalement réussi à transformer le combat en valeur républicaine partagée.

Depuis 1905, le contexte a évolué. Sous l'effet de l'immigration, la France est devenue plurielle sur le plan spirituel et religieux. Il s'agit, dans le respect de la diversité de notre société, de forger l'unité. Si, au nom du principe de laïcité, la France doit accepter d'accueillir les nouvelles religions, celles-ci doivent aussi pleinement respecter les valeurs républicaines. C'est à cette condition que leur intégration sera réussie.

La laïcité, c'est la Liberté, mais c'est aussi l'Égalité, l'Égalité entre les citoyens quelle que soit leur croyance.

C'est à l'État que revient la mission de veiller, dans les relations avec les cultes et avec l'ensemble des familles spirituelles, à ce que tous puissent s'exprimer. C'est lui qui doit faire en sorte qu'aucun groupe, qu'aucune communauté ne puisse imposer à qui que ce soit une appartenance religieuse, en particulier en raison de ses origines. La laïcité est donc à l'avant-garde du combat contre les discriminations.

Mais la laïcité, c'est aussi et surtout la Fraternité. Parce qu'elle reconnaît et respecte les différences culturelles, philosophiques, spirituelles, religieuses, elle a aussi pour

mission, et c'est la plus noble de toutes, de créer les conditions permettant à tous de vivre ensemble, dans le respect réciproque et dans l'attachement commun à un certain nombre de valeurs.

Ces valeurs qui doivent nous unir, ce sont celles que l'on apprend à l'école. Et c'est en cela que l'école est un espace spécifique qui accueille des enfants et des adolescents auxquels elle doit donner les outils intellectuels leur permettant, quelles que soient leurs origines, leurs convictions ou celles de leurs parents, de devenir des citoyens éclairés, apprenant à partager, au-delà de toutes leurs différences, les valeurs de notre République.

C'est la raison pour laquelle, si l'école ne doit pas être à l'abri du monde, les élèves doivent être protégés de la « fureur du monde ». Face aux conflits qui divisent, face aux comportements et aux signes qui exaltent la différence, l'école doit apporter sa contribution à cette communauté de valeurs, de volontés et de rêves qui fondent la République.

Empreinte de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, la laïcité est le fondement du pacte républicain.

Texte 62 – Proposition de synthèse
Henri Peña-Ruiz – Qu'est-ce que la laïcité ?
Gallimard – 2003

Henri Peña-Ruiz, professeur et maître de conférence à l'Institut d'Études Politiques de Paris, a fait partie en 2003 de la commission sur la laïcité présidée par Bernard Stasi. Il a publié plusieurs ouvrages sur la question laïque.

La laïcité est à la fois un *idéal politique* et le *dispositif juridique* qui le réalise. L'idéal vise à la fondation d'une *communauté de droit* mettant en jeu les principes de liberté de conscience, d'égalité, de priorité absolue au bien commun.
Le dispositif juridique assure et garantit la mise en œuvre de ces principes en *séparant* l'État et les institutions publiques des Églises et plus généralement des associations constituées pour promouvoir des particularismes.
La *distinction juridique du public et du privé* est essentielle, car elle permet de concilier sans les confondre le sens de l'universel qui vivifie la sphère publique et la légitime expression individuelle ou collective des particularités qui se déploie à partir de la sphère privée.
La laïcité est un *idéal de concorde* : elle recouvre l'union de tout le peuple (le *laos*) sur la base de trois principes indissociables inscrits dans le triptyque républicain, qu'elle explicite et spécifie au regard de la diversité spirituelle des citoyens : *la liberté de conscience, que l'école publique entend asseoir sur l'autonomie de jugement, l'égalité de tous sans distinction d'options spirituelles ou de particularismes et sans discrimination liée au sexe ou à l'origine, l'universalité d'une loi affectée exclusivement à la promotion du bien commun.*
Ainsi comprise, la laïcité, c'est le souci de promouvoir ce qui peut unir tous les hommes. Elle vise par conséquent à exclure tout privilège mais aussi tout facteur de dépendance ou de mise en tutelle.
La laïcité constitue le cadre qui rend possible la manifestation de la diversité sans morcellement communautariste de l'espace civique, préservé à la fois comme fondement de paix et comme horizon d'universalité.
Attentive à l'émancipation de la personne humaine sur les plans intellectuel, éthique et social, la laïcité l'est par là même à la justice de l'organisation politique comme fondement d'un monde commun à tous par-delà les différences.

En guise de conclusion

« La loi que nous aurons faite ainsi sera une loi de bon sens et d'équité, combinant justement les droits des personnes et l'intérêt des Églises avec les intérêts et les droits de l'État, que nous ne pouvions pas méconnaître sans manquer à notre devoir », déclarait Aristide Briand dans son discours de conclusion des débats à la Chambre.

La laïcité, telle qu'elle se traduit juridiquement par cette loi de « bon sens et d'équité » apparaît bien comme une manière d'organiser la société qui est portée par une conception philosophique de l'autonomie intellectuelle et morale de l'homme et donc des institutions civiles qu'il se donne pour gérer les affaires de son siècle. Il est par conséquent extrêmement difficile de prétendre l'enfermer dans une seule définition exhaustive et achevée qui en couvrirait tous les aspects et qui identifierait tous les domaines dans lesquels cette pensée peut être à l'œuvre.

La laïcité n'est pas la simple sécularisation des institutions. La sécularisation, c'est l'éviction des clercs des responsabilités civiles. La laïcité, c'est ce qui donne sens à cette prise de responsabilités exclusive des pouvoirs civils sur les affaires civiles.

La laïcité ce n'est pas l'athéisme. L'athéisme, c'est la négation de Dieu. La laïcité, c'est l'affirmation du droit de chacun de croire ou de ne pas croire et, pour les croyants, le droit d'honorer leur Dieu sous la forme qu'il juge la bonne, dans la limite toutefois où ces droits ne nuisent pas à autrui.

La laïcité, c'est la confiance faite à l'homme quant à sa capacité d'être acteur de son propre destin en dehors de tous les dogmes et toutes les injonctions que des pouvoirs constitués voudraient lui imposer.

La laïcité, c'est une manière de penser, d'être et d'agir dont nous allons poursuivre l'exploration en examinant les diverses formes de son expression dans les domaines concrets de la vie des sociétés.

Annexe

Quelques dates vers la loi de Séparation

1792 – L'état civil est laïcisé

1804 – Le code civil fait silence sur la religion

1810 – Le code pénal interdit aux ministres du culte de procéder à un mariage si celui-ci n'a pas été précédé d'un mariage civil

19 Juin 1872 – Pétition nationale pour la laïcisation du système scolaire

9 Août 1879 – Loi sur la création des écoles normales

16 juin 1881 – Loi sur la gratuité de l'école primaire

14 novembre 1881 – Loi d'abolition du caractère religieux des cimetières

28 mars 1882 – Loi sur l'obligation et la laïcisation de l'école primaire

18 août 1884 – Suppression des prières publiques à l'ouverture des sessions parlementaires

30 octobre 1886 – Loi sur la laïcisation des personnels de l'école primaire

15 novembre 1887 – Loi autorisant les enterrements civils

14 décembre 1900 – Loi supprimant la messe dans les écoles et les tribunaux

1er juillet 1901 – Loi sur la liberté des associations

1er avril 1904 – Circulaire ordonnant le retrait des crucifix dans les tribunaux

Octobre 1904 – Congrès du parti radical. Rapport de F. Buisson sur la Séparation

Novembre 1904 – Dépôt du projet de loi portant séparation des Églises et de l'État